MOYENS

De Maistre Sebastien Bouthillier Doien de Luçon, & Chanoine prébendé en l'Eglise Cathedrale de ceste ville de Paris.

Contre Maistre Esmond Richer, Iean Gouault, & Pierre Bailly Docteurs en Theologie.



LES parties plaident sur le possessoire d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise Cathedrale de ceste ville de Paris, & sont d'accord, que feu maistre Pierre de Serre a esté le dernier titulaire, & paisible possesseur d'icelle: mais leur contestation est, si elle a vacqué par la resignation pure & simple qu'il en a faicte auparauant son deceds, entre les mains de monseigneur le Cardinal de Gondy collateur d'icelle, ou bien si elle a vacqué par sa mort, d'autant que Bouthillier soustient qu'elle a vacqué par sa resignation, en consequence de laquelle il en a esté pourueu: Et au contraire Richer, Gouault, & Bailly soustiennent, que feu de Serre n'a peu resigner, & que ledit sieur Cardinal n'a peu admettre la resignation, d'autant que feu de Serre estoit malade de la maladie de laquelle il est decedé au mois de Iuillet 1612. affecté aux graduez-nommez: Que la resignation ne vault rien: Que nonobstant icelle, la Chanoinie & prebende a vacqué par la mort de feu de Serre: Et cõsequemment qu'elle appartient à l'vn d'eux, qui se disent tous graduez-nommez. Contestation des parties.

Par la pretention de ces trois que Bouthillier, pour n'vser de redites, qualifiera trois graduez, il se veoit qu'ils ne pretendent rien à la Chanoinie & prebende contentieuse, sinon en vertu de leur lettres de degrez, de temps d'estude, & de nomination: Et consequemment que si elles leur manquent, & qu'elles soient defectueuses, ils n'y peuuent rien demander, & que la prouision de Bouthillier doit demeurer, comme elle est, bonne & vallable conformément au texte du Cõcordat *in p. Teneantur De collat. Et si*, dit ce texte, *Collatoribus ordinariis, aut patronis Ecclesiasticis in mensibus deputatis graduatis simplicibus aut nominatis, nõ esset graduatus, aut nominatus, qui diligentias præfatas fecerit, collatio seu præsentatio per collatorem, seu patronum Ecclesiasticum etiam eisdem mensibus facta alteri, quàm graduato vel nominato, non propter hoc irrita censeatur.* Richer, Gouault, & Bailly ne peuuẽt rien demander sinõ en vertu de leurs pretendus degrez & nominations.

Or pour monstrer que leurs qualités de graduez sont defectueuses & ne valent rien, Bouthillier soustient que par la Pragmatique, par l'Ordonnance du Roy Louys douziesme, & par le Concordat, il faut trois lettres aux graduez-nommez, celle du degré, celle du temps d'estude, & celle de nomination: & toutefois Richer n'en a qu'vne, qui est celle de sa nomination: d'autant que pour le regard de l'autre qu'il a communiquée & produite, dattée du premier Mars 1603. qu'il veut faire seruir de lettre de degré, & de lettre de temps d'estude, elle est nulle & ne vaut rien, pour plusieurs raisons. Trois lettres requises pour les graduez-nõmes. Contre les pretendues lettres de Richer.

La premiere, Que les mesmes Pragmatique, Ordonnance du Roy Louys douziesme, & Concordat veulent, qu'il y ayt vne lettre de degré,



& vne autre d'atteſtation de temps d'eſtude : & partant qu'vne ſeule ne peut ſeruir pour les deux.

La difference & conſequemment la neceſſité des deux ſe deſcouure par la forme des expeditions, qui en doiuent eſtre faictes : d'autant qu'il ſuffit, que les lettres de degré ſoient expediées ſous le ſeing du Scribe, & ſous le ſeau de l'Vniuerſité: Mais en celle du temps d'eſtude, il eſt neceſſaire qu'il y ayt deux perſonnes qui atteſtent, ou certifient, ainſi que dit Rebuffe en ſon traicté des Nominations, queſtion vnzieſme, nombre deuxieſme : ou bien qu'il en apparoiſſe par certificat de la faculté, dont il y ayt regiſtre fait, ſuiuant l'vnzieſme article de l'ordonnance du Roy Louys douzieſme, ce qui n'eſt pas en la lettre de Richer.

La lettre pretēduë par Richer n'eſt qu'vn ſimple certificat.

La ſeconde raiſon eſt, que ceſte pretēduë lettre n'eſt qu'vn ſimple certificat de ce que Richer dit auoir obtenu vnze années auparauant le datte d'icelle, & que tels certificats ne peuuent eſtre receus pour lettres de degré, ny de temps d'eſtude: d'autant que toutes les lettres, actes, contracts, & inſtrumēs doiuēt eſtre dattés du iour qu'ils sōt faicts, octroiés, conſentis & accordez, ainſi qu'il eſt traicté *in l. libellorum D. de Accuſat.* Et ſur la fin du tiltre *De Reg. iuris in ſexto*, en ces mots. *Data Romæ &c. Ioannes Andreas in cap. Abbate de ſent. & re iudica.*

Bien eſt vray que les actes deſquels les minutes & les regiſtres doiuēt demeurer perpetuels, peuuent eſtre expediés des iours, mois & an, deſquels ils ſont dattés, ſans faire mention du temps que la deliurance en eſt faicte, comme nous en auons l'experience certaine aux iugemens, & arreſts que les greffiers deliurent ordinairement: & ſi la lettre de Richer eſtoit ſemblable, Bouthillier ne la voudroit debattre, d'autant qu'elle ſeroit au regiſtre de la faculté.

Mais il n'y a rien de ſemblable en icelle: l'expedition n'en eſt pas faicte le douzieſme de May 1592. qui eſt le iour que Richer dit, & ſa pretenduë lettre le porte, qu'il a eſté promeu au degré de Docteur en Theologie: elle eſt du premier de Mars 1603. 11. années ou peu s'en faut, apres ſa pretenduë promotion: Il s'enſuit doncq qu'elle n'eſt, & ne peut eſtre en bonne forme, & qu'au contraire elle eſt nulle & ne vaut rien.

Que la pretenduë lettre de Richer n'eſt ſignée de la main du Secretaire, ny ſeellée du ſeau de l'Vniuerſité, ny de la faculté.

La troiſieſme raiſon eſt, que ceſte lettre n'eſt ſignée de la main du Secretaire de l'Vniuerſité, ny ſcellée du ſeau d'icelle, comme il eſt requis par les meſmes Pragmatique, Ordonnance, & Concordat: voire elle ne contient pas la clauſe neceſſaire pour y appoſer le ſeau, laquelle ſe trouue en toutes les autres produites au procez par les trois graduez, & meſme par Richer: clauſe, dis-ie, de ceſte ſubſtance, *ad præmiſſionum fidem & teſtimonium ſigillum noſtrum magnum præſentibus litteris duximus apponendum* : ceſte obiection comme tres-pertinente, eſt propoſée par Richer au 28. article des contredicts qu'il a fournis contre la production de Bailly. Il doit dōc recognoiſtre que ſi elle eſt bonne contre Bailly, comme ſans doute elle eſt peremptoire, elle eſt pareillement bonne contre luy.

Et de dire qu'elle eſt ſignee de ce nom, Panet, que Richer pretēd auoir eſté grand bedeau de la faculté de Theologie, & que les lettres de degré, & d'atteſtation de temps d'eſtude en ceſte faculté n'ont accouſtumé d'e-

ſtre ſignées que du grand bedeau, ny ſcellées que du ſeau d'icelle : *hoc primũ*, qu'il ne ſe trouuera point que Panet fuſt bedeau de la faculté au mois de May 1592. qui eſt le temps auquel Richer pretend auoir obtenu ceſte ſeule lettre pour ſon degré & pour ſon temps d'eſtude : & qu'au cõtraire il y a preuue par des autres lettres produictes au ſac de Gouault, & meſmes par l'extraict du cõpte des années 1591. iuſques en l'année 1593. qu'vn nommé La-Cour eſtoit bedeau, & conſequemment que c'eſtoit à luy, & non pas à Panet, d'expedier les lettres, au cas que ſur ce pretendu compte aucune expedition en deuſt eſtre faicte : ce qu'il n'a pas fait.

Et pour le regard du ſeau, la veuë oculaire iuſtifie qu'il n'y en a point : voire qu'il n'y en a iamais eu, ainſi qu'il a eſté dit.

La quatrieſme raiſon depend de la precedente, que puis que Panet n'eſt pas celuy lequel auoit rendu le compte de l'année 1592. auquel Richer eſt nommé, & qu'il ne s'en trouue point qui ayt eſté rendu par luy, il s'enſuit qu'il ne deuoit entreprendre d'en faire aucune expedition, & que ce qu'il en a fait eſt vne entrepriſe euidente, ou pluſtoſt vne euidente fauſſeté.

Panet n'a rendu aucun compte ſur lequel il ayt peu deliurer la pretenduë lettre de Richer.

La cinquieſme raiſon eſt que Richer ne monſtre point, & ne ſçauroit monſtrer que Panet ayt eu aucune charge d'expedier ceſte pretendue lettre, laquelle ſe rapporte à l'année 1592. durant laquelle la Cour eſtoit bedeau : que de l'auoir deliurée ſoy-meſme, c'eſt en ſomme l'auoir compoſée à ſa fantaſie, ſans aucune preuue, ny atteſtation de perſonne quelconque, & conſequemment que leur pretendue fauſſeté demeure ſans reſponce.

Panet n'a eu aucune charge d'expedier & deliurer ceſte pretenduë lettre à Richer.

Bien eſt vray qu'il y a mis ces mots dés le commencement. *Decanus, ſinguli que Magiſtri facultatis Theologiæ &c.* Et ſur la fin ceux qui s'enſuiuent, *De mandato Dominorum Decani, & Magiſtrorum ſacratiſſimæ facultatis Theologiæ Pariſienſis, &c.* Mais de preuue que ces mots ſoient veritables, il n'y en a point. Vn ſeul des Docteurs ne la ſigné, le ſeau d'icelle n'y eſt pas, ainſi qu'il a eſté dit : Il s'enſuit donc qu'il n'eſt pas raiſonnable de s'arreſter à ce que Panet ſeul y eſcrit, ou pluſtoſt que Richer luy a fait eſcrire, eſtant aiſé de cognoiſtre que c'eſt luy-meſme qui l'a baſtie comme elle eſt, par ces mots qui s'enſuiuent, eſcripts de ſa main, au deſſous d'icelle : *Duodecima Maij 1592. adeptus ſum lauream Doctoralem.*

La ſixieſme raiſon eſt, que de ceſte pretendue lettre, que Richer veut faire ſeruir pour deux, il ne ſe trouue aucun regiſtre ainſi qu'il a eſté dit : ce qui toutefois eſt neceſſaire par la meſme ordonnance du feu Roy Louys douzieſme.

Nul regiſtre de la pretenduë lettre de Richer.

Tant s'en faut qu'il y en ayt, qu'au contraire il ſe trouue vn compte de la meſme année, auquel il eſt eſcript comme Docteur, dés le cinquieſme du meſme mois de May 1592. il faut donc de neceſſité que l'vn ou l'autre ſoit faux : d'autant que s'il eſtoit Docteur le cinquieſme, il eſt faux qu'il ayt eſté promeu à ce degré le douzieſme, & ſi la promotion n'eſt que du douzieſme, il eſt faux qu'il fuſt Docteur dés le cinquieſme.

Richer s'eſt efforcé d'excuſer ceſte faute, ſur ce qu'il dit, que le pretendu bedeau, qui eſt ce Panet, ſeſt trompé au datte, & qu'au lieu de mettre

en sa lettre le cinquiesme de May, il y a escrit le douziesme, mais ceste faute ou plustost fausseté, n'est pas venue de Panet, ains de Richer, lequel ayant composé ceste pretendue lettre, comme il a voulu, & l'ayant fait escrire sur le parchemin, il a escrit sous icelle de sa main les mots cy dessus remarquez.

Preuue certaine que Richer n'a pas estudié dix ans en Theologie.

Et la septiesme & derniere raison est, qu'il y a preuue certaine, que Richer n'a point estudié les dix années requises par les mesmes Pragmatique & Concordat, auparauant qu'aucun puisse estre promeu au degré de Docteur & maistre en Theologie.

Primo, d'autant que ces dix années deuoient auoir commencé le douziesme May 1582. & continué iusques à pareil iour douziesme May 1592. d'autant que par disposition de droict, *annorum quemadmodum dierum appellatione proximi intelliguntur. l. Eum qui Calendis D. De verbo. obligat.* & que Richer a confessé qu'il auoit regenté trois de ces dix années en l'vniuersité d'Angers, lesdictes trois années commencées à la sainct Remy 1583. & continuées iusques à pareil iour 1585. Il est donc impossible de dire qu'il ayt estudié en Theologie les dix années.

Secundo, qu'il n'a esté fait maistre és arts, qu'au mois de Nouembre 1582. ainsi qu'il est verifié par l'extraict qui en a esté tiré du registre du Scribe de l'Vniuersité: & que de dire qu'auparauant ceste maistrise és arts il eust estudié en Theologie, il ne se peut non plus.

Richer mesme l'a ainsi soustenu au 10. article des contredicts qu'il a fournis contre Gouault: dont voicy les mots, en parlant du temps d'estude des Bacheliers en Theologie. *Les six ans sont restraincts à cinq, & commencent ab artium Magisterio in alumnis Academiæ Parisiensis.*

A ceste derniere raison Bouthillier peut iustement adiouster celle que Richer a escrite au douziesme article des contredicts, qu'il a fournis cōtre Gouault, que par les statuts & discipline de tout temps obseruée en la faculté de Theologie, nul n'est reputé Bachelier, & ne peut impetrer lettres dudit degré, ny de nomination en vertu d'iceluy, sinon apres auoir respondu de Tentatiue, & auoir esté rapporté capable en l'assemblée publique de ladicte faculté, par le tesmoignage du Docteur qui a presid, & les suffrages des Bacheliers qui ont disputé audit acte, &c.

Ce sont les propres mots desquels a vsé Richer en cest article douziesme, & duquel Bouthillier infere, que puis que par sa propre recognoissance, tout ce qu'il a escrit est requis à la promotion d'vn Bachelier, il est sans comparaison plus necessaire au degré de Docteur. Il ne rapporte rien de semblable pour le sien, ny pour son pretendu temps d'estude: Il n'apporte rien, dis-je, de toute ceste preuue, sans laquelle luy-mesme soustiét, que le degré de Bachelier n'a peu estre acquis vallablement à Gouault, pour le rendre capable de demander aucun benefice en vertu de son degré: Il s'ensuit doncq que par le propre tesmoignage sortant de sa bouche ceste mesme incapacité demeure en sa personne.

Incapacité en la personne de Richer à cause de ses theses.

Outre la nullité, ou plustost la notoire fausseté de la pretenduë lettre de Richer, il y a vne autre incapacité en sa personne, laquelle prouiét des theses abominables, qu'il proposa, soustint & disputa en l'année 1591. cō-

tre la memoire du feu Roy Henry troisiesme, & sur la pretenduë beatitude de ce monstre horrible de Clemét, qui l'auoit assassiné: d'autant qu'encores que les fautes commises durant les guerres dernieres par ceux que nous appelliós de la Ligue soient nettoiées, voire du tout esteintes, par la clemence de laquelle a vsé le feu Roy Héry le Grand enuers ses subiects, & en consequence des abolitions qu'il luy a pleu de leur octroyer: Toutesfois ceux qui se sont attaquez directemét aux personnes de nos Rois, comme â fait Richer, ne doiuent pas estre compris sous la generalité des autres: ou si par vne plus douce interpretation ils y sont compris, *Indulgentia ista quos liberat, notat, nec infamiam tanti criminis tollit, sed pœnæ gratiam facit, l. fin. c. De gener. abolit.* n'estant pour ceste occasion aucunement raisonnable de le iuger capable de la Chanoinie & prébende contentieuse, pour le mettre en la compagnie des Chanoines de l'Eglise de Paris, l'vne des plus grandes & des plus Royales qui soient en ce Royaume.

Contre les pretenduës lettres de Gouault.

Contre Gouault, Bouthillier, apporte cinq raisons peremptoires, dont la premiere est, qu'il n'a point de lettre de degré. Bien est vray qu'il se veut excuser de ceste defectuosité, sur ce qu'il pretend que celle de Bachelier â esté perduë, & qu'il en a leué vne autre, par luy suppliée à la faculté de Theologie au mois d'Auril 1613. Mais de ceste pretendue perte il n'y en a point de preuue, & la nouuelle qu'il apporte ne luy peut seruir, d'autant qu'elle n'a point esté signifiée, ny coppie d'icelle laissee à monsieur l'Euesque de Paris.

De dire qu'elle luy doit seruir, tout ainsi que Richer veut faire seruir la sienne, tant pour la preuue de son degré, que de son temps d'estude, Bouthillier au contraire â soustenu que celle de Richer est nulle, & ne vaut rien, par les raisons cy dessus representées: & que celle de Gouault ne vaut rien non plus.

Primò, d'autant qu'il faut qu'il y en ayt deux, l'vne de temps d'estude, & l'autre de degré, ainsi qu'il â iustifié en la seconde raison proposee contre celle de Richer.

Secundò, qu'il ne s'en trouue aucun registre, & que les comptes faisans mention que Gouault a payé tous ses principes, & qu'il est mis au nombre des Bacheliers, ne sont pas suffisans pour iustifier qu'il ayt esté promeu à ce degré, & encore moins qu'il ayt estudié en Theologie les cinq années requises pour l'obtenir.

La seconde raison contre les pretenduës lettres de Gouault est tiree des contredicts de Richer, & remarquée cy dessus, qu'au cas qu'il y en eust qui fussent en bonne & deuë forme, que non, Gouault n'apporte point de preuue d'auoir respódu de Tentatiue, & d'auoir esté rapporté capable en l'assemblee publique de la faculté, par le tesmoignage du Docteur qui a presidé, & des suffrages des Bacheliers qui ont disputé audit acte, auparauant lequel il ne s'est iamais veu ny pratiqué, qu'on ayt dóné lettre de Bachelier. &c.

La troisiesme est contre les pretéduës lettres de Gouault, que le datte de la lettre de son attestation de temps d'estude a esté change: d'autant qu'au lieu qu'il estoit du premier Auril 1599. l'on y a mis le premier de

Mars: ceste preuue estant certaine par les deux extraicts que Richer â tirez des registres des greffes des insinuations de ce diocese de Paris, & de celuy de Troye, ausquels ceste mesme lettre â esté insinuee, & la coppie d'icelle enregistree du premier d'Auril: les extraicts sont produicts sous la cotte de l'inuentaire de Richer.

La quatriesme tiree pareillement des contredicts de Richer, & verifiée par les pieces produictes sous la cotte de son inuentaire est, que ceste lettre d'attestation de temps d'estude porte, que Gouault auoit estudié six ans & plus, auparauant sa promotion au pretendu degré de Bachelier: ce qui ne peut estre veritable, d'autant que les six ans requis pour le degré de Bachelier ont esté reduicts à cinq, qui ne doiuent commencer que *à die adoptionis* de ceux qui ont estudié en vne autre vniuersité, & que Gouault n'a esté adopté en l'vniuersité de Paris, où il pretend auoir pris son degré que le quinziesme Auril 1592. & consequemment qu'il est impossible, qu'au mois de Mars ou d'Auril 1599. que l'on dit estre la date des lettres de temps d'estude & de son degré, il ayt estudié les cinq années requises pour obtenir le degré de Bachelier.

Et la cinquiesme raison contre les lettres de Gouault est pareillement tiree des 24. & 25. articles des contredicts de Richer, que l'acte d'insinuation de ses lettres de degré & de temps d'estude du 17. Mars 1599. est nul, & ne peut estre veritable: & Bouthillier n'en peut apprendre autre moié, sinō que les lettres de tēps d'estude se trouuēt du premier d'Auril 1599. ainsi qu'il â esté dict, que les lettres de degré doiuent estre du mesme iour: & partant qu'il est impossible de dire qu'elles aient esté insinuées le 17. du mois de Mars. Il en adiouste vn plus fort, que ces mesmes lettres de degré n'ont esté suppliees à la faculté de Theologie que le quinziesme du mois d'Auril 1613. & consequemment qu'il est impossible qu'elles eussent esté insinuees au mois de Mars ou d'Auril 1599.

Contre les pretenduës lettres de maistre Pierre Bailly.

Bailly

Contre maistre Pierre Bailly, Bouthillier apporte aussi l'argument & la preuue qu'il a tiree des pieces, & des contredicts de Richer. Sçauoir que ces lettres de certificat ou temps d'estude, contiennent qu'il a estudié *in iuris canonici facultate, per quinquennium, à principio mensis Februarij anni Domini millesimi quingentesimi nonagesimi tertij, vsque ad diem datæ*, qui est du 16. Feburier 1598. & que cela n'est pas veritable, sous correction, d'autant qu'aux annees 1593. & 1594. il estoit en la ville & Vniuersité de Reims, où il estudioit en Philosophie, au College des bons enfans de ladicte ville, sous vn Regent nommé Iacques Gomont: il est donc impossible de dire qu'en ces mesmes annees il estudiast en droict Canon en ceste ville & vniuersité de Paris: dont la preuue est claire par les pieces que Richer â produites, & extraictes des registres de la mesme vniuersité de Reims, cottees en son inuentaire. Puis donc que ceste pretenduë lettre de temps d'estude se trouue nulle, & non veritable, Bouthillier soustient qu'en vertu d'icelle, Bailly ne peut rien pretendre en la Chanoinie & prebende contentieuse.

Apparoissant que les lettres de degré & d'attestation de temps d'estude de ces trois graduez sont nulles & ne valēt rien, & qu'en vertu d'icelles

ils n'ont peu demander la Chanoinie & prebende contentieuse, il s'ensuit qu'ils ne sont recepuables en sorte quelconque à debattre la Collation qui en à esté faicte à Bouthillier, lequel pour ceste occasion n'auoit aucun subiect d'entrer plus auant en deffēces pour la soustenir. Mais afin de monstrer que tous les argumēts que ces trois graduez proposent pour la debattre sont impertinents: ils disent que la resignation faicte par feu de Serre, l'admissio d'icelle par monsieur le Cardinal collateur ordinaire, & la collation qu'il en a faicte à Bouthillier ont esté basties *in fraudem* des graduez, ausquels ceste Chanoinie & prebende a esté rauie, & consequemment qu'elles sont nulles, & ne valent rien.

Obiection des trois graduez que la prouision par la pure & simple resignation de feu de Serre octroyée à Bouthillier est frauduleuse.

De verité Bouthillier s'est troué aucunement empesché à comprendre, surquoy ces graduez veulent asseurer leurs moiens de pretēdue fraude: d'autant qu'aucun d'eux la fondent sur la regle *De infirmis resignā[..]us*, laquelle ils soustiennent auoir esté faicte contre les resignations frauduleuses, & mesme contre celles qui se font purement & simplement entre les mains des ordinaires Collateurs: aucuns la fondent sur ce qu'ils pretendent, que par la mesme regle telles resignations sont defenduës: les autres la fondent sur ce qu'elle a esté faicte en faueur des expectans comme estoient les mandataires Apostoliques auparauant qu'elle fust faicte, & comme sont auiourd'huy les nommez par vous messieurs, à cause de vostre indult, pour le ioyeux aduenement du Roy à la Couronne, ceux que sa Maiesté nomme pour le serment de fidelité, & les graduez simples & nommez, afin d'empescher qu'ils ne fussent priuez de la iuste esperance des vacations des benefices: & principalement Richer & ses adherās la fondēt sur ce que par la disposition du droict commun toutes les fraudes sont defenduës, que les resignations des beneficiers malades, & qui decedent des maladies desquelles lors qu'ils resignent ils sont detenus, sont frauduleuses, pour priuer les graduez, & les nommez des benefices lesquels sans les resignations leur escheroient, & leur seroient iustement acquis, & consequemment qu'elles sont nulles & ne valent rien.

Que la regle *De infirmis* a esté faicte cōtre les resignations cōditionnelles, *in fauorem*, faictes en Cour de Rome.

Que la regle ayt esté faicte contre les resignations frauduleuses, c'est chose que Bouthillier accorde & recognoist tres-veritable: mais il soutient que cela ne se doit entendre que des resignations conditionnelles, faictes *in Curia*, entre les mains du Pape, & non pas de celles qui sont faictes purement & simplement entre les mains des Collateurs ordinaires, dont il apporte trois raisons peremptoires & pertinentes.

La regle *De infirmis* sous le tiltre des regles de Chancellerie de Rome.

La premiere, Que ceste regle est auec les autres sous le tiltre *De regulis Cancellariæ*, c'est à dire, de la Chancellerie de Rome: & consequemment qu'elles ne doiuent pas estre estenduës hors de la mesme Chancellerie contre les ordinaires Collateurs.

Qu'elles ne peuuent estre appellées constitutions generales.

La seconde, que *Regulæ Cancellariæ non possunt dici constitutiones generales*, ainsi que dit *Anchoranus in Concil.* 297.*nu*.1.*quia patet*, dit-il, *quod per eas Papa sibi ipsi, in suis agendis, leges imponit, sua voluntate, vt si fecit, vel non valeant, vel obseruentur.* Ce qui se veoit en ceste regle, laquelle a esté bastie par le Pape Boniface huictiesme, non pour la garder, ains pour y deroger quand il voudroit, comme l'experience nous fait cognoistre, que tous les Papes

ses successeurs y ont derogé & derogent tous les iours, de sorte que par le moyen de leurs derogations, elle demeurera inutile. Puis donc qu'elle ne depend que d'eux, & de leur volonté, il n'est pas raisonnable de l'estendre contre les ordinaires.

La regle faicte seulemét pour obuier à deux fraudes.

La troisiesme, qu'elle a esté faicte pour obuier seulement à deux fraudes, lesquelles se commettent ordinairement en Cour de Rome: l'vne que par les resignations conditionnelles, & en faueur de certaines personnes, qui estoient ordinairement admises, les benefices estoient rendus hereditaires, & l'autre que par le moien des mesmes resignations les Collateurs ordinaires estoient priuez du droict de conferer les benefices de leurs collations: & en consequence d'eux, les mandataires expectans estoient priués de leurs expectatiues.

Cela est confirmé par le glosateur des regles de Chancellerie du Pape Innocent huictiesme, *Ista*, dit-il, *regula facta venit, ad obuiandum malitiis hominum, maximè Curialium, qua si infirmus credebat se euadere non posse, resignabat in fauorem alicuius.*

Denuò, cela est confirmé par Gomes sur la mesme regle, en la premiere question: *nam mens*, dit-il, *istius regulæ fuit, ne infirmi grauiter ægrotantes, præsentientes finem vitæ adesse, de beneficiis suis, veluti de rebus profanis, in consanguineos suos, successionis vice disponant, & in modum vltimæ voluntatis illa illis relinquant.*

Pareillement cela est confirmé par Du-Moulin num. 36. & quelques autres subsequens, sur la mesme regle: *viua*, dict-il, *ipsa ratio, & finis huius regulæ duplex est, prima ne beneficia fiant hæreditaria, præsertim per eos, qui quamdiu vixerunt, numquam cedere voluerunt: morientes autem, velut supremo quodam iudicio, & instar successionis hæreditariæ, transmittere satagunt in certam personam, velut testamento institutam, contra canones cap. Apostolica. De fil. presby. cap. consuluit De iure patrona. nisi enim quadamtenus frænaret hæc regula, promptum esset cuiuis, in mortis articulo, hæredē, vel successorē beneficij deligere, & per Papę, Legatiue cursores, instituere, quod nec summo quidem Pontifici licitum est, p. his omnibus, & ibi glo. c. si ergo, octaua questi. prima Card. Florent. in Clem. ne Romani, in principio, quæst. 5. De Elect.* c'est sa premiere raison.

Il adiouste la seconde immediatement apres les mots precedents, *secunda*, dit-il, *ne ordinarij omnino frustrētur iure suo, quod fere penitus absorberetur: cum enim duo tantum sint frequentes modi vacandi, videlicet per cessum, vel decessum cap. quamuis, 2. De Præb. in sexto cap. vlt. de verbo. signif. in sexto: & tam rarissimè contingat, ordinarios conferre posse per cessum, quam raro contingit beneficia merè & absolutè resignari, hoc est sponte prorsus abdicari, (quod etiam iura numquam præsumunt, cap. super hoc, De renunt.) sed frequenter in fauorem, quod Papa solus admittit, ad quem ob id quotidie curritur, & superest ordinariis sola vacatio per obitum, qua tamen sępe frustrantur per præuentiones, quas Papæ vsurpant, & adhuc (si quando contingere posset ordinarium diligentiorem esse cursoribus Papæ velocioribus Aquilis) facile esset cuiuis vel in ipso mortis articulo, procuratore præmisso, diligentiam omnem ordinarij, imò vacationem omnem anteuertere, resignando in fauorem, in manibus Papæ, qui velut Dea fortuna, clausis oculis, non digniorem, sed præoccupātem ditat: & sic ordinarij etiam facultate conferendi per obitum priuarentur.*

Apres

Apres auoir representé ces deux causes & raisons de la regle, pour obuier aux deux fraudes, lesquelles y sont nettemét expliquees, il les resoult en ces mots, immediatement escripts apres les precedents, *Quibus ambabus fraudibus hac regula, velut vno collyrio, quadamtenus medetur.* Par lesquelles clauses en effect, il enseigne bien clairement que la regle n'â esté faicte que pour empescher les mesmes deux fraudes, l'vne que les benefices ne fussent rendus hereditaires, & l'autre que les collateurs ordinaires ne fussent frustrez de leurs legitimes collations, & les mandataires des legitimes vacations, par le moien desquelles apres le deceds des beneficiers ils deuoient estre pourueus.

Les deux fraudes contre lesquelles â esté faicte la regle ne tomboient & ne pouuoiét tomber aux ordinaires.

Or de dire que ces deux fraudes fussent commises par les collateurs ordinaires, il ne se peut: d'autant que pour le regard de celle, par laquelle les benefices estoient rendus hereditaires, ils n'ont iamais eu le pouuoir d'admettre des resignations conditionnelles *in fauorem*, lesquelles portét auec soy la necessité, que les benefices resignez ne peuuent estre conferez à autre qu'à ceux en faueur desquels sont passees les resignations, & lesquels par ceste necessité de ne conferer à autre qu'à eux, sont asseurez de succeder aux benefices de leurs resignans.

Et au contraire, par les resignations pures & simples, sans condition, & sans la faueur de personne quelconque, nul ne peut s'asseurer d'auoir le benefice du resignant, ny de luy succeder en iceluy : d'autant qu'il est en la puissance du collateur ordinaire de le conferer à telle personne que bon luy semble: & partant impossible de dire que par le moien de telles resignations les benefices puissent estre rendus hereditaires.

Contre l'obiection que les ordinaires s'accommodent auec les resignans malades.

De dire aussi que les ordinaires admettoient, & qu'encores auiourd'huy ils admettent des resignations, lesquelles en apparence sont pures & simples, mais en effect conditionnelles par les promesses secretes, que les resignans tirent d'eux, de conferer en faueur de ceux qu'ils leur nomment, c'est en effect accuser les ordinaires d'vn trafic simoniaque de benefices: trafic, dis-je, qu'ils peuuent commettre, quand ils conferent par mort, aussi bien que par resignation, & lequel il faut chastier exemplairement s'il est verifié. Mais de le presumer sans preuue, ce seroit vne iniustice tres-euidente: & consequemment lors qu'il n'y en a point de preuue, nul ne peut douter que les resignations ne doiuent demeurer en leur force, tout ainsi que les collations par mort, contre lesquelles il n'y a point de preuue de ceste corruption.

Par les resignations pures & simples les droicts de conferer sont conseruez aux collateurs.

Et pour le regard de l'autre fraude, par laquelle les ordinaires collateurs estoient priuez de la liberté de leurs collations, & les expectans mádataires de leurs legitimes expectatiues des benefices qui pouuoient vaquer, il est impossible de dire qu'elle fust introduicte par les resignations pures & simples faictes entre les mains des collateurs ordinaires: d'autant que tant s'en faut qu'en les admettant ils fussent ou peussent estre priuez de leurs collations, qu'au contraire elles leur estoient comme elles leur sont conseruees, pour conferer les benefices resignez à telles personnes que bon leur semble, tout ainsi que s'ils vaquoient par mort.

Le semblable est verifié pour les expectans Apostoliques, qui estoient

lors que la regle à esté faicte: d'autant que tant s'en faut que par les resignations faictes entre les mains des collateurs ordinaires, ils fussent priuez de leurs expectatiues, qu'au contraire, les mesmes expectatiues leur estoient confirmées, voire executées par les collations que les ordinaires estoient obligez de leur donner des benefices resignez, lesquels ils pouuoient demander, tout ainsi que s'ils vaquoient par mort: estant certain que les mandats Apostoliques s'estendoient sur tous les genres de vacation, tant *per cessum, quàm per decessum,* ainsi que Gomes à escrit sur la mesme regle *quæst.3.4. Staphilæus De litteris gratiæ tit. de variis caus. vacat.* Et nous en auons vn exemple *De vacatione per cessum in cap.1. De renunt. in sexto.*

Les benefices permutez ne pouuoiẽt estre demandez par les mãdataires.

Il est vray que les permutations en estoient exceptées, & que les mandataires Apostoliques ne pouuoient demander les benefices compermutez, lesquels deuoient estre conferez aux compermutans, & non autres, par la loy de la permutation, ainsi qu'il à esté plus amplement declaré, *in Clem. vn. De rer. permutat.*

Sinon que les permutations fussent frauduleuses.

Mais le Pape Boniface huictiesme, auteur de la regle, à donné le remede contre ceste exception *in cap. vn. De rer. perm. in sexto*, qu'elle n'auroit point de lieu, au cas que les permutatiõs se trouuassent frauduleuses, n'estant pour ceste occasion aucunement besoin aux mandataires de recourir à la regle *De infirmis* que luy mesme auoit faicte.

Voyla pourquoy apparoissant que la regle à esté faicte pour empescher ces deux fraudes: La premiere, que les benefices ne fussent rendus hereditaires, & la seconde, que les collateurs ordinaires ne fussent priuez de leurs collations, ny les mandataires de leurs expectatiues: que ces deux fraudes se commettoient ordinairement en cour de Rome, par les resignations conditionnelles *in fauorem*: & qu'au contraire elles n'estoient & ne pouuoient estre commises par les resignations pures & simples qui se faisoient entre les mains des collateurs ordinaires, il s'ensuit, & la consequence est necessaire, que la regle n'à esté faicte sinon contre celles qui se faisoient entre les mains du Pape en cour de Rome, & non pas contre celles qui se faisoient purement & simplement entre les mains des ordinaires collateurs: & partant qu'elle n'à point de lieu contre eux.

Cela est dauantage expliqué par Du-Moulin sur la mesme regle num. 38. *Porrò*, dit-il, *vtraque ratio cessat, quando ordinarius ipse cessionem admittit. Ergo hæc regula, neque ex natura huiusmodi regularum, nec ex verbis, nec ex mente, seu causa finali, locum habet in ordinario, & est ipsa veritas in terminis iuris, & post primam huius nostri tractatus editionem idem tenuit Ioannes Imbertus in Enchirid. in verbis, regulæ Cancellariæ, vbi citat Petrum Anchoranum, cons. 297. vbi non loquitur de hac regula, quæ etiam tempore suo nondum erat facta. De posteriore ratione, per se liquet: cùm enim in manibus ipsius ordinarij resignatur, nullo modo metuendum est ne per præuentiones Papæ frustretur iure suo. De priore quoque constat, quia coram ordinario non potest fieri resignatio in fauorem : sed tantum mera & absoluta abdicatio, itaut ei liberum sit conferre cui vult, pro pastorali officio idoneiorem deligere: & sic per cessum in manu ordinarij non aperitur, sed magis excluditur occasio fraudandi canones, qui vetant successionem hæreditariam in beneficiis, &c.*

La regle se rapporte au iour

La troisiesme raison, pour monstrer que la regle *De infirmis* n'à point

esté faicte contre les collateurs ordinaires est, que les 20. iours limitez par icelle, ne doiuent estre comptez, sinon du iour du consens, la forme & solemnité duquel n'â iamais esté cogneuë ny practiquée aux resignations faictes entre les mains des ordinaires, & le texte de la regle *De consensu*, qui est la quarante-troisiesme de celles d'Innocent huictiesme, iustifie qu'elle n'â esté faicte que pour les resignations qui s'admettent, & se doiuent expedier en cour de Rome, ou bien aux legations de sa Saincteté.

du consens, lequel n'â iamais esté apposé aux collations des ordinaires.

Puis donc que ceste forme de consens n'â iamais esté receuë aux collations des ordinaires, & qu'encore auiourd'huy elle n'y est en sorte quelconque recogneuë, ny practiquée, il s'ensuit que la regle laquelle ne peut sortir effect, sinon du iour de ces consens, ne peut estre en sorte quelconque accommodée contre eux.

Cela est confirmé par la conferance de ceste regle, & de celle *De publicandis*, estant celle *De publicandis* conceuë en termes expres des resignations qui s'admettent *in curia, & extra curiam* : & celle *De infirmis* ne dit rien de semblable: ains se rapporte seulement aux prouisions, esquelles le consens est requis.

Cela est confirmé par la conferece des deux regles *De public.* & *De infirmis.*

Si les Papes qui ont fait, confirmé, & continué ces deux regles eussent voulu qu'elles fussent effectuées, & executées, *tam in curia quàm extra curiam*, il ne faut pas douter qu'ils n'eussent exprimé ces mesmes mots en celle *De infirmis*, tout ainsi qu'en celle *De publicandis*: ne l'ayant pas fait, c'est à dire, qu'ils ne l'ont pas voulu, ou plustost qu'ils ne l'ont pas trouué raisonnable ; & qu'au contraire ils ont trouué iuste de restraindre celle *De infirmis* aux resignations *in fauorem*, qui seroient admises par nostre S. Pere, & ses Legats, esquelles le consens est requis, ainsi qu'il â esté dit, & non pas celles qui se font entre les mains des collateurs ordinaires, esquelles le consens n'est pas requis.

Ce qui peut auoir meu les saincts peres d'ordonner ceste diuersité de disposition, procede de la principale des deux causes, pour lesquelles ces mesmes regles ont esté faictes, sçauoir afin que par le moyen des resignations les benefices ne peussent estre rendus hereditaires.

Ils ont veu que par celles faictes *in fauorem* en cour de Rome, & par mesme moyen en leurs legations, les benefices estoient rendus hereditaires, d'autant qu'ils ne pouuoient les conferer à autres, qu'à ceux qui auoient esté choisis par les resignans & denommez en leurs procuratiõs: ils ont veu que les resignatiõs qui se faisoiẽt entre les mains des collateurs ordinaires estoient exemptes de ce soupçon, d'autant qu'en les admettant ils pouuoient conferer les benefices à telles personnes que bon leur sembloit: ils ont donc arresté qu'il n'estoit pas raisonnable d'y adiouster qu'elle auroit lieu *tam in curia, quàm extra curiam*: & consequemment qu'il n'y â point d'apparence de dire qu'elle se doiue estandre plus auant, qu'aux resignations qui se faisoient en cour de Rome, lesquelles sans la solemnité du consens ne peuuent estre expediées.

Au contraire pour la regle *De publicandis*, ils ont consideré que si apres vne pure & simple resignation admise par l'ordinaire, & la collation fut ce expediée, au cas que celuy lequel estoit pourueu par ceste collation, la

vouluſt garder,& ne s'en ayder,ſinon lors qu'il verroit le reſignant en extremité de maladie, il y auoit vne meſme crainte de fraude,qu'aux reſignations admiſes en cour de Rome,d'autant qu'en gardant par les reſignataires leurs prouiſions iuſques apres le deceds de leurs reſignans, ils ſucccderoient en leurs benefices,en vertu des reſignations & collations expediées ſur icelles,tout ainſi qu'aux biens temporels des meſmes reſignans,en vertu de leurs teſtamens. Sur ce ils ont faict ceſte regle contre les pourueus par telles prouiſions & collations, qu'au cas que ſix mois apres pour celles de Rome,& vn mois apres pour celles qui ſeroient expediées hors de Rome,*extra curiam*,comme ſont celles des ordinaires, les reſignans mouruſſent en poſſeſſion de leurs benefices, ſans que les reſignataires en euſſent pris poſſeſſion & publié leurs reſignations, ils ſeroiét cenſés auoir vaqué par mort, & non par reſignation.

La difference entre ces deux regles,& la raiſon de la diuerſité eſtant ſi apparentes,il s'enſuit qu'il n'y a raiſon quelconque d'eſtimer que celle *De infirmis* ayt eſté faicte pour auoir lieu contre les ordinaires collateurs.

La regle faicte en faueur des ordinaires ne peut ny ne doit eſtre retorquée contre eux.

Et la quatrieſme & derniere raiſon pour laquelle ceſte regle ne peut auoir lieu contre les ordinaires,eſt que tous les Docteurs ſont d'accord, comme il eſt veritable,qu'elle â eſté faicte en faueur des ordinaires, afin que par le moien de telles reſignations teſtamentaires ils ne fuſſent priuez de la liberté de conferer les benefices,deſquels la diſpoſition leur appartient,& conſequemment qu'elle ne peut en ſorte quelconque eſtre retorquée contre eux: d'autant que *id,quod fauore quorundam conſtitutum eſt, quibuſdam caſibus ad læſionem eorum noluerunt imperatores inuetum videri l. Quod fauore,C.De legib.& cap.quod ob gratiam De regul. iur. in ſexto.*

Particulierement que les graduez ne ſe peuuent ayder de la regle contre les collateurs ordinaires.

Il y a plus, qu'au cas que la regle euſt eſté ordonnee pour auoir lieu contre les collateurs ordinaires,que non,les graduez ne s'en peuuent aucunement preualoir, d'autant qu'elle n'â point eſté faicte pour eux, ny en leur faueur: attendu que leur priuilege n'â commencé qu'au Concile de Baſle,finy & arreſté en l'an 1442.& la regle *De infirm.* â eſté faicte par le Pape Boniface huictieſme l'an quatrieſme de ſon Pontificat, ainſi que dict Gomes,commencé en l'an 1288.qui reuient à 152. années auparauát qu'il ſe parlaſt du priuilege des graduez. *Qua fronte* donc, peuuent-ils dire,qu'ils s'en peuuent ayder,comme faite pour eux, auſquels l'auteur d'icelle ne pouuoir aucunement ſonger?

La regle faicte pour les mandataires Apoſtoliques, en conſequence & du chef des collateurs ordinaires.

Par la meſme raiſon, les graduez ſe peuuét ayder de la regle.

De dire qu'elle ayt eſté faicte pour les mandataires expectans, & que par la meſme raiſon les graduez qui ſont de ceſte qualité s'en peuuent ayder,il â eſté dit cy deſſus,qu'elle â eſté faicte en faueur des collateurs ordinaires,& en conſequence d'eux pour les mandataires Apoſtoliques, auſquels les meſmes collateurs eſtoient obligez de conferer les benefices qui viendroient à vaquer eſtans en leur diſpoſition. Et partant il n'y â point de doute que par la meſme raiſon les graduez ne s'en puiſſent ayder: encore,ainſi qu'il a eſté dict cy deſſus,qu'elle n'ayt point eſté faicte pour eux. Mais tant s'en faut que ceſte conſideration face preiudice aux collateurs ordinaires,qu'au contre elle ſert pour monſtrer que puis que les graduez ne s'en peuuent ayder ſinon en conſequence du droict des collateurs

collateurs ordinaires, en faueur desquels elle â esté faicte. Il s'ensuit, ainsi que pareillement il â esté dit, que les graduez ne s'en peuuent ayder contre eux.

Mais non contre les ordinaires.

Et de faict Du-Moulin sur la mesme regle num. 33. resoult qu'ils ne s'en peuuent ayder de soy-mesme, ains par le seul droict des collateurs, *quia*, dict-il, *hæc regula non est facta in fauorem graduatorum, vel mandatariorum aut similium expectantium: sed in fauorem ordinarij &c.* peu apres lesquels il adiouste les mots qui s'ensuiuent. *Et sic eiusmodi expectantibus bene potest hæc regula prodesse, in consequentiã: videlicet in quantum, vi huius regulæ, prouisio per obitum reuertitur & spectat ad ordinarium grauatum: sed directò non possunt iuuari hac regula, quæ de ipsis non loquitur, nec eorum fauorem directò respicit.*

Cela sera mieux entendu par le priuilege accordé à messieurs les Cardinaux, par lequel les Papes ne les peuuent preuenir dedans les six mois, ny déroger à la regle *De infirm.* pour les benefices, dont ils peuuent disposer: & en consequence de ce aduenant qu'il en vaque durant les mois affectés aux graduez, nul ne peut douter que lesdicts sieurs Cardinaux ne soient tenus de les conferer aux mesmes graduez, & que les collations qui leur en sont deliurées ne soyent semblables à toutes les autres qu'il leur plaira d'accorder à ceux qui ne sont graduez, c'est à dire, de mesme nature & auec mesme prerogatiue, qu'elles ne peuuent estre preuenuës par les prouisions du Pape, ny l'effect d'icelles empesché par ses derogations à ladicte regle: ce qui ne seroit pas, si Messieurs les Cardinaux n'auoient point ce priuilege par leurs indults: De sorte qu'en effect les graduez en iouissent non point de leur chef, ains de celuy de Messieurs les Cardinaux, tout ainsi qu'ils iouissent de la disposition de la regle *De infirm.* du mesme chef des collateurs, en faueur desquels elle â esté faicte.

L'exemple sur l'indult de Messieur les Cardinaux.

Quand cela cesseroit, que non, les Decrets de la Pragmatique & du Concordat, sur lesquels seuls est fondé le priuilege des graduez *in p.* Item, *quod*, sous le titre *De collat. in Pragmatica*, & du Concordat *in p. & insuper*, sous le mesme titre, decident en termes expres que les graduez ne peuuent demander les benefices vacans par resignations pures & simples, ny par permutations faictes entre les mains des ordinaires.

Par les Decrets de la Pragmatique & du Concordat, les graduez ne peuuent rien pretendre contre les resignations pures & simples admises par les ordinaires.

Il y â pareillement quatre raisons pour lesquelles les collateurs ordinaires sont exempts de toutes suspicions de fraude, lors qu'ils conferent les benefices de leurs collations, soit qu'ils vaquent par mort, ou par resignations pures & simples faictes entre leurs mains: dont la premiere est, que par disposition de droict la liberté de conferer appartient aux Euesques, pour les benefices de leurs dioceses *in can. omnes basilicæ 16. quæst. 7.* ce qui doit estre gardé pour les autres collateurs sur les benefices suiects à leurs dispositions.

Les mesmes resignations exemptes de fraude, tout ainsi que leurs autres collations.

La liberté de conferer appartient aux collateurs ordinaires.

Particulierement que la liberté d'admettre des resignations leur appartienne: que sans leur volonté, ou celle de nostre sainct Pere, les beneficiers ne puissent resigner, & qu'il depende d'eux de les admettre, & de conferer les benefices vacans entre leurs mains, les textes y sont formels *in cap. admonet. & cap. quod in dubiis De renunt.*

Puis donc que ceste liberté leur est acquise, il est impossible de dire,

que lors qu'ils en vsent,& mesmes lors qu'ils admettent des resignations pures & simples faictes entre leurs mains,ils puissent estre accusez de cõmettre aucun dol,aucune fraude,ny aucune tromperie: dont la raison est prompte,que par disposition de droict,celuy lequel vse de ses droicts,*nemini facit iniuriam,licet alter forte ex eo damnum patiatur.*

Celui lequel vse de ses droicts ne faict iniure, dol, ny fraude cõtre personne.

Cela est confirmé par le texte *in l.Proculus D.de damno infecto*,où le Iurisconsulte dict que celuy lequel *iure quid in suo facit, quamuis promisisset damni infecti vicino,non tamen teneri ea stipulatione: velut*, dit-il,*si iuxta mea ædificia habeas ædificia,eaque iure tuo altius tollas,aut si in vicino tuo agro,cuniculo vel fossa, aquam meam auoces: quamuis enim & hîc aquam mihi abducas, & illîc luminibus officias, tamen ex ea stipulatione actionem mihi non competere.*

Le semblable est decidé par la regle *Nullus De reg.iur. Nullus videtur dolo facere,qui suo iure vtitur.Idem in l. Iniuriarum p.primo D.De iniur.Is qui iure publico vtitur,non videtur iniuriæ faciendæ causa id facere: iuris enim executio non habet iniuriam.* Les Euesques & autres collateurs ordinaires *vtuntur iure publico & quasi ab initio nascentis Ecclesiæ constituto,& sibi quæsito*:ils en vsent, dis-je, lors qu'ils admettent les resignatiõs pures & simples faictes entre leurs mains, & en conferant les benefices qui sont en leurs dispositions. Il s'ensuit donc que personne ne se peut iustement plaindre d'eux, ny les accuser, qu'ils facent iniure ou preiudice aux graduez,ou autres personnes quelconques,quand ils ne font rien dauantage, que d'admettre les resignations,& de conferer les benefices resignez à tels qu'il leur plaist.

Dauantage ceste doctrine est confirmée par le texte *in l.3. p. is tamen D. De libero homi.exhib.quia dolo*,dit-il,*non videtur facere,qui suo iure vtitur:* Estant d'ailleurs ce texte remarquable en ce que *lege Fabia cauebatur, vt liber homo qui hominem ingenuum,vel libertinum inuitum celasset,vinctum habuisset, amouisset sciens,dolo malo, &c.eius pœna teneretur l.penult.D.De lege Fabia plagia.* Et neãmoins s'il se trouuoit que celuy lequel estoit celé & caché fust veritablement de serue condition, & esclaue de celuy qui ne l'ayant pas recogneu le receloit,le texte dict,que *non tenetur pœna legis Fabiæ: quoniam non videtur*, dict le Iurisconsulte,*iniuriæ faciendæ causa id facere: iuris enim executio non habet iniuriam.*

Et cela est encores mieux expliqué *in l.fluminum p.fina. D. De damno infecto,vt puta*,dict le Iurisconsulte,*in domo mea puteum aperio,quo aperto,venæ putei præcisæ sunt: an tenear? ait* Trebatius,*non teneri me damni infecti, neque enim existimari operis mei vitio damnum tibi dari,in ea re,in qua iure meo vsus sum.*

La doctrine de celuy lequel vse de ses droicts confirmée par les Theologiẽs.

Ceste doctrine est confirmée par Thomas de Vio le Cardinal Caietan sur sainct Thomas *in secunda secundæ,articulo secundo*, au verset commẽçant,*secundum.Et nemo*,dit-il,*damnum facit, nisi qui facit illa quæ facere ius non habet,vt regula iuris &c.* Ce qu'il â confirmé au verset, *ad secundum,& firmatur*, dict-il,*sed declaratur ex iure ciuili.D.De oper.noui nuntiat.l.2.vbi dicitur,quod præscindendo venas in fundo meo, per quas deriuatur aqua ad puteum alterius causa damnificandi,teneor: si autem vt propriæ consulam vtilitati, in aliquo ædificio, non teneor iuxta allatam regulam arguendo.*

Il est vray qu'il se trompe en l'allegation,d'autant qu'au lieu de la loy seconde *De oper.noui nuntiat.* il deuoit citer la loy premiere *in p. denique* D.De

Aqua & Aquę, pluu. arcendæ, où le Iurisconsulte dict en termes plus elegans: *denique Marcellus notat, cum eo qui in suo fodiēs & vicini fontem auertit, nihil posse agi, nec de dolo actionem competere, & sane non debet habere, si non animo vicino nocendi, sed suum agrum meliorem faciendi, id fecit.*

Le collateur ordinaire lequel admet vne resignation pure & simple faicte entre ses mains, *agit iure suo in suo fundo, in distributione scilicet beneficiorum, quæ ab illo dependent, in quibus, quasi in suo fundo, illius dignitas ex parte est constituta*, lors mesmement qu'il les confere à personnes capables. Et partant de dire qu'en le faisant librement, volontairement, sans aucune consideration de gain, ou autre paction illicite, il doiue estre reputé fraudateur, & trompeur, toutes les loix, & la raison naturelle y resistent.

La seconde raison pour laquelle le collateur ordinaire ne peut estre accusé d'aucune fraude ou tromperie, lors qu'il admet des resignations pures & simples faictes entre ses mains, est qu'il ne faict rien qui luy soit deffendu, qu'il ne puisse & ne doiue faire. Et que par la mesme disposition de droict, *Nullus damnum facit, nisi id faciat, quod facere ius non habet in l. nullus* D. *De reg. iur.* A quoy se rapportent les textes *in l. contra leges, & in l. fraus*, D. *De legib.* par lesquelles *fraudem is facere dicitur, qui saluis verbis legis sententiam eius circumuenit, & quādo id fit quod lex fieri vetat.* Et generalement nous estimons fraude, *quando aliquid fit, quod non debet fieri in l. contra leges, & in l. fraudem* D. *De his quæ in fraudem facta sunt, vt restit.*

Nullus damnū facit, nisi qui id facit, quod facere ius non habet.

C'est ce qui est dit *in l. si quis integris D. qui & à quib. manum.* en ces mots, *quoniam fraus legi facta esset*: & de rechef en ces mots, *ipso iure rescindi, quod fraudandæ legis gratia fuisset adscriptum.* Et nous pouuons dire le semblable és cas, esquels *aliquid contra stipulationem molimur*, conformement à l'opinion de Balde, au deuxiesme de ses conseils, dont luy-mesme rend la raison *in l. quę fortuitu num. 8. c. De pignorat. act.* où il explique le mot *fraudem, quasi contra fidem*, estant pour ceste occasion tres-veritable de dire que la fraude ne peut estre presumée, sinon que nous entreprenions de faire ce qui nous est deffendu, soit par les loix, ou par des conuentions legitimes.

La fraude ne peut estre presumee, sinon quād nous entreprenons de faire ce qui est deffēdu.

Cela est verifié en l'exemple de ceux lesquels par la prohibition de la loy, *vsque ad certum dumtaxat modum capere possunt*: s'il aduient qu'vn testateur legue à vne personne de ceste qualité, *licitam quantitatem*, & qu'outre ce legs, il recognoisse luy deuoir *ex causa depositi*, ou autre semblable, ceste recognoissance, sinon qu'elle soit d'ailleurs verifiée par quelque preuue certaine, est censée frauduleuse, *videtur enim, eo quod ille plus capere non poterat, in fraudem legis hæc in testamento adiecisse*, c'est le texte expres *in l. qui testamentum* D. *De probat. scilicet*, d'autant que *extat prohibitio.*

Prohibition de donner *vltra licitam quantitatē.*

Il est deffendu aux debiteurs de rien faire qui puisse preiudicier à leurs creanciers *in l. prima, & toto titulo* D. *De his quæ in fraud. &c.* Et de là vient que si quelqu'vn chargé de debtes, & comme proche de s'absenter entreprend indirectement quelque chose, par le moyen de laquelle le payement de ce qui est deu à ses creanciers peust estre empesché ou diminué, quelque pretexte qu'il puisse prendre, & mesmes de la faueur de la liberté par luy donnée à ses esclaues, *locus est Edicto, & manumissiones reuocantur*, sinon que par la loy *Aelia sentia*, l'vn des affrāchis peut retenir la liberté, en

Prohibition au debiteur de rien faire au preiudice de ses creanciers.

Ne quidem fauore libertatis.

acceptant l'heredité de son maistre, s'il n'a point d'autre heritier. *Tot. ti tulo Quib. manumit. non licet, apud Iustinianum: scilicet,* d'autant que *extat prohibitio.*

Prohibition de donner entre mary & femme.

Les donnations sont deffenduës entre le mary & la femme, & de là vient aussi, que si au lieu de donner par vn mary à sa femme, il interpose des personnes, & des contracts, si la preuue en est faicte, tout ne vaut rié: *veluti si aliquem sibi donaturum vxori suæ donare iusserit, nullius est momenti, quod actum est, in l. 3. ad finem. D. De Donat. inter vir. & vxor.* Item *si debitor viri pecunia iussu mariti vxori promisisset, & si vxor viri creditori donationis causa promiserit, l. si sponsus p. si debitor eod. tit.* Ce qui est gardé en plusieurs autres actes semblables recitez en la mesme loy, & presque en tout le tiltre: *scilicet,* d'autant que *extat prohibitio.*

Deffence de prester à vsure.

Il est deffendu de prester de l'argent à vsure, & de là vient que ceux lesquels pour la couurir empruntent le pretexte des contracts de ventes, & autres, par le moyen desquels ils l'exercent: Si la preuue en peut estre faicte, tout doit estre cassé, comme vsuraire, ainsi qu'il est decidé, & les Docteurs le traictent *in cap. illo vos De pignorib.* d'autant que *extat prohibitio.*

Deffēce en matiere de seruitutes.

Si seruitus ista constituta sit, ne vicinus luminibus officiat: c'est à dire, ainsi que Vlpian l'interprete *ne lumina cuiusquam obscuriora fiant: si quid vicinus faciat ad luminis impedimentum, prohiberi potest l. inter seruitutes D. De seruit. Præd. Vrban. scilicet,* d'autant que *extat impediendi prohibitio.*

Si la prohibitiō & deffence sont ostées, il n'y a plus de suiet de presumer aucune fraude.

Il seroit aisé d'en apporter vn grand nombre d'autres exemples: Mais il suffit de ceux cy dessus escripts, pour monstrer que la prohibition & la deffēce sōt les seules causes de la fraude & de la nullité des actes. Ostez le prohibitiōs, les actes demeurerōt entiers & sans aucū soupçō de fraude.

Cela est expressement decidé *in cap. Non debet De consang. & affin.*: en vn cas des deffences faictes de se marier, *in secundo & tertio affinitatis gradu. Cum ergo,* dit ce texte, *prohibitiones de coniugio in secundo & tertio affinitatis genere minime contrahendo, & de sobole suscepta ex secundis cognationi viri non copulanda prioris, & difficultatem frequenter inducant, & aliquando periculum pariant animarum: cum cessante prohibitione, cesset effectus, constitutiones super hoc editas, sacri approbatione Concilij reuocantes, præsenti constitutione decernimus, vt sic contrahentes liberè copulentur.*

Il y en a vn autre exemple *in l. vn. C. si Rector Prouin. &c.* où il est deffendu aux Recteurs, c'est à dire, aux gouuerneurs des Prouinces, de traiter ou faire contracter pour leurs enfans, parens, ou domestiques aucun mariage auec ceux de leurs Prouinces, c'est vne prohibition tres-expresse. Mais leur administration estant finie, *potestate sublata, & cessante prohibitione,* les Empereurs ont baillé la liberté de paracheuer le mariage commencé, si les prouinciaux persistent en leur volonté. *Impleri autem id postea,* disent-ils, *matrimonium non vetamus, quod tempore potestatis, ob eas personas de quibus loquuti sumus, arrhis fuerat obligatum, si sponsorum consensus accedat: scilicet,* d'autant que *sublata fuit prohibitio.*

Ostons la prohibition de donner plus qu'vne certaine somme à ceux ausquels il n'est loisible d'vser de plus grande liberalité: ostōs celle qui est faicte aux debiteurs de rien entreprendre au preiudice de leurs creāciers: ostons celle qui deffend au mary & à la femme de se faire des donations:

ostons

ostons celle qui deffend de prester à vsure, & la conuention prohibitiue de n'apporter aucun empeschement à la lumiere de la maison d'autruy, tout ainsi que le Pape â osté la prohibition de contracter aucun mariage au second & troisiesme degré d'affinité: ostons, dis-je, toutes ces prohibitions, les actes demeureront licites, la liberté de les faire demeurera pareillement entiere, & tous les arguments de fraude que l'on peut rechercher, ne seruiront de rien pour aneantir vn acte, lequel en ce faisant sera permis & ne se trouuerra point deffendu.

Il â esté dit cy dessus, que les beneficiers peuuent librement resigner leurs benefices par la permission de leurs superieurs, qui sont les collateurs ordinaires & nostre sainct Pere, lequel est ordinaire des ordinaires, & que la liberté d'admettre les resignations pures & simples est acquise aux collateurs ordinaires, dés leur naissance: voire quasi *ab ipso nascentis Ecclesiæ initio*: il ne se trouuerra point que ceste liberté ayt oncques esté deffenduë, sçauoir aux beneficiers de resigner, & aux collateurs ordinaires d'admettre les resignations: il s'ensuit, que puis qu'elle leur est demeurée entiere, & sans aucune prohibition, il est impossible de dire qu'en l'executant ils commettent aucune fraude, dol ny tromperie.

La troisiesme raison pour laquelle nous ne pouuons presumer aucun soupçon de fraude contre les resignations admises par les ordinaires, encores qu'il s'agisse du priuilege des graduez, & des nommez par le Roy, est que le priuilege de leurs degrez & nominations ne leur attribuent qu'vne simple esperance, & expectatiue d'obtenir des benefices, au cas qu'ils vaquent par mort: & consequemment que ce genre de vacation ne se peut entendre aux resignations: dautant que par disposition de droict *vnum genus vacationis aliud non comprehendit*, par le texte expres *in cap. susceptum. De rescript. in sexto.*

Les graduez n'õt qu'vne esperance & expectatiue par mort.

Particulierement contre les graduez, les Decrets de la Pragmatique & du Concordat leur deffendent de rien pretendre aux benefices resignez, ainsi qu'il â esté dit: Il s'ensuit donc que la prohibition est contre eux, & non contre les beneficiers & les ordinaires.

Et la quatriesme raison est que les simples esperãces & expectatiues des biens, qui nous sont comme destinés pour y succeder, & pour tomber en nos mains, n'induisent aucune prohibition, & ne peuuent empescher que ceux qui les possedent en disposent, & que ceux lesquels y ont quelque droict de superiorité ne les reçoiuent & auctorisent.

Les simples esperances & expectatiues n'ẽportent aucune prohibition, ny consequemmẽt aucun soupçon de fraude.

Il n'y â point d'esperãce au monde, qui deust estre plus certaine que celle par laquelle nous disons que les enfans doiuent succeder aux biens de leurs peres, ausquels ils sont tellement appellez, que *etiam, viuis patribus, quodammodo bonorum paternorum domini censeantur, l. in suis D. De suis & legit. hæred.* Qui est celuy qui voulust dire que ceste seule esperance si naturelle & si fauorable, ostast aux peres la liberté de disposer de leurs biens? Il seroit honteux de l'auoir seulement pensé.

L'esperance & expectatiue des enfãs pour succeder aux beins de leurs peres.

Bien est vray que les peres n'en peuuent disposer par testament & derniere volonté, sinon à la charge de laisser sur iceux les legitimes à leurs enfans. Mais tant s'en faut que ceste consideration face preiudice à la The-

se, par laquelle nous disons qu'il n'y â point de fraude, sinon qu'il y ayt quelque deffence, ou prohibition, contre laquelle nous voulions entreprendre: tant s'en faut, dis-je, qu'elle y face preiudice, qu'au contraire elle sert pour la confirmer: dautant que la prohibition estant contre les peres de ne disposer de leurs biens, au preiudice des legitimes de leurs enfans, la disposition, s'ils en font au contraire doit demeurer nulle, & ne vaut rien: *scilicet*, dautant que *extat prohibitio.*

At verò, s'ils en disposent, laissant les legitimes à leurs enfans, les dispositions doiuent demeurer comme elles sont bonnes & vallables, *scilicet*, dautant qu'il n'y â point de prohibition pour ce regard, comme elle est pour les legitimes.

L'expectatiue de la succession des peres aux biens qu'ils ont donnés à leurs enfans.

Quand vn pere donne quelque heritage à son fils, la loy veut que si le fils decede sans enfans, l'heritage retourne au pere *in l. Constitutionis nouę Capitulum C. De bon. quæ liber.* Y eust-il iamais vne expectatiue & vne esperance plus iuste & plus legitime que ceste-cy, pour conseruer au pere ce qu'il auoit donné à son fils? Et toutefois il est certain & indubitable en droict, que le fils de son viuant en peut librement disposer.

Si donc des expectatiues, & des esperances si naturelles & si fauorables, n'induisent aucune prohibition de disposer, pourquoy dirons nous que l'expectatiue & l'esperance des graduez, pour succeder aux benefices qui peuuent vaquer par mort dedans leurs mois, doiuent oster aux beneficiers la liberté de les resigner, & aux collateurs ordinaires d'en admettre les resignations?

L'expectatiue & l'esperance des graduez n'empesche les resignations.

Et si nous considerons particulierement les benefices comme chose separee de la nature & qualité des autres biens, l'experience nous apprend que l'expectatiue des graduez, & des nommez par le Roy en vertu de vostre indult, *pro iucundo aduentu, & pro iuramento fidelitatis*, ne peuuent empescher que les beneficiers ne resignent, toutefois & quantes qu'il leur plaist, soit entre les mains des ordinaires, ou en cour de Rome. Et partant de dire que la seule faculté de succeder par les graduez aux benefices qui peuuent vaquer par mort dedans leurs mois, *inducat resignandi prohibitionem*, il ne se peut.

Les Theologiens asseurent que ceux qui empeschēt l'effect des expectatiues beneficiales ne commettent aucune fraude ny peché

Imò verò, si nous prenons l'aduis des plus seueres censeurs de nos consciences, & qui regardét de plus pres, ce qui peut apporter quelque charge de peché en nos ames, ils resoluent, que si quelqu'vn empesche que l'expectant ne puisse obtenir le benefice, lequel luy est affecté par son expectatiue, il ne peut estre accusé d'aucune fraude, ny tromperie, pourueu qu'il ne le face point *animo dumtaxat nocendi:* ains pour son profit particulier, ou de quelque autre, lequel il estimera digne de seruir à l'Eglise, conformément à ce que sainct Thomas â traicté *in secunda secundæ quæst. 62. articulo 2. versiculo ad Quartum.*

C'est ce que dict encore plus expressement Thomas de Vio Cardinal Caietan, sur le mesme auteur, *in eadem secunda secundæ, quæst. 92. articulo secundo, versi. Tertium*, en ces mots, *Tertium est*, dit-il, *quod nullus teneatur ad restituendum, nisi vt iterato statuat illum in possessione rei suæ: nulla ratio apparet, quare ego impediens alium à consequutione beneficij, in quo nihil iuris vnquam habuit, tenear re-*

stituere totum, vel partem : ex hoc namque, quod nihil iuris vmquam est sibi quæsitum in aliquo, sequitur quod nihil fuit suum, & per consequens sequitur, quod nihil sibi est restituendum: & si diceretur quod habet ius in spe, hoc non valet. Tum, quia ius in spe non est ius: sicut nec diues in spe, est diues: Tum, quia restitutio ei in spe, tunc habet locum, quando aufertur ius quod habet in re, in qua fundatur illa spes, vt patet in destruente semina vel diripiente instrumenta artis, quorum vsu quis cum familia viuit, & similibus: in omnibus enim, ablatio seu damnificatio, fit alicuius rei in qua actu habet ius, qui damnificatur, quæ est fundamentum spei : in casu autem proposito nullius rei ius habet actu ille, qui impeditur à consequutione.

Pareillement c'est ce que dit *Martinus Aspicuelta Doctor Nauarrus in Manuali Confessariorum cap.17.num.69.articulo secundo. Quod restitutio, siue redditio præsupponit ablationem secundum mẽtem omnium, quam Sotus vbi supra exprimit: at cui nihil iuris est, nihil iuris aufertur, quia priuatio præsupponit habitũ l.Decem.D.De verbo.oblig.& cap. ad dissoluendum De Desponsat. impub.*

Les graduez & les nommez par le Roy soit en vertu de vostre indult ou en vertu de son ioyeux aduenement à la couronne, & pour le serment de fidelité n'õt autre droict que *in spe*, & en expectatiue, ainsi qu'il â esté dict. Puis donc que ceux qui les empeschent ne sont censez, ny reputez commettre aucune fraude, ny aucun peché qui les oblige d'en faire restitution; il s'ensuit à plus forte raison, que les beneficiers qui resignent, & & les collateurs ordinaires qui admettent les resignations, selon la liberté qui leur est naturellement acquise, & ne leur â iamais esté deffenduë, il s'ensuit, dis-je, qu'il est impossible de les accuser qu'é resignant, & en admettant les resignations pures & simples faictes entre leurs mains, ils puissent commettre aucune fraude.

Et de là resulte, que puis qu'il n'y â point de fraude, nous deuons resoudre, comme il est certain & indubitable, que les resignations pures & simples faictes entre les mains des ordinaires, doiuent demeurer fermes & stables: & consequemment qu'il n'y â moien quelconque de les accuser d'aucune fraude.

Richer se voiant combatu par les raisons cy dessus representées, ausquelles il n'a peu respondre vn seul mot, il s'est efforcé de verifier que les Docteurs ont esté d'auis que la regle doit auoir lieu contre les resignations qui se faisoient, & se font encores entre les mains des collateurs ordinaires, lors que les resignans sont malades, & qu'ils meurent dedans les vingt iours apres auoir resigné. Mais tant s'en faut que Bouthillier vueille reietter cest argument, qu'au contraire il l'emploie pour monstrer que la regle n'a point de lieu contre les resignations admises par les collateurs ordinaires, d'autant que depuis l'annee 1298. que le Pape Boniface huictiesme â faict ceste regle, iusques en l'annee 1500. qui sont deux ceus années & dauantage, il y â eu vn grand nombre de Docteurs, vn seul desquels n'â escrit, que ceste regle deust auoir lieu contre les resignations pures & simples faictes entre les mains des collateurs ordinaires.

Aucun des anciens Docteurs n'a esté d'auis que la regle ayt lieu contre les ordinaires.

Les plus celebres Docteurs qui ont esté depuis l'an 1298. que la regle fust faicte, iusques en l'année 1500.

D'entre leur nombre les plus celebres sont *Ioannes Andreas, Cynus, Oldradus de Ponte, Caldervinus, Bartholus, Albericus de Rosate, Baldus, Angelus de Vbaldis, Bartholomæus de Saliceto, Petrus de Anchorano, Anthonius de* Butrio,

Iohannes de Immola, Ludouicus Pontanus aliàs Romanus, Panormitanus, Alexander de Immola, Bartholomęus Capola, Marianus Socinus, Petrus Philippus Cornæus, Nicolaus Boerius, & Andreas Siculus Barbatia, ainsi que recite *Valentinus Foresterus lib. 3. histo. iur. Ciuil. Romani.*

La liberté des ordinaires entiere auparauãt la regle.

Richer doit recognoistre qu'auparauant que la regle fust faicte, la liberté de resigner purement & simplement entre les mains des collateurs ordinaires, & la mesme liberté d'admettre par eux les resignations estoit entiere. Il doit dauantage recognoistre qu'il y â peu de vacations qui peussent aduenir plus souuent que par les resignations pures & simples, faictes entre les mains des ordinaires, *etiam* par des beneficiers malades, & que le deceds des resignans, dedans les vingt iours: & toutefois durant vn si long temps, lequel reuient à deux cens tant d'années; ainsi qu'il â esté dict, il ne s'en trouue vn seul, lequel ayt esté d'auis que ceste liberté des ordinaires ayt esté aucunement changée, ny que ceste regle deust auoir lieu contre eux.

Vn seul de tãt de Docteurs n'â escript que ceste liberté leur ayt esté retranchee pour executer la regle contre eux.

Si durant ce long temps qu'ils ont vescu, il eust esté receu, que la regle auroit lieu contre les ordinaires, il ne faut pas douter qu'eux, quoy que soit aucuns d'vn si grand nombre, qui faisoient profession d'enseigner le droict Ciuil, & le droict Canon estably par les Papes, n'en eussent laissé quelque chose par escrit, attendu mesmement qu'auparauant la regle la liberté des ordinaires estoit entiere, ainsi qu'il â esté dict.

Ne se trouuant vn seul d'eux qui l'ayt escrit, ny qui ayt recogneu, que depuis qu'elle â esté faicte, il y ayt eu aucun changement, ny aucune diminution en la puissance & authorité des collateurs ordinaires, il s'ensuit que ce seroit se tromper de croire que ceste regle ayt onceques esté pratiquée, ny executée contre les resignations pures & simples faictes entre leurs mains.

I*mò verò*, tant s'en faut, qu'vn seul d'vn si grand nombre ayt esté d'auis que ceste regle eust lieu contre les resignations pures & simples, admises par les collateurs ordinaires, qu'au contraire la plusspart l'ont mespriſée, & n'en ont point escrit du tout, voire aucuns ont reiecté la regle.

Ioãnes Andreas.

Le plus ancien de tous, *Ioannes Andreas* â escrit sur le chapitre second *De renunt.* & sur le chap. *Vnique De rer. permutat. in sexto*, ausquels il est parlé des fraudes: il n'ignoroit pas que la regle eust esté faicte: il parle des expectans: il ne dit vn seul mot de la regle. Il est donc aysé de cognoistre, que de son temps il ne s'en parloit aucunement contre les ordinaires.

Cinus.

Cinus n'auoit garde d'en rien escrire: dautant qu'il reprouuoit les cõstitutions du droict des Papes, ainsi qu'il est aysé de cognoistre, parce qu'il â escrit *in l. Quoties C. De iudic.* Il estoit donc bien esloigné d'en approuuer les regles, entre lesquelles est celle *De infirmis.*

Oldrade.

Oldrade en son conseil 324. propose vn oncle beneficier, vieux de cent années, *& vltra*, voire si maladif que *de die in diem, de illius morte sperabatur* (ce sont les mots dont il vse) Il propose, dis-je, vn oncle ayant resigné en faueur d'vn nepueu, entre les mains du Pape, decedé deux mois apres, & sur ce il â escrit quelques arguments de fraude, sans condamner la resignation ny la prouision expediée sur icelle.

Nul

Nul ne peut douter, qu'en ceste hypothese, en laquelle il s'agissoit de la resignation faicte par vn malade si vieux & si maladif, il n'eust quelque suiect de parler de la regle, & de l'effect d'icelle, & mesmes si elle estoit executée contre les ordinaires collateurs, & toutesfois il n'en dit vn seul mot.

Calderinus n'en â rien dit, & Bartole â bien escrit *in l. Filiæ meæ ægræ D. solut. Matrim.* que par ce texte *fraus præsumitur ex eo, quod maritus vxori infirmæ repudium miserat*, prenant quelque argument sur l'infirmité: mais de la regle, il n'en dit vn seul mot: quoy qu'elle soit fondée sur la mesme consideration de l'infirmité. *Calderinus.*

Albericus â bien escrit en son Dictionnaire, que *vrgente infirmitate resignans beneficium, & volens intrare monasterium, si non intrauit, restituitur ad beneficium* 17. *Quæst. 2. can.* 1. Et ne faut pas douter qu'en interpretant le mot *infirmitas*, il n'eust suiect de parler de la regle fondée sur la mesme infirmité: & toutefois il n'en â rien dit non plus. *Albericus.*

Balde sur le mesme texte, *in l. Filiæ meæ*, â bien escrit, que *renunciatio facta in fraudem, non præiudicat expectanti*, & qu'au cas de ce mesme texte, *fraus præsumitur, quia filia erat ægra.* Il ne faut pas douter que s'il eust estimé que la regle eust deu estre gardée contre les ordinaires, suiects à remplir les expectans, il n'en eust dict quelque chose, & toutefois il n'en â rien dit non plus. *Balde.*

Angelus de Vbaldis & Bartholomæus de Saliceto n'en ont pareillement rien escrit: & pour le regard de Petrus de Anchorano, il auoit beaucoup de suiect d'en escrire au 430. de ses conseils, où il â proposé l'hypothese d'vn aieul, lequel voiant sa petite fille & niepce en droicte ligne malade, & preste de mourir, l'auoit emancipée pour la faire tester à son profit, & toutefois il n'en â rien escrit. *Angelus de Vbaldis, & Bartholomæus de Saliceto.* *Petrus de Anchorano.*

Anthonius de Butrio n'en â point escrit non plus: & quoy que Iohannes de Imola eust vn pareil suiect d'en escrire, que Bartole & Balde sur le texte *in l. Filiæ meæ*: toutefois il ne parle vn seul mot de la regle, ains seulement que *resignatio facta in fraudem expectantis, non præiudicat expectanti*, par le texte *in cap. 2. De renunt. in sexto*, lequel, ainsi qu'il sera dict en son lieu, ne parle de la regle, ny des ordinaires collateurs.

Ludouicus Romanus en son conseil 342. parle bien de la regle *De infirmis*: Mais tant s'en faut qu'il l'approuue, pour auoir lieu contre les collateurs ordinaires, qu'au contraire les mots qui s'ensuiuent, sont escrits dés le commencement de ce conseil: *An verò ex vi ipsius resignationis in manibus Romani Pontificis factæ, &c.* par lesquels il parle expressement de la resignation faicte en cour de Rome, & non pas entre les mains de l'ordinaire: voire tant s'en faut qu'il ayt estimé, qu'elle deust estre estenduë contre les ordinaires, qu'au contraire il asseure *num.* 1. que *à iure communi exorbitat, & restringi debet ad terminos suos, non autem extendi ad irritationem validæ resignationis.*

Il ne s'en trouue rien non plus aux commentaires, ny aux conseils, questions & disputes de Panormitanus, qui est le premier, & le principal des Docteurs qui ont interpreté le droict Canon, & Alexander de *Panormitanus.* *Alexander de Imola.*

Imola, n'a faict que repeter ce que Iean de Imola son frere en auoit escrit deuant luy, & qui â esté cy dessus remarqué.

Cæpola. Mais c'est vne chose estrange, qu'encores que Cæpola ayt faict vn grand traicté des simulations, & des fraudes, iusques au nombre de 26. chapitres, qu'il appelle *cautelas*, il ne s'y trouue vn seul mot de ceste regle.

Marianus Socinus & Philippus Cornæus. Marianus Socinus & Philippus Cornæus n'en ont rien escrit non plus.

Boerius. Et tant s'en faut que Boerius ayt estimé que la regle deust auoir lieu contre les ordinaires collateurs, qu'au cõtraire, il resoult en effect, qu'elle n'y â point de lieu, ainsi qu'il se veoid, parce qu'il â escrit *De potestate Legati à latere quæst.* 1. où il propose num. 33. si le Legat pouuoit deroger à la regle *De infirmis*: & apres auoir conclud qu'il y pouuoit déroger, il remuë vne autre question num. 107. *Sed hic*, dict-il, *redit maximum dubium: quia licet dictus reuerendus Dominus possit dictæ regulæ, si quis in infirmitate &c. & aliis regulis derogare, & hoc sine dubio, vt satis supradictum est, an hæc possit in præiudicium Pragmaticæ sanctionis, ac nominatorum, & graduatorum vniuersitatum regni Frãciæ, &c.* Ce sont les mots dont il vse, apres lesquels, & num. 110. ceux qui s'ensuiuent sont escrits: *In contrarium*, dict-il, *videtur dicendum, quia beneficia permutata, vel simpliciter resignata, non cadunt sub nominatione vel gradu, nec profecto faciunt turnum. Textus est ad litteram, in dicta Pragmatica tit. De collat. vers. item quod omnia prædicta beneficia &c. vbi congregatio Ecclesiæ gallicanæ ordinauit, quod omnia beneficia per ordinarios conferenda, quocumque modo vacauerint, aliàs quàm ex causa permutationis, vel simplicis resignationis faciant turnum, etiamsi per viginti dies resignantes non vixerint, cum edictum sit generale, & generaliter intelligendum, l. 3. p. hæc verba D. De Negot. gest. nec nos distinguere debemus l. De prædio. D. De publ. act. & sic profecto prædicta regula, Si quis in infirmitate, &c. non potest habere locum in beneficiis resignatis vel permutationis causa coram ipso. Et cùm nihil de dicta regula dicatur, non est opus derogatione.*

Ceste resolution est confirmée par le mesme autheur en la seconde decisiõ *nu.* 44. *Præterea, certum est*, dict-il, *quod beneficia collatiua & electiua à pari iudicantur cap. cum in cunctis p. clerici De elect. & appellatione beneficij, omne beneficium comprehenditur, in regula beneficium De reg. iur. in sexto: facit cap. periculosum De sententia excommuni. eod. libr. & plur. Io. de Selua in* 1. *parte tract. benefic. quæst.* 2. *&* 3. *sed omnia beneficia, per ordinarium conferenda, quocumque modo vacauerint, aliàs quàm ex causa permutationis, vel simplicis resignationis, faciunt turnũ respectu præsentationis, vel collationis, illis de vniuersitatibus faciendæ, ita quod sub vacatione beneficiorum collatiuorum, graduatis & nominatis affectorum, non comprehendantur beneficia simpliciter resignata aut permutata in cap.* 1. *p. item quod omnia, &c.*

Andreas Siculus Barbatia. Et pour le regard d'Andreas Siculus Barbatia, il auoit quelque suiect de discourir de ceste regle, au 18. du second volume de ses conseils, où il parle des fraudes, qui se pouuoient commettre contre les expectans, & mesme, en recitant l'opinion de Balde, sur le texte *in l. filiæ meæ*, mais il n'en dit rien non plus.

Il y â plusieurs autres Docteurs lesquels ont vescu depuis l'annéе 1298. que la regle â esté faicte par Boniface VIII. iusques en l'annee 1500. qui sont plus de deux siecles entiers, ainsi qu'ils sont

recitez par le mesme autheur Valentinus Foresterus. Bouthillier recognoist ingenuëment qu'il ne les â pas tous veus : mais il se cuide asseurer qu'il ne s'en trouuera vn seul, lequel ayt parlé de ceste regle conrre les collateurs ordinaires.

Apparoissant que les principaux & plus renommez cy dessus representez, n'ont rien escrit de la regle, que ceux qui en ont faict mention ne l'ont recogneuë, sinon pour vne constitution du Pape : qu'ils n'en ont rien dict contre les collateurs ordinaires : & qu'au contraire, il y en â lesquels l'ont reprouuée, & ont asseuré qu'elle n'auoit point de lieu contre les ordinaires, Bouthillier peut hardiment asseurer, que puis que durant le cours de tant d'années, il ne se trouue vn seul de tant de grands personnages qui l'ayt interpretée ny approuuée contre les ordinaires en faueur de personne quelconque: il s'ensuit qu'ils n'ōt pas estimé que cela se deust faire, ny que par leurs aduis les ordinaires collateurs aient tant soit peu esté priuez de la liberté qui leur appartient comme naturelle attribuée à leurs charges par les Conciles, & par le consentement de toute l'Eglise Chrestienne, d'admettre des resignations pures & simples, & de conferer les benefices ainsi resignez à telles personnes qu'ils ont voulu.

Puis que tant de grands personnages n'en ont rien dit, il faut inferer que cela n'est pas.

C'est l'argument de sainct Hierosme, *in Catalogo scriptorum Ecclesiasticorum*, auquel apres auoir fait mention d'vn liure intitulé, les periodes de S. Paul, de Theclas, & de l'histoire d'vn lion baptisé : & apres les auoir condamnez, comme apocrifes, & supposez, il en rēd la raison: que sainct Luc lequel estoit ordinairement auec sainct Paul n'en auoit rien escrit : *Quale enim*, dit-il, *indiuiduus Comes Apostoli, inter cæteras eius res, hoc solum ignorauerit?*

Bouthillier passe outre, & soustient que depuis l'année 1500. iusques en l'année 1550. que la cour â iugé indefiniment, que la regle *De infirmis* n'auoit point de lieu cōtre les collateurs ordinaires : voire iusques en l'année 1560. il ne se trouuerra que deux autheurs, lesquels aient esté d'auis, que ceste regle doit auoir lieu contre eux : sçauoir Gomes & Rebuffe.

Gomes & Rebuffe entre les Docteurs qui ont esté depuis l'annee 1500. iusques en l'annee 1560. ont esté seuls d'auis que la regle eust lieu contre les ordinaires.

Philippus Decius l'vn des plus anciens & des principaux de ce siecle, a reprouué ceste regle, & asseure en son conseil 223. num. 2. qu'elle est *contra ius commune, quia cum in veritate beneficium vacauerit, per renuntiationem factam simpliciter, iuxta notata per glosam in cap. si propter, in verbo vacabunt: De rescript. in sexto, &c. ista regula inducit per fictionem, quod censeatur vacare per mortem* : & adiouste peu apres que *fundata est in voluntate summi Pontificis cui ita placuit.*

Philippus Decius contre la regle.

Guilielmus Benedicti *in cap. Rainutius, in verbis, in extremis positus, num. 26.* recognoist, que la regle â esté faicte contre les resignations de cour de Rome, en faueur des ordinaires: ce n'est pas donc contre eux qu'elle â esté bastie. Voicy ces mots *Sicut renuntiatio beneficij facta per infirmum non valet, tamquam facta in præiudicium ordinarij collatoris, nisi resignans viuat per viginti dies, post, vt in reg. Cancellariæ incipiente, si quis in infirmitate constitutus.*

Guilielmus Benedicti dit que la regle â esté faicte cōtre les resignations de cour de Rome, pour conseruer les droicts des ordinaires.

Maistre Iean Imbert *in Enchiridio* sous ces mots, *Regula Cancellariæ De infirmis resignantibus*, resoult qu'elle n'â point de lieu contre les resignations admises par les collateurs ordinaires, sans qu'il y ayt apporté aucune limitation.

Maistre Iean Imbert, Que la regle n'â point de lieu contre les ordinaires.

Et feu maistre Charles du Moulin l'a ainsi tenu par les mots qui s'en-

Du-Moulin est du mesme aduis

suiuent num.38. sur la mesme regle : auquel apres la dispute qu'il auoit faict sous les nombres precedens. *Ergo*, dit-il, *hæc regula, nec ex natura huiusmodi regularum, nec ex verbis, nec ex mente, seu causa finali locum habet in ordinario, &c.*

Il est vray qu'en d'autres nombres, il semble auoir esté de contraire aduis, que la regle auoit lieu contre telles resignations, lors qu'il s'y trouue des soupçons & presumptions de fraudes. Mais il sera iustifié en son lieu que celles qu'il en remarque ne peuuent de rien seruir contre les resignations pures & simples faictes entre les mains des ordinaires.

Richer voiant qu'il luy est impossible de verifier que la regle *De infirmis* ayt lieu contre elles, il s'efforce de verifier que *infirmitas, & vacatio beneficii per obitum imminens, inducunt probationem fraudis*, ce sont les mots desquels il vse en vne grande partie des articles de ses contredicts, comme s'ils composoient vne maxime certaine, contre tous ceux qui resignent estans malades.

Contre la maxime par laquelle Richer veut que *infirmitas & vacatio beneficij imminens inducunt præsumptionem fraudis*. Elle est verifiée fausse par les resignatiōs admises en cour de Rome.

Pour monstrer qu'elle est vitieuse, & ne vaut rien, il y en â deux arguments indubitables : l'vn que si les beneficiers malades passent procurations pour resigner en cour de Rome, & que les resignations soient admises auec la dérogation à la regle, laquelle est ordinaire en leurs prouisions, quoy que les beneficiers malades meurent dés le lendemain, nul n'â iamais douté que telles resignations ne soient bonnes & valables. Il est donc faux, sous correction, que *per infirmitatem & per obitum imminentem, inducatur fraudis probatio.*

Par les resignations faictes entre les mains des ordinaires.

Et l'autre resultant de l'authorité de l'arrest donné en l'année 1550. sur le possessoire de la cure de la Boissiere: qu'au cas qu'ils resignent puremét & simplement entre les mains des ordinaires, au temps qu'ils ne sont chargez d'aucunes expectatiues, les collations qu'ils accordent sur telles resignations demeurent fermes & stables. Il s'ensuit donc qu'en ce cas la maxime de Richer demeure pareillement fausse sous correction.

Qu'elle ne peut auoir lieu en faueur d'aucun expectant.

Il dira, peut estre, & c'est ce qu'il s'efforce de verifier que la maxime est veritable, que *infirmitas & vacatio beneficij per obitum imminens, inducunt probationem fraudis*, lors qu'il y â des expectans, ausquels les ordinaires sont obligez de conferer les benefices vacans par mort, comme sont les nommez, en vertu de l'indult accordé à messieurs de la Cour : ceux qui sont nommez *pro iucundo aduentu, & pro iuramento fidelitatis*, lesquels ne sont restraincts à aucune limitation de temps, & les graduez durant les mois qui leur sont affectez.

Mais si on luy demande en quel lieu il â pris ceste doctrine, il demeurera muet: dautant que toutes les auctoritez qu'il apporte pour la confirmer n'y ont iamais pensé, & n'en parlent en sorte quelconque.

Qu'elle ne peut estre confirmée par le chapitre *vnique De rer. permutat. in sexto.*

Ce chapitre vnique *De rer. permutat. in sexto*, ne parle de la maladie du resignant, ny de sa mort, ains decide, que nonobstant les mandats Apostoliques, les beneficiers peuuent librement permuter leurs benefices, pourueu que les permutations ne soient frauduleuses. *Quid quid*, à la maxime de Richer, *De infirmitate & vacatione beneficij per mortem imminentis?* rien du tout.

Ceste

Ceste decision est fondée sur vne raison dependante des mandats Apostoliques, par lesquels, ainsi qu'il â esté dit cy dessus, les collateurs ordinaires estoient obligez de conferer aux mandataires, les benefices qui seroient resignez entre leurs mains, aussi bien que ceux qui vaqueroient par mort.

Le Pape Boniface VIII, autheur de ceste Decretale l'â ainsi ordonné, sur ce qu'il estimoit iniuste, que ce qui vaquoit par permutation fust conferé à autres qu'aux permutans, ayant neantmoins limité ceste puissance de permuter, pourueu qu'il n'y eust point de fraude.

Cela ne peut conuenir aux nommez, ny aux graduez, lesquels ne peuuent demander autres benefices que ceux qui vaquent par mort: il s'ensuit donc que ceste Decretale ne leur peut aucunement seruir, & quand elle pourroit estre estenduë par quelque argument en leur faueur, que non, ce ne seroit que *in permutatione*, pour laquelle seule ceste Decretale â esté faicte, & non pour les benefices qui vaquent par resignations simples, lesquels ne leur sont pas deuz, ny affectez, comme ils sont deuz & affectez aux mandataires.

Les mesmes raisons seruent contre le chapitre second *De renunciatione in sexto*, lequel ne dispose rien d'vn beneficier qui resigne estant malade, & qui meurt apres auoir resigné: ains d'vn trompeur, qui voiant le possesseur d'vn benefice de grande valeur, pressé de vieillesse & de maladie, lequel benefice pourroit tomber entre les mains du mandataire Apostolique, s'il mouroit; ce trompeur, dis-je, resigne vn benefice qu'il auoit de peu de valeur, entre les mains de l'ordinaire, pour remplir le mandataire, qui estoit contrainct de l'accepter, pour apres l'auoir remply, se faire cóferer l'autre benefice de grand reuenu, lequel estoit prest de vaquer, c'est la substance de l'hypothese de ce texte, sur laquelle le Pape Boniface huictiesme â respondu, qu'au cas que le beneficier malade decede, & que par sa mort le benefice de grande valeur soit conferé à ce trompeur, il doit estre priué de l'vn & de l'autre. Ny par le chap. secód *De renunt.* au mesme liure.

La decision estant si claire, de quel front peut dire Richer, que ce fait du benefice de grande valeur, vacant non par la resignation du malade qui en estoit pourueu, ains par sa mort, puisse estre accommodé à la validité ou inualidité de la resignation faicte par vn beneficier malade? Cela est indigne de response.

Les raisons cy dessus representées seruent de response aux authoritez de Balde, Oldrade, Iean de Immola, Bella mera, & Anchoranus, tous lesquels ont vescu auparauant le Cócile de Basle, paracheué en l'ânée 1442. ainsi qu'il se peut voir par ce qui â esté cy dessus escrit de Valentinus Forresterus, & qu'il est confirmé par Iohannes Fichardus Francofurtensis en son liure intitulé *Vitæ recentiorum Iurisconsultorum*, celuy de Mantuæ Patauinus, intitulé *Epitomes virorum illustrium, qui vel scripserunt, vel iurisprudentiam docuerunt*, & consequemment auparauant qu'il fust parlé du priuilege des graduez, ny des nommez par le Roy: estant pour ceste occasion indubitable que tout ce qu'ils en ont escrit, n'estoit que pour les mandataires Apostoliques, & non pour les graduez, ny pour ceux ausquels le Roy ac- Ny par les auctoritez des Docteurs que Richer allegue.

corde ses nominations.

Bouthillier en peut dire autant d'Alexandre de Immola, Stephanus Bertrandus, & Aymo Craueta, qu'ils n'ont escript que pour les mandataires: & si Richer disoit que leurs decisions doiuent estre gardées pour les graduez, & les nommez par le Roy, Bouthillier luy accordera tres-volontiers qu'elles soient gardées pour les permutations frauduleuses, contre lesquelles à esté faicte la Decretale vnique *De rer. permutat. in sexto*, mais nō pour les resignatiōs pures & simples, ausquelles par les textes expres de la Pragmatique & du Cōcordat les graduez ne peuuent rien demander.

Derechef sur la difference d'entre les resignations pures & simples, & celles de permutation.

Pareillement Bouthillier recognoist que les textes de la Pragmatique & du Concordat, comprennent les resignations pures & simples, & celles *causa permutationis*, sans y auoir escrit aucune difference: & de verité par les mots d'iceux, les graduez ne peuuent rien pretendre aux vnes, ny aux autres: mais les interpretes ont estimé que s'il y auoit de la fraude aux permutations, il les falloit excepter de la disposition de ces textes: dautant que les permutations estans necessaires pour conferer aux compermutans, & non autres, les ordinaires mesmes y pouuoiēt estre trompez, tout ainsi que les Papes aux resignations conditionnelles *in fauorem*.

Particulierement la pretenduë maxime de Richer n'est confirmée par l'opinion de Balde.

Particulierement l'opinion de Balde *in l. filiæ meæ*, est fondée sur ce qui à esté iustifié cy dessus, que *nulla fraus præsumi debet*, sinon lors que nous entreprenons quelque chose contre les loix, & contre les conuentions legitimes: qu'en ce texte *fraus præsumitur*, non pas sur la maladie de la femme, sur sa mort, que Richer appelle *infirmitatem & vacationem*, prenant la vacation pour la mort: ains sur ce que le mary auoit contreuenu à sa promesse en ces mots *renuntiatio, siue repudium, factum, vel facta, in præiudicium paternæ stipulationis.*

Sur le mesme argument Balde resoult que la resignation, laquelle ne pouuoit estre que *ex causa permutationis*, ne faisoit point de preiudice aux mandataires expectans, si elle estoit frauduleuse: dautant qu'en termes expres, les permutations frauduleuses faictes au preiudice des mandataires Apostoliques, estoient deffenduës par le chap. vnique *De rer. permutat.*

Qu'ils ne pouuoient escrire que des permutations.

Et pour monstrer que son opinion ne pouuoit estre que des permutations, & non des resignations pures & simples, il à esté dit, & la verité est telle: que si elles estoient pures & simples, les mandataires pouuoient demāder les benefices ainsi resignez, & que les collateurs ordinaires estoiēt contraincts de leur en deliurer les collations, sans qu'il fust besoin de faire aucune perquisition de fraude. Il est donc impossible de dire que ce qui en à esté traicté par Balde puisse estre entendu d'autres resignations que celles qui estoient faictes *causa permutationis*.

La pretenduë maxime de Richer nullement confirmée par Oldrade.

Oldrade en son conseil 324. à escrit, ainsi qu'il à esté dit cy dessus, l'hypothese d'vn quidam, qu'il appelle H. Durant mandataire: vn autre, qu'il denote par la lettre F. Sacriste de l'Eglise de Numatence, vieus de cent ans, duquel on attendoit la mort, & lequel ayant passé procuration pour resigner sa Sacristie en faueur de son nepueu, qu'il appelle P. & y ayant des pactions illicites faictes entre eux, se faict pouruoir de la mesme Sacristie, estant l'oncle resignant decede deux mois apres, & H. Durant

mandataire, pourueu par la mort, & soustenant que la resignation estoit frauduleuse. Sur ceste hypothese, il conclud en ces mots. *Ex prædictis itaque concluditur, articulos dicti* H. Durant *admittendos, tamquam claros, pertinentes & bene compositos: & probatos euacuare in totum intentionem partis aduersæ.* Mais encores que la maladie de l'oncle, & sa mort aduenuë deux mois apres la resignation soient certaines par ceste hypothese, & que le mandataire expectant accusast de fraude ceste resignation, il ne dit ce que dit Richer par sa pretenduë maxime, que *Infirmitas & vacatio beneficij imminens inducant præsumptionem fraudis.*

Si les deux extremitez de la pretenduë maxime de Richer, *nempe infirmitas & vacatio beneficij per obitum imminens*, eussent esté, comme il pretend, suffisantes pour verifier la fraude, Oldrade eust iugé ceste resignation frauduleuse: ne l'ayant pas faict, & au contraire ayant conclud que les faicts du mandataire estoient pertinens, s'ils estoient verifiez, faicts, dis-je, que nous ne pouuons estimer estre autres que ceux des pactions illicites, faictes entre l'oncle & le nepueu. Il s'ensuit qu'il â iugé que les deux circonstances de la pretenduë maxime de Richer, voire encores qu'elles soient accompagnées de la proximité qui estoit entre l'oncle & le nepueu, ne sont pas suffisantes pour conuaincre que la resignation soit frauduleuse.

La 344. decision de Bellamera, traicte *de permutatione*, & n'appartient en sorte quelconque à la maxime de Richer. Elle n'est confirmée non plus par Bellamera.

Anchoranus en son conseil 430. propose le faict de l'emancipation qu'vn pere â faicte de sa fille malade *tempore imminentis infirmitatis, cum signo pestilentiæ, morte sequuta*, afin qu'elle fist son testament, par lequel elle instituast comme elle institua son heritiere la fille d'elle mesme, & qu'elle substituast son pere emancipateur: fille, dis-je, de sa fille, laquelle estant en vne ville infectée de peste, estoit morte vn mois apres le deceds de sa mere. Ny par Anchoranus.

Sur ce il propose la question d'entre le pere emancipateur, & les heritiers legitimes de sa petite fille, si les biens luy doiuent appartenir, ou bien aux legitimes heritiers, & dautant que le testament dependoit de l'emancipation, apres auoir disputé la question d'vne part & d'autre, il resoult que l'emãcipatiõ estoit nulle, & ne valoit riẽ, non pas sur la seule cõsideration de la maladie de sa fille, & de l'estat de sa petite fille, estant dans vne ville pestiferée, en danger de la mort, qui luy suruint peu de iours apres: ains sur ce que pour destourner la legitime succession, & la faire tomber à soy-mesme, & non pour autre cause, le pere auoit fait ceste emancipation, sans laquelle sa fille n'eust peu tester *l. Qui in potestate D. De testament.*

Si long temps auparauant l'accident de la maladie de sa fille, ceste emancipation eust esté faicte, & que la fille ainsi emancipée eust fait son testament auec la mesme institution & substitution, il n'y eust eu aucun subiect de la debattre, comme estant faicte, sans aucune impression, ou soupçon de la puissance paternelle: dautant qu'il est permis à toute personne de disposer de ses biens, selon sa volonté, mais apparoissant au faict

de ce conseil, apparoissant, dis-je, *consilio & euentu*, que l'emancipation n'auoit esté faicte pour autre suiect par le Pere, que pour empieter les biens de sa fille: Anchoranus à iugé que c'estoit vne tromperie, prohibée par la loy; & consequemment que l'emancipation & le testament faict en consequence d'icelle, par le pere emancipateur, pour empieter tous les biens de sa fille, estoient nuls, & ne valoient rien: Qui est bien loin de la maxime par laquelle Richer veut que *infirmitas & vacatio beneficij imminens inducant præsumptionem fraudis.*

Les textes citez par Anchoranus sont tous en actes prohibez.

Il â donc iugé que c'estoit chose prohibée au pere, de faire vne emancipation de sa fille, pour sous le pretexte d'icelle, empieter ses biens: & de faict toutes les authoritez, & les exemples qu'il apporte pour confirmer son aduis sont en actes prohibez & deffendus par conuentions legitimes ou par disposition de droict.

Celuy de la loy *Filiæ meæ* fondé sur la promesse du mary, & la stipulation du pere.

Celle qu'il apporte du texte *in l. Filiæ meæ* est fondée sur la promesse du mary, & la stipulation du pere, à laquelle le mary ne pouuoit contreuenir, ainsi qu'il à esté dit: *Duarenus* confirme ceste interpretation, & afin de la confirmer encores dauantage, s'il plaist à la Cour de se proposer seulemét vne femme malade de la maladie dont elle est morte, sans qu'il y eust aucune stipulation de restituer le dot à son pere, & que le mary l'ayt repudiée vne heure deuant sa mort, Qu'est-ce que son pere peut demander? rien du tout. Et le mesme texte le decide en ces mots, *Dicendum*, dit-il, *in eum casum, quem non pepigit, mulieri actionem esse:* c'est à dire, que le pere n'y peut rien pretendre.

Celuy de la loy *Si filia D. De diu. & repud.* ne parle de maladie ny de mort.

Bouthillier en peut dire autant du texte *in l. Si filia D. De diuort. & rep.* auquel il ne se parle de maladie ny de mort aduenuë en consequence d'icelle, ains d'vne fille laquelle *in dote profecticia*, s'estoit efforcée de tromper son pere, qui n'approche rien de la pretenduë maxime de Richer, & encores moins du faict de ce procez, auquel nul ne peut dire que le collateur ordinaire vsant des droicts qui luy appartienét, & ne luy sont aucunement deffendus, ains permis en termes si expres, lesquels ont esté representez cy dessus, commette aucune tromperie contre personne quelconque.

Celuy *in l. Si maritus p. fin. D. Qui & à quib. manum.* parle d'vn acte deffendu.

Contre le texte *in l. Sed si maritus p. fin. D. Qui & à quib.* il en faut prendre l'intelligence, *ex l. Prospexit*, sous le mesme tiltre: où il est dict, que *Vxor, quæ diuertit, omnes omnino seruos suos manumittere, vel alienare prohibetur:* c'est la prohibition sur laquelle Vlpiam respond *in d. l. Si maritus p. fin.* Que *si constante matrimonio, mulier dum diuortium cogitat, manumittat vel alienet, & hoc dilucidis probationibus fuerit approbatum quasi id in fraudem legis factum sit, non debet alienatio manere, nec manumißio.*

Idem in l. post contractum D. De Donat.

La mesme raison se trouue *in l. post contractum D. De Donat.* par laquelle ceux qui sont coupables de crimes, ne peuuent rien donner au preiudice des condamnations qui peuuent interuenir contre eux à cause des mesmes crimes.

Contre l'argument que *habeatur pro cincto, &c.*

Et contre la loy *Huic scripturæ, D. ad leg. Aquil.* & l'argument que *habeatur pro cincto, qui de proximo est cingendus, & pro perdito, quod statim est perdendum, & pro dato, quod paratum est ad dandum, vt colligitur hic*, dit-il, *& in l. Filius*

familias

familias D.De testam.milita. Bouthillier respond que ce sont fictions, lesquelles ne changent rien de la verité, & encores moins de la validité des actes, par lesquels les mesmes fictions peuuent estre arrestées ou du tout retranchées: comme il est iustifié au cas du mesme texte, *in l. huic scripturæ*, auquel *seruus vulneratus mortiferè, pro mortuo haberi poterat, ex eo vulnere*: & toutefois ceste fiction est entierement interrompuë, *si postea ruina, vel naufragio, vel alio ictu maturius perierit*: dautant qu'il n'est pas mort de ceste blessure, ains par le nouuel accident de la ruine, & du naufrage. Il en faut dire autant *de eo quod perdendum erat*, & y adiouster que tout cela se doit entendre, és cas permis & non deffendus: *adeo* que par le mesme argument, si le futur donateur se repét de l'intention qu'il auoit de donner, nul ne peut douter que ceste repentance ne reuoque la fiction, par laquelle *censebatur donasse*: & si quelque chose estoit apparemment proche de sa perte par la mort du proprietaire d'icelle, & si vn benefice deuoit estre perdu par quelque accidont proche de tomber sur le beneficier, il n'y â rien qui empesche, que le proprietaire ne preuienne la perte en donnant ceste mesme chose, ou en la vendant à tel qui la pourra conseruer, ny que le beneficier destourne la perte de son benefice, s'il luy plaist de le resigner, ainsi qu'il luy est permis.

Stephanus Bertrandus, & Aimo Craueta, parlent *de permutatione*, les raisons de laquelle n'appartiennent en sorte quelconque à la pretenduë maxime de Richer, & encore moins à celle de la resignation pure & simple, ainsi qu'il â esté dit. Et neantmoins au cas qu'il se falust arrester aux arguments qu'ils proposent, ils desirent trois presumptions *antequam permutatio fraudulenta dici possit*. La premiere que le resignant fust malade, c'est à dire, de la maladie, de laquelle il fust mort: La seconde que la permutation fust d'vn benefice de grande valeur, contre vn autre de peu de reuenu: Et la troisiesme qu'elle fust entre deux personnes conioinctes, comme l'oncle & le nepueu: encore y en-a-il vne autre requise par Craueta, que la permutation soit faicte *patronis contradicentibus*.

Stephanus Bertrandus & Aymo Craueta ne confirment nō plus la pretenduë maxime de Richer.

Si toutes ces circonstances sont requises auparauant qu'vne resignation *ex causa permutationis*, puisse estre iugée frauduleuse, il s'ensuit que la maxime de Richer ne peut estre suffisante, ny consequemment veritable que *infirmitas & vacatio beneficij probabiliter imminens inducat probationem fraudis*.

Elle n'est confirmée non plus par le glosateur de la Pragmatique.

L'auctorité qu'il propose du glosateur de la Pragmatique parle aussi *De permutatione*: *adeo* qu'apres auoir escrit *in p. Quod omnia in verbo, permutationis*, que *beneficia resignata ex permutatione non debentur graduatis expectantibus, sed compermutantibus*. Il adiouste ceux qui s'ensuiuēt, *nisi fraudulenta foret*, & y met les mesmes circonstances *de infirmo qui mortuus est intra viginti dies*, qui est en effect la regle *De infirmis*; que ce soit *inter patruum & nepotem*: *& si pingue beneficium, cum tenui permutetur*: sans qu'il y ayt vn seul mot *de simplici resignatione*.

Mais dautant que Richer se veut preualoir des mots qui s'ensuiuent escrits par le mesme glosateur *Similiter, moriens, non dicitur cedere beneficium: aliud enim est cedere, aliud decedere*: comme si par iceux, il eust voulu resoudre,

Ny par l'interpretatiō de Richer sur des mots du mesme

glossateur, que *moriens non dicitur cedere beneficium, &c.*

que celuy *qui moriens*, c'est à dire, *proximus morti, resignat nihil agit*: & comme si la resignation faicte par celuy qui est malade, & proche de la mort, estoit frauduleuse: & que nonobstant icelle le benefice vacast par mort. Bouthillier respond que ceste interpretation est sous correction fausse, & contre l'intention de l'autheur, lequel â voulu seulement expliquer que ceux qui sont contraincts de quitter leurs benefices, & qui les quittent de fait, en prenant & gardant vn autre benefice incompatible, en se mariát, en acceptant vn Euesché, & en se soumettant à tels autres genres de vacations: ceux-là, dis-je, les font vaquer: que de fait par tels moiens ils les quittent, tout ainsi que s'ils les resignoient: & que neantmoins ces genres de vacation ne laissent de faire ouuerture aux graduez pour remplir leur tour, c'est à dire, pour demander les benefices ainsi vacans, sans que toutefois ils soient compris en l'exception des benefices qui vaquent par resignations pures & simples, ou bien *ex causa permutationis*, qu'ils ne peuuét demander, dont il rend la raison en ces mots, *potius enim priuatione iuris, quã renuntiatione vacant*: & pour rendre l'explication plus claire, le mesme autheur y a mis ceste clause, *Similiter moriens non dicitur cedere beneficium, sed decedere*: c'est à dire, qu'encore qu'il le quitte & l'abandonne en mourant, toutefois il ne peut estre censé le resigner, pour estre compris en l'exception de ceux qui ne font point de tour, & lesquels ne peuuent estre demandez par les graduez, non plus que ceux-là ne peuuent estre censez vacans par resignation, qui sont quittez par l'acceptation d'vn second benefice incompatible par le mariage, par la profession, & par l'acceptation d'vn Euesché, cela est si clair qu'il est impossible de le desnier.

Ny par les pretenduës presumptions de fraude que feu Maistre Charles Du-Moulin â proposées, qu'il fonde sur la disposition de droict, & non sur la regle.

Contre l'authorité de feu Maistre Charles Du-Moulin, Bouthillier recognoist, qu'apres auoir receu les presumptions de fraudes aux permutations, il en escrit trois aux nombres 111. & 112. *infirmitatis, coniunctionis personarum, affectionis & reseruationis beneficij*, & les estend aux resignations simples, les fondant *numero* 114. en la disposition de droict. Mais cela estant directement contraire, à ce qu'il auoit escrit auparauant, que la regle *De infirmis* n'auoit point du tout de lieu contre les resignations admises par les collateurs ordinaires, il n'est pas raisonnable de s'y arrester: dont la raison est prompte, que puis que luy-mesme n'y â pas voulu admettre ceste regle, il s'ensuit que les moiens de fraude qu'il propose, & lesquels dependent en effect de la mesme regle, n'y doiuent estre receus, par les raisons qui ont esté cy dessus representées, & desquelles Du-Moulin n'â parlé en vn seul endroit de ses commentaires: sçauoir, que les ordinaires lesquels vsent des droicts qui leur appartiennent, & qui leur sont acquis dés leur naissance du consentement de toute l'Eglise Chrestienne, & qui ne leur ont iamais esté ostez, ny retranchez: ains leur ont esté expressément reseruez, tant par la pragmatique, que par le Concordat: eux, dis-je, qui ne fót rien que ce qui leur appartient, ne peuuent estre censez & reputez commettre les fraudes, & les tromperies, traffics & yurongneries, desquelles Richer les veut effrontément charger.

Dauantage contre ces trois presomptions escrites par feu Maistre Charles Du-Moulin, Bouthillier respond que puis qu'il les fondoit sur

la disposition de droict,& non sur la regle, c'estoit à luy de considerer quelle estoit par le mesme droict la faculté de resigner,& d'admettre des resignations pures & simples entre les mains des ordinaires, auparauant que la regle eust esté faicte: comme de verité c'est là où il les faut reduire, pour cognoistre si telles resignations pouuoient estre iugées frauduleuses,& si elles estoient accusées de fraude, sous pretexte de ces mesmes trois presomptions.

Si pour confirmer qu'elles fussent lors iugées frauduleuses, Richer peut apporter vn seul texte, & vn seul autheur, qui ayt vescu deuant l'année 1298. que la regle fut faicte, lequel ayt dit, que les resignations pures & simples peussent estre accusées de fraude, Bouthillier baissera la teste: ne s'en trouuant point, il soustient que les resignations doiuent demeurer entieres, libres,& exemptes de ces mesmes pretenduës presomptions, tout ainsi qu'elles estoient auparauant qu'elle eust esté faicte.

Elles ne furent jamais proposées auparauant la regle, & ne s'en trouue rien en droict.

Or de dire qu'elles fussent subiectes à aucune de ces presomptions de fraude, outre ce qui â esté dict, qu'il n'y â point d'autheur qui l'ayt escrit, il est impossible, dautant que nul ne peut dire qu'en les consentant par les resignans malades,& en les admettant par les collateurs ordinaires, il ayt suiect de se plaindre d'auoir esté trompé.

En ce temps là nul beneficier ne pouuoit resigner son benefice sans le consentement de l'ordinaire collateur: le collateur de sa part ne pouuoit estre contrainct de conferer à personne contre sa volonté, Quelle personne donc pouuoit-il frauder? quel homme est-ce qu'il pouuoit tromper, en admettant ces resignations, & en conferant à qui bon luy sembloit? il n'y en auoit point. Richer ne le sçauroit remarquer.

Et s'il replique que les mandataires expectans pouuoient estre trompez, par le moien de telles resignations: tant s'en faut que cela soit veritable, qu'au contraire ces mesmes resignations reuenoient du tout à leur proffit: dautant qu'apres les auoir admises, le collateur ordinaire estoit contrainct de leur conferer les benefices resignez. En quoy donc pourrions nous dire, que par les mesmes resignations ils fussent trompez?

Ceste resolution demeurant, comme elle est veritable, qu'il faut considerer les resignations en la forme qu'elles estoient auparauant la regle, pour cognoistre si elles pouuoient estre accusées de ces trois presomptiōs de fraude,& qu'il appert euidemment qu'en ce temps là, il n'y auoit aucun soupçon pour les accuser, il s'ensuit,& la consequence est necessaire, qu'elles ne peuuent estre receuës non plus auiourd'huy pour les faire declarer frauduleuses: & consequemment que c'est en vain, & sans subiect, sous correction, que feu Maistre Charles Du-Moulin â escrit, que par ces trois pretenduës presomptions, elles doiuent estre iugées frauduleuses.

Et si Richer expliquoit derechef que depuis la regle, le priuilege â esté accordé aux graduez, tant par la Pragmatique, que par le Concordat: & que par les Decrets de la concession & confirmation d'iceluy, les resignations pures & simples peuuent estre accusées de fraude sur les circonstāces que Du-Moulin â remarquées, la responce est prompte & peremptoire, que les Decrets de ce priuilege ne contiennent vn seul mot contre les

ordinaires, ny que la liberté qu'ils auoient d'admettre des resignations, ayt esté en sorte quelconque changée ny reuoquée, pour donner ouuerture de les accuser de fraude par ces pretenduës presomptions: voire que tant s'en faut que par iceux il y ayt aucun changement pour ce regard, qu'au contraire ils portent en termes expres, qu'en vertu d'iceluy, les graduez ne pourront rien pretendre ny demander aux benefices qui seroiét resignez entre les mains des collateurs ordinaires: & partant de dire que les decrets de ce priuilege aient introduict contre les ordinaires vne accusation de fraude, qui n'estoit & ne pouuoit estre auparauant par la disposition de droict, il n'y â point d'apparence.

Particulierement contre la premiere pretenduë presumption de fraude fondee sur l'infirmité.

Outre ces responses generales contre les pretenduës presomptions de fraude, escrites par Du-Moulin, & afin de respondre particulierement à chacune d'icelles, où est-ce que Richer pourra trouuer en tout le corps du mesme droict, que l'infirmité suiuie de la mort, puisse seruir d'aucune presomption de fraude? Il est permis à toute personne de disposer iusques au dernier souspir de sa vie, *l.1.C. De sacro. Eccles.* Et le Iurisconsulte dit, *in l.2.D. Qui Testam. fac. poss.* que *eius temporis, quo aliquis facit testamentum, integritas mentis, non corporis sanitas exigenda est:* la donation faicte *à moriente* demeure bonne & valable: *imò*, si elle ne fait point mention de mort, elle est censée faicte entre vifs, & irreuocable, *vt magis moriens, quàm mortis causa donasse videatur*, & Gomes en la mesme question, sur la regle *De infirmis*, â escrit *ex Anton. in cap. ex transmissa De renunt.* pour le dernier priuilege de l'infirmité, que *non facit actum nullum, nisi sanam mentem excludat.* Pourquoy donc dirons nous, que *fraudis præsumptionem poßit inducere?*

Contre la secõde fondée sur la consanguinité.

Sur la seconde presomption fondée sur la consanguinité & proximité, Bouthillier recognoist que par la raison du texte *in l. Data C. De Donat. inter coniunctas personas, quiduis facile, pro negotij opportunitate, confingi potest.* Mais Richer ne peut dire que cela puisse estre censé en la personne du collateur, lequel n'est parent ny allié de celuy auquel il confere.

Il ne peut dire non plus qu'aucune fraude puisse estre remarquée, s'il y â de la consanguinité & proximité entre le resignant, & celuy auquel le collateur ordinaire confere le benefice resigné: dautant que la collation ne depend ny de l'vn, ny de l'autre: ains du collateur auec lequel il n'y â point de parentele.

Et neantmoins au cas qu'il y en eust, nous trouuons bien en droict, que le collateur lequel *ex affectu carnali*, confere à quelqu'vn de ses parens le benefice qui vient à vaquer, *siue per cessum, siue per decessum, grauiter errat*, ainsi qu'il est traicté *in cap. vn. vt Eccles. benef. sine diminut. confer. & in cap. nemo De simon.* Mais que *in vllius damnum, aut detrimentum fraudem faciat*, il ne se trouuerra point de texte qui le die: au contraire, il est aisé de recueillir des mesmes textes, qu'au cas que le parent se trouue digne & suffisant, la collation est bonne & valable, comme elle est honneste & iuste, au lieu que s'il estoit incapable elle seroit iniuste & deshonneste, c'est l'opinion de Panorme, sur ce texte num.3. & sur ce mesme suiect, que *id quod iustum & honestum est, non debet exerceri fauore consanguinitatis, vel priuatæ amicitiæ, aliàs quod in se iustum & honestum est, efficitur inhonestum, & iniustum.*

Et afin

Et afin de faire cognoistre que la consideration de la parentele & consanguinité, n'est pas vne consideration suffisante pour induire aucune presomption de fraude, Richer doit recognoistre que les fondations qui sont faictes par des particuliers, à la charge que les benefices par eux fondez, ne puissent estre conferez à autre qu'à ceux de leur lignage, sont tellement approuuées, qu'elles ne peuuent estre accusées de fraude.

Sur la troisiesme & derniere pretenduë presumption de fraude dependante de l'affectation des benefices, la Cour peut recueillir des moiens cy dessus representez, qu'il est impossible de dire qu'aucun benefice puisse estre affecté aux graduez, ainsi que leur priuilege à esté interpreté, sinon en vn seul cas de vacation par mort. Contre la troisiesme fondée en l'affectation.

De verité les textes des Decrets tant de la Pragmatique, que du Concordat, comprennent tous les benefices, par quelque genre qu'ils puissent vaquer, fors & excepté ceux qui vaquent par resignations faictes entre les mains des ordinaires purement & simplement, ou par cause de permutation: mais l'vsage à reduict les graduez à ce point, & eux-mesmes l'ont ainsi recogneu, qu'ils n'en peuuent demander sinon qu'ils vaquent par mort.

S'il leur plaist d'vser de leur droict, tel qu'il leur est acquis par les mesmes Decrets, ils les peuuent demander, soit qu'ils vaquent par mort, par le mariage, par la profession, par incompatibilité, par crime, induisant vacation, ou par autre quelconque genre qu'ils puissent vaquer : & ce sont de verité les cas ausquels les benefices leur sont affectez.

Mais puis qu'en termes si expres, les mesmes Decrets ont voulu qu'ils ne puissent rien pretendre aux benefices qui vaquent par les resignations pures & simples, faictes entre les mains des ordinaires, *qua fronte*, peuuent ils soustenir qu'ils leur sont affectez?

De dire comme à fait Du-Moulin, que *reseruatum sit beneficium graduatis, si infirmus eo mense decesserit prout contingit, adeo vt euentu, quasi declaratum sit, resignationem fuisse factam, in damnum expectantis*, il y auroit quelque apparence, au cas qu'en faueur des graduez & des nommez, il fust deffendu aux beneficiers de resigner. Mais de deffenses, Richer est d'accord qu'il n'y en à point, sinon vne qu'il appelle *implicite*, laquelle toutefois luy-mesme ne peut expliquer, & l'impuissance de ceste explication en l'entendement de Richer, & l'experience ordinaire nous doit faire cognoistre que c'est vne extrauagance d'esprit, & qu'il n'y en à iamais eu, ainsi que desia il à esté iustifié par les raisons cy dessus representées, ausquelles Bouthillier adioustera, ou plustost il ne craindra point de repeter qu'il à tousiours esté, comme encore il est loisible aux beneficiers, sains ou malades, de resigner, d'enuoier à Rome sans aucune consideration de l'euenement, en faueur de telles personnes que bon leur semble, & non autres: c'est à dire, en bons termes, pour le regard des malades, lors qu'ils ne peuuent plus garder leurs benefices, pour les laisser à ceux, au profit desquels comme à leurs heritiers testamentaires, ils ont designé de les conseruer. Contre la prohibition *implicite* inuentée par Richer.

Si telles resignations lesquelles portent leur vice, & leur honte sur le

front,pour rendre les benefices hereditaires, sont permises, comét peut Richer soustenir,que sur la consideration d'vn futur euenement, il soit deffendu à vn beneficier de resigner entre les mains du collateur ordinaire purement & simplement, & non sous aucune condition de le conferer à autre qu'à celuy qu'il luy plaira,qu'il en estimera le plus digne, & le plus capable pour luy conferer?

Mauuais eschapatoire pour Richer sur la puissance du Pape.

Pareillement de dire que l'vne des libertez de resigner est tolerée, à cause de la plenitude de la puissance,laquelle appartient à nostre saint Pere,c'est vn mauuais eschappatoire,mesmement en la personne de Richer, lequel â fait estat de la combattre:dautant que s'il y â du mal en la personne du beneficier qui resigne,il est commis par luy hors de la presence du Pape, *eo quasi momento*,qu'il â,comme l'on dit, la mort entre les dents, & que voiant qu'il ne peut plus viure,il passe procuration pour resigner son benefice,en faueur de celuy auquel il veut laisser:procuration, dis-je, laquelle sert de testament de ceste sienne & derniere volonté.Et partant de l'excuser sous pretexte de la presence de sa Sainćteté,qui en est bien esloignée, c'est pure moquerie.

Si donc ceste liberté de resigner,ou plustost de tester de son benefice, est permise & aućtorisée,pourquoy dirons nous qu'il soit deffendu de resigner purement,sans aucune designation de successeur, entre les mains du collateur, lequel ainsi qu'il â esté dit, le peut conferer à qui bon luy semblera?

Denuò,si n'y ayant point de prohibition de resigner en Cour de Rome,les resignations notoirement infećtées d'vne disposition testamentaire,& hereditaire sont permises aux beneficiers,sans estre accusées d'aucun soupçon de fraude, pourquoy est-ce que celles qui se font sans aucun vice de succession,ny d'heredité,seront estimées frauduleuses?

Ad extremum,si les benefices ne sont point affećtez aux graduez, lors que pour en disposer par forme de succession, ils sont resignez en Cour de Rome. Pourquoy dirons nous qu'ils leur soient affećtez,lors que sans aucun vice de succession,ils sont resignez entre les mains des collateurs ordinaires?

La conference de ces deux formes de resigner conditionnellement ou plustost hereditairement en Cour de Rome,& purement sans aucune esperance d'heredité ny de succession entre les mains des collateurs ordinaires,ceste difference,dis-je,est suffisante,pour monstrer que les benefices ne sont aucunement affećtez aux graduez, sinon és cas & aux genres de vacations,par lesquels ils les peuuent demander.

Mais encores y-a-il vne raison pertinente & peremptoire, pour monstrer qu'il n'y â point d'affećtation sur ceux qui sont resignez:sçauoir que s'il y en auoit sur ceux qui vaquent par resignation, aussi bien que sur ceux qui vaquent par mort,par mariage,par profession,par incompatibilité de benefices,par crimes,par condamnation, & autres semblables accidens,il n'y auroit point de difference entre tous ces genres de vacation: & toutefois les Decrets de la Pragmatique & du Concordat, y ont estably vne difference si expresse,qu'il est impossible de la desnier: *Imo*, il est

impossible de l'accommoder ailleurs qu'à ceste affectation, pour faire que les benefices vacans par resignation ne fussent aucunement affectez aux graduez, & que par tous les autres genres de vacation ils leur fussent affectez, cela, sous correction ne reçoit point de response.

Il suffiroit à Bouthillier d'auoir iustifié que les trois presumptions de Du-Moulin ne sont pas suffisantes pour faire iuger frauduleuses les resignations pures & simples, faictes entre les mains des collateurs ordinaires: mais quand on luy auroit accordé qu'elles suffisent, que non, qu'est-ce qu'il auroit aduancé, si au faict particulier de ceste cause, il veut suiure la resolution de ce mesme autheur, rien du tout: dautant que Bouthillier n'estoit parent ny allié de feu de Serre. Qu'au cas que les presumptiõs de fraude deussent estre receuës, que non, la cause de Bouthillier ne laisse d'estre bonne par la resolutiõ de Du-Moulin.

Quand il seroit parent, que non, la resignation en vertu de laquelle il â esté pourueu de la chanoinie & prebende contentieuse, ne laisse d'estre bonne & valable, par la resolution du mesme autheur, num. 124. sur la mesme regle, dont voicy les mots: *Contra prædicta exempla*, dit-il, *primum illud de resignatione infirmi, & collatione nepoti facta, cessat quando ex aliis coniecturis fraus excluditur, vel honesti ratio præpollet: vt si auunculus senex ægrotans permutat dignitatem, vel pingue beneficium, cum tenui nepotis Doctoris, & præstantis viri, talis beneficij digni, & partibus suis in eo functuri: huiusmodi enim permutatio, nec fraudulenta est, nec alicuius labis aut simoniæ suspecta. Quamuis enim concurrat duplex ratio affectionis, vna sanguinis, & naturæ; altera virtutis & honesti: ista non dicitur accidentalis nec impulsiua, sed præcipua, & finalis causa, saltem non vitiatur per concursum naturalis amoris, qui non contrariatur charitati: sed magis illi subseruit, & sanguinis affectio recte ordinata non debet in inuidiam trahi. Ita in propriis terminis decidit Aegidius Bellamera, post Hostiensem in cap. tuam num. 8. De æta. & qualita. præficiend. multo magis dico in resignatione simplici: & sic per obitum infirmi etiam tempore nominati graduati vel mandatarij, nihil vacabit.*

Bouthillier est en termes beaucoup plus forts: Dieu luy â faict la grace d'auoir esté nourri & esleué parmi les lettres, & les sciences: il est Licentier en Droict, ainsi qu'il â esté dit: il â exercé, comme encore il exerce, sa profession Ecclesiastique auec honneur & reputation. Il s'ensuit donc qu'au cas que toutes les presumptions de pretenduës fraudes, proposées par Du-Moulin, deussent estre receuës, que non, sa cause demeure ferme non seulement contre Richer, ains aussi contre Gouault & Bailly, lesquels ne sont fondez sur autres arguments que les siens. Capacité de Bouthillier.

Ceste resolution de Du-Moulin n'ayant peu contenter l'esprit de Richer, il insiste par l'authorité, comme il dit, du mesme autheur, que *lex noua debet intelligi secundum priorem*, & que *in dubio clausula prioris censeri debet repetita in sequenti*: mais ce grand personnage se trompe, dautant qu'il estime que la loy de la liberté reseruée aux ordinaires collateurs, par la Pragmatique & le Concordat, d'admettre des resignations pures & simples, ceste loy, dis-je, comme nouuelle, doit estre interpretée, & reglée selon les dispositions des Decretales, qu'il dit estre interuenuës long temps auparauant, & qu'il dit estre la seconde, *si te præbendam, De renunt.* celle qui est vnique *De rer. permut. in sexto*, & la Clementine aussi vnique *De renunt.* Contre ce que Richer â escrit que la loy de la liberté & du droict d'admettre des resignations par les ordinaires soit nouuelle.

Bouthillier est d'accord de la doctrine de Du-Moulin, que les dernie-

res loix doiuent prendre leur interpretation des premieres. Mais que la loy de la liberté, reseruée par la Pragmatique, & par le Concordat aux ordinaires collateurs, d'admettre des resignations pures & simples, soit nouuelle, c'est en cela, que Richer se trompe grandement : dautant qu'elle est acquise aux ordinaires presque dés leur naissance, ainsi qu'il â esté dit cy dessus. Et particulierement elle est declarée par le canon, *omnes Basilicæ*, arresté au Concile d'Orleans, tenu enuiron l'année 507. du temps du Roy Clouis, sept cens tant d'années auparauant ces Decretales, & la Clementine alleguée par Richer, lequel s'il entend quelque chose aux Analogies est tres-mal instruit en la Chronologie.

Voila pourquoy apparoissant que la loy du pouuoir, & de la liberté des ordinaires est la premiere, & de si long temps plus antienne, que le priuilege des graduez & des nommez, & que la reserue de la mesme liberté contenuë en iceluy, Bouthillier soustient que s'il y falloit rechercher quelque interpretation, il seroit necessaire de la prendre de la premiere & plus antienne loy, qui est celle des ordinaires, & non pas du priuilege des graduez & nommez, lequel est de si long temps posterieur.

Mais d'interpretation il n'en faut point : dautant que puis qu'en termes si expres, les resignations faictes entre les mains des collateurs ordinaires sont exceptées, pour n'estre cōprises sous le priuilege des graduez, il est necessaire de garder l'exception conforme à la liberte qui leur appartient, comme annexée inseparablement à leurs charges, & non pas de rechercher des interpretations cerebrines pour l'aneantir : comme de fait s'il faloit que telles interpretations fussent receuës, le pouuoir des ordinaires leur seroit osté.

Par les raisons cy dessus representées, Bouthillier estime auoir plus que suffisamment iustifié, que les resignations pures & simples faictes entre les mains des collateurs ordinaires, sont bonnes & valables : que la maxime de Richer ne peut estre veritable, par laquelle il veut que *infirmitas & vacatio beneficij per obitum imminens inducant præsumptionem fraudis*, & qu'elle ne peut estre confirmée par l'opinion d'aucun des Docteurs qui en ont escrit.

Particulierement contre les opiniōs de Gomes & de Rebuffe.

Mais d'autant qu'il insiste particulierement sur les opinions de Gomes & de Rebuffe, afin de n'en rien laisser sans response, Bouthillier dit, pour le regard de Gomes, qu'encores qu'il fust plain de doctrine & de suffisance : toutefois il s'est trompé, sous correction, d'escrire, que la consideration de la fraude, *militat in resignatione facta coram ordinario extra curiã* tout ainsi qu'en celles de Cour de Rome : dont il ne faut rechercher autre preuue que celle qui est palpable, & à laquelle Richer ne peut respondre. Que les resignations faictes *in curia*, sont conditionnelles, *in fauorem*, par le moien desquelles le resignant dispose de son benefice au profit de celuy qu'il â choisi, & auquel, & non autre il doit estre conferé, qui est vn moien indubitable pour le laisser par testament, comme hereditaire contre la regle *De infirmis*, faicte contre telles dispositions testamentaires : & que les resignations faictes purement & simplement entre les mains des ordinaires sont telles, qu'ils peuuent conferer les benefices

resignez

resignez à telles personnes que bon leur semble, *remota omni spe successionis & hæreditatis.*

Et pour le regard de Rebuffe, de verité il â esté d'aduis que la regle *De infirmis* doit auoir lieu contre les resignations pures & simples, faictes entre les mains des ordinaires: mais il s'est aussi trompé: dautant qu'elle n'y peut auoir lieu par les raisons cy dessus representées, lesquelles il n'est besoin de repeter, & luy-mesme l'â tellement recogneu, que lors qu'il â parlé des fraudes *in verbis, vacantia, & permutationis*, il en raporte tous les argumens contre les permutations.

Bouthillier confesse qu'apres le mot de permutation, Rebuffe â escrit ceux qui s'ensuiuent, *seu resignatio in fraudem*, lesquels Richer veut interpreter, *de pura & simplici resignatione, facta in manibus ordinarij collatoris.* Mais la Cour trouuerra que le mot de permutation, tout ainsi que de resignation, est indefini, sans y adiouster celuy qui est au texte *Simplicis*, & qu'en se remettant à ce qu'il â traicté, *De permutatione*, il monstre que son intention n'â pas esté de disputer des resignations pures & simples; & qu'en repetant les exemples de fraude, en la mesme dispute des permutations, il est mal-aisé de croire, qu'il ayt entendu parler *De pura & simplici resignatione*, pour la faire declarer frauduleuse.

Le premier exemple qu'il propose est escrit en ces mots. *Primo quando aliquis graui infirmitate detentus, permutat beneficia in mensibus graduatorum.*

Il s'en trouue autant au second exemple: *Quando consanguineus cum consanguineo permutat*: Et au troisiesme *quando quis permutat pingue cum tenui.*

Les autres subsequens exemples approchent des precedens, & ne cōtiennent vn seul mot de resignation pure & simple: estant pour ceste occasion plus necessaire de les rapporter tous à la permutation, *vt scilicet ea quæ subsequũtur ex præcedentibus interpretationem accipiant*: ou plustost *repetita censeantur, l. Titia D. De verbo. obligat.*

Et afin de ne laisser sans responce l'obiection par laquelle Richer pretend que ce n'est pas à Bouthillier de controller les opinions des anciens Docteurs, il dit en premier lieu, que les anciens Docteurs ne sont aucunement contre luy, & qu'vn seul n'â esté d'auis que la regle deust auoir lieu contre les ordinaires collateurs, ainsi qu'il â esté dit, voire que beaucoup d'eux, l'authorité desquels doit estre plus grande que celles de Gomes & de Rebuffe, sont contre la regle, & n'assistent point aux presomptions de pretenduës fraudes, qu'aucuns veulent faire receuoir contre les mesmes ordinaires: que d'ailleurs il est loisible à toutes personnes de tenir son esprit libre hors de toute preoccupation, & non suiect à chose quelconque, autre que la seule raison: de sorte que toutes les raisons estans pour la liberté des ordinaires, ainsi qu'il â esté pareillement iustifié, c'est là où il se faut du tout arrester.

En fin Richer voiant que tout ce qu'il apporte ne vaut rien, & que ses rapsodies ne sont pas suffisantes pour soustenir que les resignations pures & simples, faictes entre les mains des collateurs ordinaires, puissent estre iustement debatuës, ny par la regle, *De infirmis*, ny par les pretenduës presomptions de fraude, il vse de deux exclamations: l'vne que si telles resi- Deux exclamatiōs de Richer.

gnations sont receuës & authorisées, c'est en somme authoriser les fraudes: & l'autre qu'il ne faudra plus parler du priuilege des graduez: que rien ne vaquera pour eux, & que toutes les vacations qui peuuent aduenir seront diuerties, & les benefices qui leur deuoient eschoir leur seront iniustement rauis.

Contre la premiere qu'en cõfirmant les resignations ce soit authoriser les fraudes.

A la premiere exclamation Bouthillier respond, que tant s'en faut que en conseruant le droict, le pouuoir, & la liberté des ordinaires, les fraudes soient en sorte quelconque authorisées, qu'au contraire, c'est en effect conseruer l'equité, la iustice, & le reglement approuué par toute l'Eglise Chrestienne, sur la distribution des benefices, & empescher l'vsurpation & l'ingratitude des graduez, qui n'ont autre priuilege que celuy qu'il â pleu aux mesmes collateurs de leur accorder.

Contre la secõde que le priuilege des graduez leur demeureroit inutile, & qu'il ne vaqueroit rien pour eux, & que les benefices leur seroient rauis.

Et à la seconde, Bouthillier respond, qu'au cas qu'il y eust quelque inconuenient par telles resignations, lequel tombast contre le priuilege des graduez, *adferre inconueniens non est soluere argumentum*, & que d'ailleurs il est certain que les regles de la raison & de la iustice doiuent demeurer en leur force, nonobstant les inconueniens qui peuuẽt d'ailleurs aduenir.

Imò verò, s'il falloit considerer les inconueniens, il y en auroit plus, sans comparaison, contre les collateurs ordinaires, qu'il n'y en auroit du costé des graduez, lesquels ne perdent rien des vacatiõs qui leur sont affectées, ainsi qu'il â esté dit cy dessus.

L'inconueniẽt plus grand sans comparaison sur les collateurs ordinaires

Et au contraire, les collateurs ordinaires sont tellement empeschez en la collation des benefices, lesquels dependent de leurs dispositions, que peu s'en faut qu'ils n'en soient entierement priuez & despouillez: dautãt qu'il y en â fort peu, ou presque point, qui veulent resigner purement & simplement entre les mains des collateurs ordinaires, qu'il est notoire, que ceux qui sont pourueus de benefices les resignent ordinairement en Cour de Rome, en faueur de telles personnes qu'il leur plaist de choisir, lesquelles estans admises, & les benefices conferez auec la clause derogatoire à la regle *De infirmis*, les ordinaires sont entierement priuez d'en disposer, & ne leur restant que le genre de vacation par la mort des beneficiers, les collations leur en sont ostées par ceux que le Roy nomme, en vertu de l'indult accordé à messieurs de la Cour, *pro iucundo aduentu, pro iuramento fidelitatis*, & par les graduez, lesquels seuls ostent aux ordinaires quatre mois de leurs collations en chacune année, cela est clair, & ne peut estre denié.

Richer ne denira pas que le droict de conferer tous les benefices n'ait esté acquis aux collateurs ordinaires, dés lors qu'ils ont esté establis sans aucune charge de les conferer à autres personnes quelconques, qu'à ceux qu'ils vouloient, & qu'ils en estimoient capables. Il doit par mesme moiẽ recognoistre que le droict de contraindre les mesmes ordinaires, de conferer aux graduez des benefices vacans en certains mois, estoit vn priuilege particulier à eux accordé, à la charge de ne rien demander ny pretendre en ceux qui sont resignez entre les mains des mesmes ordinaires.

Les droits estãs ainsi establis & recognus: l'vn general, naturel, & ordinaire, pour les collateurs: & l'autre vn priuilege particulier pour les graduez:

priuilege, dis-je, duquel les reſignations pures & ſimples ſont exceptées: De quel frõt dirõs nous que les graduez aiẽt le plus de ſuiect de s'eſcrier, & de ſe plaindre, s'ils ſont priuez de l'eſperance des futures vacations, en conſeruant le droict des ordinaires. *Imo*, de quel front pouuons nous deſnier que les ordinaires n'aient ſans comparaiſon plus d'occaſion de s'eſcrier, qu'apres les droicts qui leur ſont oſtez par le Pape, par ceux que le Roy nomme, & par les graduez, on les veut encores deſpouiller de la liberté, & du pouuoir d'admettre des reſignations pures & ſimples, ſi elles ſont conſenties entre leurs mains.

Apparoiſſant donc, que l'inconuenient eſt ſans comparaiſon plus grand contre les collateurs ordinaires, que du coſté des graduez, il eſt clair & ſans doute, que leur exclamation eſt, ſous correction, inſupportable, & ſans apparence: & qu'au contraire celle des collateurs ordinaires eſt tres-equitable: dautant que ſi ceſte liberté d'admettre les reſignations leur eſt retranchée: c'eſt leur oſter & rauir ce qui leur appartient, & dont ils iouiſſoient auparauant le priuilege des graduez: comme auſſi d'ailleurs l'exclamation des graduez eſt inepte: dautant qu'elle eſt d'vn rauiſſement imaginaire des benefices qu'ils n'ont iamais poſſedez, qui ne leur ont iamais appartenu, & auſquels ils ne peuuent pretendre droict, ny intereſt quelconque, ſinõ d'vne future eſperãce, l'intereſt de laquelle ne leur peut donner aucune action, & encores moins aucune occaſion de plainte.

C'eſt en effect ce que dit Rebuffe, autheur ſi ſouuent allegué par Richer ſur la loy vnique, C. *De ſent. quæ pro eo quod inter. profer. num.* 34. & quelques autres ſubſequens, où il remarque vne eſpece d'intereſt, qu'il appelle *Iuſta alicuius vtilitas non petibilis, habita vel non habita, ſine alicuius facto iniuſto, vel ceſſatione iniuſta*, & en rapporte des exemples, de celuy *qui cum rem ſuam poſſideat, illius intereſt eam habere, & tamen non agit*: c'eſt celuy qu'il donne *in re habita*, & tout incontinent apres il en propoſe vn autre, *in re non habita: vt ſi ſartor, inquit, vel alius artifex, veniat ad habitandum in proxima officina ſimilis artificis, illius intereſt, qui non tantum lucrabitur, tamen non petet l. libertus negotiatorius D. De oper. liberto.*

L'intereſt des graduez ne leur peut donner aucune action, ny aucun ſuiect de pleinte.

Il en apporte d'autres en ſa repetition ſur la premiere gloſe num. 31. & quelques autres ſubſequens: *Item*, dit-il, *ponitur non habita, ſiue alicuius facto iniuſto, propter l. Proculus, D. De damno infecto, l. altius, D. De ſeruit. vrban. præd. l. D. De ſeruit. & aqua: vbi ſi quis altius tollendo domum ſuam, obſcurat lumina domus meæ, licet mea interſit, tamen non agam: quia iure ſuo facit, & ſic prouenit ſine facto iniuſto, niſi in caſibus poſitis, per Capolam in Tractatu de ſeruit. cap.* 39. Ce ſont les propres mots dont il vſe, & apres leſquels il adiouſte ceux qui s'enſuiuent. *Idem de aqua quæ ex puteo tuo, ad meum venit, tamen non agis.*

Bouthillier y peut adiouſter vn texte expres *in l. ad exhibẽdum D. ad exhibend.* où le Iuriſconſulte dict, que *ad exhibendum poſſunt omnes agere, quorum intereſt: ſed quidam conſuluit*, dict-il, *an poſſit efficere hæc actio, vt rationes aduerſarij ſibi exhiberẽtur, quas exhiberi magni eius intereſſet? reſpõdit non oportere ius ciuile calumniari, neque verba captari: ſed qua mente quid diceretur, animaduertere conuenire: nam ea ratione etiam ſtudioſum alicuius doctrinæ poſſe dicere ſua intereſſe, illos aut illos libros ſibi exhiberi: quia ſi eſſent exhibiti, cum eos legiſſet doctior & melior fieret.*

Les graduez ont intereſt qu'aucunes reſignations ne ſoient admiſes, afin que les benefices vacans par mort, leurs expectatiues puiſſent eſtre remplies, tout ainſi qu'aucuns ont intereſt, de voir les memoires & iournaus de leurs voiſins, pour en tirer de l'inſtruction en leurs affaires: & ceux qui eſtudient de voir des liures, qui ſont entre les mains de quelques autres, afin d'en tirer de la ſcience & de la doctrine, qui leur pourroit apporter plus de contentement & de profit, que le reuenu d'vn benefice. Apparoiſſant par ce texte, que tel intereſt n'engendre point d'action, ny de contrainte, il s'enſuit que les graduez, qui n'ont que le meſme intereſt, n'en ont point non plus contre les collateurs ordinaires, pour empeſcher qu'ils n'admettent des reſignations ſuiuant la liberté naturelle qu'ils en ont, & qui leur â eſté ſi expreſſément reſeruée contre le priuilege des meſmes graduez.

Ceſte reſolution demeurant, comme elle eſt tres-certaine, que l'intereſt des graduez ne leur donne action, ny aucune contrainte pour empeſcher que les ordinaires n'admettent des reſignations: il s'enſuit que s'ils en admettent, aucun inconuenient ne peut tomber ſur eux: & qu'au contraire il tomberoit, comme il â eſté dit, ſur les collateurs, s'ils eſtoient priuez de leur liberté.

Qu'il y â beaucoup de benefices qui vaquent par mort.

Et neantmoins l'exclamation apparoiſt fauſſe, ſous correction, en ce que Richer ſe plaint pour les graduez, que ſi telles reſignations eſtoient permiſes, rien ne vaqueroit pour eux, & qu'ils ſeroient priuez de leur priuilege: dautant que l'experience nous fait cognoiſtre que de iour à autre, pluſieurs benefices vaquent par mort, & que les graduez en ſont pourueus & en iouiſſent.

Contre le pretendu rauiſſement.

Il n'y â donc aucun inconuenient de la part des graduez, ſi les ordinaires admettent des reſignations. Mais au cas qu'il y en euſt, que non, où eſt-ce que Richer â trouué, que ſur la ſeule eſperance que des benefices puiſſent vaquer par mort, ils ſoient rauis aux graduez, ſi les ordinaires en admettent les reſignatiõs: ceſte exclamation eſt contre le ſens commun, voire contre la nature par laquelle nous apprenons, *que priuatio præſupponit habitum, &c.* partant qu'il eſt impoſſible de dire, qu'ils ſoient priuez des choſes qu'ils n'ont iamais euës: & encores plus, qu'elles leur aient eſté rauies: voila pourquoy le Iuriſconſulte Vlpian â eſcrit elegamment *in l.1. Eum qui.D.De vi.& vi.armat.Eum qui neque animo, neque corpore poßidebat, non videri deiectum, verius eſſe. Deijcitur enim,* dit-il, *qui amittit poſſeßionem nõ qui non accipit.*

Ceſte doctrine eſt auſſi confirmée par Thomas de Vio Cardinal Caietan ſur ſainct Thomas, *in ſecunda ſecundæ quæſt. 62. art. 2.* & Martinus de Aſpicuelta *Doctor Nauarrus in Manuali confeſſariorum cap. 17. num. 69. art. 2.* dont les paſſages ont eſté cy deſſus repreſentez en la page dixhuict, & dixneufieſme.

Contre l'argument de Richer fondé ſur le ſens commun, & la lumiere naturelle.

Richer inſiſte que le ſens commun & la lumiere naturelle iuſtifient la fraude aux reſignations faictes entre les mains des collateurs ordinaires, & conſequemment la plainte & les exclamations, que les graduez ont iuſte occaſion d'en faire. Mais de preuue de ce pretendu ſens commun, de

ceſte

cefte pretenduë lumiere, il n'en â point.

Au contraire le fens commun & la lumiere naturelle nous enfeignent, que fous pretexte d'vne fimple efperance, nous ne pouuons ofter ny empefcher à perfonne quelconque les droicts qui luy font acquis, & qui luy ont efté particulierement referuez & conferuez.

Les droicts de la liberté naturelle, d'admettre des refignations pures & fimples, & de conferer les benefices ainfi refignez, appartiennent aux collateurs ordinaires par la nature de leurs charges: il s'éfuit donc, que de ce mefme droict naift le fens commun, & la lumiere naturelle, qui nous doiuent porter à la conferuation d'iceux.

Au contraire, les graduez pretendent, non pas vn droict naturel, dautant qu'il ne fe trouue point en la nature, ains vn priuilege & droict pofitif, contre les droicts naturels des collateurs ordinaires, à la charge de ne rien pretendre aux benefices refignez. Il s'enfuit donc que le fens nō pas commun, ains particulier, nous doit conduire à conferuer ce mefme priuilege pour les graduez, auec cefte mefme exception & limitation, pour ne rien ofter ny retrancher du droict naturel des collateurs ordinaires, & fans l'eftendre plus auant, contre vne fi expreffe referuation. Nul droict naturel pour les graduez.

Mais Richer eft plaifant, quand il dit, que ce que Bouthillier en efcrit tombe fous la fallace que les Logiciens appellent *non caufa, vt caufa quæ fallacia*, dit-il, *admittitur quoties allegatur prætextus caufæ, quæ caufa non eft.* Comme en ce lieu, on voit, dit-il, que le deffendeur, c'eft Bouthillier, fonde fon obiection fur vne caufe fpecieufe, *quæ re vera falfa eft.* Bouthillier n'â rien efcrit qui tombe fous la fallace que les Logiciens appellent *non caufa.*

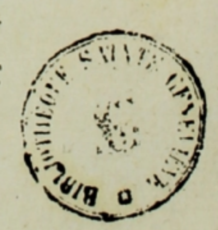
S'il euft expliqué la caufe fur laquelle il pretend que Bouthillier fe fonde, & s'il l'euft verifiée fauffe, il fe fuft peut-eftre efleué en fa fuffifance: mais il s'eft bien donné garde de l'efcrire: & au lieu d'icelle, il affeure que la vraie caufe qui introduict la recherche de la fraude, naift de l'intereft des graduez, & autres expectans.

Mais puis qu'il â fupprimé la caufe fur laquelle Bouthillier fe fonde, pour fouftenir les refignatiōs admifes par les ordinaires, qui eft en effect la queftion de laquelle il s'agift entre les parties, il ne craindra de la repeter, ainfi qu'elle â efté affez amplement difcouruë, que c'eft le droict & la liberté naturellement acquis aux collateurs ordinaires, de les admettre, & de conferer les benefices ainfi refignez à telles perfonnes qu'il leur plaift. C'eft la feule & vnique caufe fur laquelle tous fes droicts font fondez, & qui eft fi certaine & fi veritable que Richer n'â peu apporter aucun argument, ny aucune raifon pour l'esbranler. La vraie caufe par laquelle les refignations doiuent eftre conferuées.

En tant que touche celle de la recherche des fraudes que Richer eftablift fur l'intereft des graduez & autres expectans, Bouthillier â iuftifié que celuy qu'ils pretendent fur des futures efperances, ne leur produict aucune action, ny aucune contrainte contre les ordinaires collateurs: & confequemment qu'il ne leur peut feruir d'aucune accufation de fraude. La vraie caufe des fraudes viēt de la prohibition.

Il adiouftera que pareillemēt l'intereft que tous les autres hōmes peuuēt pretendre pour la cōferuatiō de leurs perfonnes, ou de leurs biens, ne leur dōne nō plus aucune action, ny aucun fuiect de plainte, finon lors qu'ils y font empefchez, bleffez, & trauaillez ouuertement, ou fecretement par

L



des voies indirectes,contre les conuentions legitimes, la disposition, les deffences,& la prohibition des loix: que ce qui est attenté ouuertement sert de cause des actiōs ou accusatiōs,que nous pouuons proposer:& que ce qui est secretement entrepris nous donne le suiect de la recherche des fraudes,comme de chose poursuiuie contre la deffense & prohibition des conuentions & des loix.

C'est ce qui à esté dit & iustifié cy dessus,que *Is propriè fraudem facere dicitur,qui saluis verbis legis sententiam eius circumuenit*:Que la fraude n'est iamais presumée sinon lors que nous entreprenons de faire ce qui nous est deffendu,& consequemment que la vraie cause de ceste fraude ne vient pas de nostre interest,ainsi que pretend Richer,ains des prohibitions & deffenses qui nous sont faictes,tant par les conuentions legitimes, que par la disposition des loix.

Nous en pouuons trouuer vne infinité d'exemples, entre lesquels Bouthillier se contentera de celuy du chapitre *Quanto*, & de la glose en ces mots,*in fraudem,De priuil.ext.veluti,* dit la glose, *de persona ad personam:si vxor velit donare viro,vel maritus vxori,cùm non possit,supra*, De donat. *inter vir. & vxo. cap. vlt.supponit aliam personam cui donat, non valet donatio*, D. De donat. *inter vir. & vxo.l.hæc ratio p.non tantum*, 46. *distinct. sicut non suo.* De re ad rem: *Prohibitum ne filiofamilias pecunia mutuo detur,si tamen aliquid in fraudem factum fuerit,puta dedit frumentum,vel aliquid simile,quod venderet, & pecuniam haberet, fraus fit legi.* D .*ad senatus.Macedon.sed Iulianus p.mutui,aliàs incipit, Item si filiusfamilias, & l.4.p.& in vsura:*Decima *quarta quæst.3.plerique, & quæst.prima sicut nonnulli:*De *contractu ad contractum:vt puta,vxor non potest donare viro , vt dictum est,vult ei vendere,vt sic,hoc modo,possit donare donatio non valet,* D. De Don. *inter vir.& vxo.si sponsus circa:sic 16.Quæst.3.si sacerdotes: Item de cōtractu ad contractum,alio tamen modo quàm suprà,vt, cum mulier pro alio fideiubere non posset, principalem se fecit debitricem:hoc non valet:quia fecit in fraudem legis,* D. *Ad senatuscons.Velleian.Quamuis,&c.*

Dauantage nous disons que *fraus fit,quoties in alterius detrimentum aliquid agimus: veluti contra fiscum,patronum,creditores,cæterosque huiusmodi,& eos maxime,quibus fidem dedimus:*d'où vient que Balde â tres-bien escrit, ainsi qu'il â esté remarqué cy dessus,que *fraudem facere,est quasi contra fidem aliquid moliri:*Et sainct Paul plus expressement au chapitre 2.de son Epistre aux Romains,que la loy naturelle monstre le peché: comme s'il eust voulu dire, que nous ne deuons pas estimer qu'il y ayt aucune fraude, ny aucun peché,sinon lors que nous attentons contre les loix,lesquelles nous deuons garder sans y contreuenir.

Bouthillier sçait bien que la vraie cause ne vient de la loy: ains de la corruption naturelle des hommes,lesquels entreprennent contre la loy. Mais il peut hardiment asseurer,apres l'authorité de sainct Paul, & des Iurisconsultes,qu'outre ce qui procede du vicieus naturel de l'homme,la loy,soit naturelle ou ciuile,est la cause du peché,de la faute,& de la fraude: c'est à dire,qu'elle condamne de fraude ce qui est fait contre le contenu d'icelle.

La loy cause du peché,& consequemment de la fraude.

Cela sera plus nettement entendu, s'il plaist à la Cour de considerer,

que proprement nous appellons *causam*, ainsi que Ciceron dit *in lib. De fato quæ id efficit, cuius est causa, vt vulnus, mortis, cruditas, morbi, &c.* Ainsi deuons nous dire de la loy, qu'elle a introduict la contrauention, & la fraude contre elle-mesme, pour eluder l'effect d'icelle: *adeò*, que si elle est ostée, il n'y â plus de contrauention, ny de fraude, ainsi que pareillement il â esté iustifié cy dessus, sans qu'il soit besoin d'vser d'aucune repetition.

Si comme il â esté dit, il y auoit quelque loy ou constitution, par laquelle il fust deffendu aux beneficiers de resigner, & aux collateurs d'admettre les resignations, & que les mesmes beneficiers & collateurs ne laissassent de resigner, & d'admettre des resignations, nul ne pourroit douter que la loy & la constitution ne fussent la vraie cause, pour les reietter en quelque sorte qu'elles peussent estre faictes.

Mais de dire, que l'interest qui n'est qu'en l'esperance des graduez, esperance, dis-je, future, incertaine, & qui ne peut contenir aucune prohibition, ainsi que Richer est contrainct de confesser: que cet interest, dis-je, ou plustost ceste esperance puisse seruir de cause, pour induire qu'vne resignation soit frauduleuse, c'est, sous correction, vne grande ignorãce.

Voila pourquoy Bouthillier aiant escrit que la cause pour laquelle la preuue de la fraude est receuë en la permutation, prouient de la Decretale vnique *De rer. permutat. in 6.* contenant la prohibition de faire des permutations frauduleuses: & qu'elle prouient aussi d'vne autre loy prohibitiue de rendre les benefices hereditaires, comme il seroit aisé si telles permutations frauduleuses estoient authorisées: & quand il â pareillement escrit, qu'il n'y â rien de semblable aux resignations pures & simples, contre lesquelles il n'y â, & n'y eut iamais de prohibition, & ausquelles d'ailleurs il n'y â esperance de succession ny d'heredité: Quand, dis-je, Bouthillier l'â escrit, il n'â rien proposé qui ne soit tres-veritable, & partant d'imaginer comme fait Richer, que la cause pour faire receuoir la preuue des moiens de fraude contre les permutations, vienne de l'interest des graduez; c'est encore vne plus grande ignorance.

Outre les raisons cy dessus representées, Bouthillier apporte vn grand nombre d'arrestz, par lesquels il â esté iugé que la regle *De infirmis*, & toutes les pretenduës presumptions de fraude, desquelles Richer se veut preualoir, ne peuuent estre receuës en sorte quelconque contre les resignations faictes purement & simplement entre les mains des collateurs ordinaires. Arrests donnez sur les mesmes questions.

Le premier est interuenu en la Cour, sur le possessoire de la cure de la Boissiere au pais d'Anjou, le quatriesme du mois d'Apuril 1550. entre Maistre Claude Mestiuier Prestre d'vne part, & Maistre Iean Boutier d'autre, par lequel la Cour â iugé indefinimẽt que la regle *De infirmis* n'auoit point de lieu contre les resignations admises par les ordinaires collateurs. Bien est vray qu'en cest arrest, il n'y auoit point de gradué ny d'autre expectant, qui pretendist la cure, en vertu de son expectatiue: mais quelque chose que ce soit, la these y est iugée que la regle n'â point de lieu. Celuy interuenu sur le possessoire de la cure de la Boissiere le 4. Auril 1550.

Le second est interuenu au grand Conseil, & prononcé le cinquiesme

L'Arrest donné au grand Conseil au profit de feu Maistre Estienne Mauguin le 5. Nouẽbre 1574.

Nouembre 1574. au profit de feu Maistre Estienne Mauguin l'aisné, par lequel la pleine maintenuë de l'Abbaie, qui est vne dignité en l'Eglise Cathedrale de Clermont en Auuergne, luy â esté adiugée contre plusieurs parties qui la pretendoient, desquels, sçauoir Maistre Mathieu Trauerse & maistre Estienne Mauguin le ieune, auoient esté subrogez aux lieu, droicts & instance de maistre Estienne Blondeau, lequel pretendoit la mesme Abbaie, en vertu de la nomination faicte de sa personne, par feu monsieur Allegrain, Conseiller du Roy en la Cour, & ce nonobstant que maistre Estienne Mauguin l'aisné en eust esté pourueu, par la resignation de feu maistre Guillaume d'Outre, faicte entre les mains de monsieur l'Euesque de Clermont, collateur ordinaire, *ex causa permutationis*, que le resignant fust malade, & decedé dedans les vingt iours, & que la resignation eust esté debatuë, tant par la regle *De infirmis*, que par les faicts de fraude sur ce proposez, voire encores que les parties eussent esté appointées à faire preuues, estant pour ceste occasion indubitable que *etiam in permutatione*, quoy qu'elle fust arguée de fraude, messieurs du grand Conseil ont iugé que la regle n'auoit point de lieu en l'ordinaire.

Vn autre donné au grand Conseil le 12. Decẽbre 1585. pour M. Quentin Gehennaut cõtre monsieur le President de Thou.

Le troisiesme est vn autre Arrest donné au grand Conseil, & prononcé le 12. Decembre 1585, par lequel maistre Quentin Gehennault Docteur en Theologie, â esté maintenu & gardé en la possession de la cure de S. Sauueur en ceste ville de Paris, contre Messire Iaques Auguste de Thou, de present Conseiller d'Estat du Roy, lequel lors de l'Arrest estoit maistre des Requestes ordinaires de l'hostel, & s'estoit fait nõmer par le Roy, pour tenir son indult, sur les Doien, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise Collegiale de saint Germain de l'Auxerrois, à cause de l'estat de Conseiller en ladicte Cour, duquel auparauant qu'il fust maistre des Requestes, il auoit esté pourueu, & contre maistre Iaques Milet: & ce nonobstant que ledit Gehennaut en eust esté pourueu par monsieur l'Euesque de Paris collateur ordinaire, *ex causa permutationis*, faicte entre feu maistre Iean Fremin curé de ladite cure, lequel lors de la resignation estoit malade, & estoit decedé deux iours apres l'admission d'icelle, & que ceste resignatiõ fust pareillement debatuë, tant par la regle *De infirmis*, que par les moiens de fraude proposez contre icelle: & mesme que la resignation de ladicte cure de sainct Sauueur eust esté admise *spreto patrono Ecclesiastico*, qui estoit le chapitre de ladicte Eglise collegiale de sainct Germain: ce que Messieurs du grand Conseil n'eussent pas faict contre ledit sieur de Thou, s'ils eussent estimé que ladicte regle deuoit estre gardée, & que les moiens de fraude dependans d'icelle, eussent deu estre receus contre les resignations admises par les collateurs ordinaires.

Vn autre donné en la Cour le 10. Ianuier 1609. au profit de M. Iean Pelissier.

Le quatriesme est interuenu en la Cour le 10. Ianuier 1609. entre maistre Iean Pelissier d'vne part, & maistre Estienne Vasson gradué d'autre, par lequel la recreance d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise collegiale de nostre Dame du Pont, située à Clermont en Auuergne, â esté adiugée à Pelissier, nonobstant qu'il en eust esté pourueu par la resignation pure & simple, faicte entre les mains dudit sieur Euesque de Clermont, par feu maistre Bertrand Leonard dernier titulaire, & paisible possesseur d'icelle,

d'icelle le treiziesme du mois d'Octobre, affecté aux graduez simples: que ledit feu Leonard fust decedé le mesme iour, & que Vasson gradué en eust esté pourueu en vertu de son degré, voire que la pleine maintenuë luy en eust esté adiugée par le Seneschal de Clermont, ou son Lieutenant.

Bien est vray que cest arrest ne contient que la recreance, & qu'il porte ces mots: *Que ladicte Cour à ordonné & ordonne, que les parties articuleront plus amplement dans huictaine leurs faicts, mesmement le fait concernant le temps & l'heure du deceds de deffunct Bertrand Leonard, & de la collation de sa Chanoinie & prebende faicte audit appellant (qui estoit Pelissier) en vertu de la resignation pure & simple dudit feu Leonard, qui leur seront communiquez, pour y respondre à la huictaine ensuiuant: informeront au mois, produiront, bailleront contredicts & saluations dans le temps de l'ordonnance: pour ce fait & rapporté dans ledit temps, leur estre fait droict, ainsi que de raison: Et cependant à adiugé, & adiuge la recreance de de ladicte Chanoinie & prebende audit appellant, qui est Pelissier.* Par lesquels mots Richer pretend que la Cour n'à pas iugé definitiuemét la question: que la regle & les moiens de pretenduë fraude dependans d'icelle, n'ont point de lieu contre les resignations pures & simples, admises par les ordinaires collateurs, ains qu'elle en à differé le iugement, apres que les enquestes des parties seroient rapportées.

Mais tant s'en faut que par ceste forme de prononcer, la Cour ayt reserué le iugement de la question: qu'au contraire, elle l'à iugée definitiuement, & n'à reserué autre contestation que celle dependante du fait, lequel y est si nettement expliqué: si la resignation auoit esté admise aupa-rauant, ou apres le deceds de feu Leonard resignant, dautant que si par les enquestes Vasson gradué eust peu verifier qu'elle auoit esté admise apres le decés, il est sans doute, que la chanoinie & prebende eust esté declarée auoir vaqué par mort, & en ce cas la pleine maintenuë d'icelle fust demeurée à Vasson, auquel par la sentence du iuge de Clermòt elle auoit esté adiugée: dautant mesmement que hors le fait de ceste mort de Leonard, il n'y en auoit point, sur lequel les parties peussent estre reglées à faire preuue & informer.

Et afin que cela soit dauantage verifié, il se voit par la lecture de la sentence du iuge de Clermont, que la pretenduë maxime de Richer, que *infirmitas & vacatio beneficij per obitū probabiliter imminens inducunt præsumptionē fraudis*, & les mesmes choses, qu'il propose pour moiés de fraude, y estoiét si clairement verifiés, qu'il est impossible d'en douter: dautant qu'on demeuroit d'accord, & les pieces y estoiét expresses, que feu Leonard resignant malade auoit fait son testament, & disposé de ses biens temporels le 12. du mois d'Octobre: que le mesme iour en disposant des biens temporels qui luy appartenoient, il auoit disposé du spirituel, concernant sa Chanoinie & prebende, ayant passé procuration pour la resigner entre les mains du sieur Euesque de Clermont, collateur ordinaire: que le lendemain 13. feu Leonard estoit decedé, & que le mesme iour la resignation auoit esté admise, & la Chanoinie & prebende conferée à Pelissier, sans qu'il y eust aucune preuue ny presumption du temps, & de l'heure de la mort: sinon que toute personne est censee, & reputée viuáte iusques

à ce qu'il y ayt preuue de sa mort.

Quelle preuue de la pretenduë maxime de Richer peut-on desirer plus grande, que celle de tous ces faicts verifiez par actes autétiques, desquels les parties demeuroient d'accord ? Il est impossible d'en trouuer : & de faict il s'en faut beaucoup que Richer en apporte de si expres : Puis donc que sans y auoir esgard, la Cour â trouué raisonnable d'adiuger la recreance à Pelissier, il s'ensuit qu'elle a iugé, que s'il n'y auoit autre chose, cela n'estoit, & n'est pas suffisant pour empescher que les resignations faictes entre les mains des ordinaires ne demeurent, comme elles sont bonnes & valables. Cela est si clair qu'il est impossible d'en douter.

Vn autre Arrest donné au grand Conseil le 15. Octo. 1613. au profit de Maistre Iean Loiseau.

Le cinquiesme Arrest donné au grand Conseil le quinziesme Octobre 1612. par lequel la pleine maintenuë d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise d'Orleans, a esté adiugée à maistre Iean Loiseau, contre maistre Pierre le Bon gradué-nommé, & maistre Ruelle, nommé de monsieur maistre de l'Aubespine, Conseiller du Roy en ladicte Cour: nonobstant qu'il en eust esté pourueu par la resignation pure & simple, faicte entre les mains de monsieur l'Euesque d'Orleans collateur ordinaire, ou son vicaire, par feu maistre Pierre Briere, dernier titulaire & paisible possesseur d'icelle, lequel estoit malade: que la resignation eust esté admise le 7. du mois de Iuillet: qu'il fust decedé de ceste maladie le lendemain hüictiesme du mesme mois, & que Loiseau n'en eust pris possession que le neufiesme, apres la mort de feu Briere resignant: dont la preuue estoit claire, par les pieces recitées en la sentence interuenue au siege d'Orleans.

De verité par ceste sentence, laquelle est du 25. Iuin 1612. le Bailli d'Orleans, ou son Lieutenant auoit adiugé la pleine maintenue à maistre Pierre le Bon gradué-nommé, estimant que par le recit du fait de ceste resignation la Chanoinie & prebende auoit vaqué par la mort de Briere; mais dautant qu'auparauant qu'elle fust donnée, Ruellé, nommé de mõsieur de l'Aubespine, s'estoit pourueu au grand Conseil, auquel priuatiuement à tous autres iuges, il appartient de cognoistre des proces concernans messieurs de la Cour, pretendant que la Chanoinie & prebende, de laquelle il auoit esté pourueu, en vertu de sa nomination, luy appartenoit, il est aduenu que ceste sentence a esté en effect aneantie, comme interuenue au preiudice de la iurisdiction de messieurs dudit grand Conseil : & que tant le gradué nommé, qui estoit le Bon, que le nommé de monsieur de l'Aubespine ont perdu leur cause, aians lesdicts sieurs du grand Conseil iugé derechef, que la regle *De infirmis*, & les moiens de fraude dependans d'icelle, proposez contre les resignations pures & simples admises par les collateurs ordinaires, ne les pouuoient empescher, ny esbranler en sorte quelconque.

Contre cest Arrest, par lequel le gradué-nommé & l'indultaire de la Cour ont perdu leur cause, & le resignataire l'a gagnée, Richer dit que le resignataire & le nommé de monsieur de l'Aubespine Conseiller en la Cour colludoient : Que monsieur l'Euesque d'Orleans qui auoit admis

la resignation, colludoit aussi auec eux, comme frere du Conseiller ; que le Bon, gradué, qui auoit gagné sa cause au siege d'Orleans, a mieux aymé s'en departir, apres qu'il s'est veu tiré au grand Conseil : & que monsieur l'Euesque d'Orleans a faict son interest de ce procez, l'a luy-mesme recommandé & emploié ses amis pour le faire gagner au resignataire.

Que monsieur l'Euesque d'Orleans & monsieur de l'Aubespine soiét freres, nul ne le peut desnier: mais de to⁹ les autres faicts, il n'y en a preuue quelconque, & encore moins, que le Bon se soit retiré du procez: dautant que l'Arrest porte seulement qu'il a declaré qu'il consentoit que Ruellé, nommé de monsieur de l'Aubespine, fust maintenu & gardé en la possessiõ & iouissance de la Chanoinie & prebende contentieuse entre eux, moiennant qu'il fust deschargé de la sentence par luy obtenue du Bailly d'Orleans à l'encontre dudict Loiseau: inferer de là, qu'il se soit departi du procez, la consequence, sous correction de la Cour, est vitieuse: & de faict l'Arrest iustifie qu'il y est tousiours demeuré partie.

Richer apporte vn autre eschappatoire contre le mesme Arrest, que les collateurs ordinaires doiuent conferer dedans les six mois: que par ceste raison les indultaires & graduez ont le mesme temps pour requerir le benefice qui à vaqué: qu'icelluy expiré ils ne le peuuét plus demander: que le 17. Decembre 1611. Ruellé auoit passé procuration pour requerir la Chanoinie & prebende, mentionnée en cest Arrest: que toutefois son procureur ne l'a requis, sinon le 2. May ensuiuant 1612. hors des six mois: & consequemment qu'il n'auoit aucun droict en icelle, au cas que le Bon eust voulu soustenir ses droicts. Que le temps des six mois pour requerir ne court: sinon à die *scientiæ*.

Pour le regard du temps de conferer, Bouthillier accorde qu'il n'est que de six mois, apres lesquels *ius conferendi deuoluitur ad Superiorem.* Mais Richer doit recognoistre, ce qu'il à supprimé, qu'ils ne courét sinõ *à tempore scientiæ*, ainsi qu'il est contenu *in cap. quia diuersitatem,* sur la fin *De Concess. præben. in Antiq. Tempus autem,* dit ce texte, *non à tempore vacationis præbendarum, sed notitiæ illius volumus computari.*

Richer se trompe, sous correction, au 92. article, où il à escrit, que le 27. Decembre 1612. Ruellé, nommé de monsieur de l'Aubespine, passa procuration pour requerir la Chanoinie & prebende, laquelle à esté adiugée à Loiseau par le mesme Arrest : dautant que le contraire est verifié par les mots qui s'ensuiuent, escrits au veu de l'Arrest: *Procuration dudit Ruellé pour requerir que la premiere Chanoinie & prebende qui viendra à vaquer en ladicte Eglise, luy soit conferée du 27. Decembre audit an.*

Ceste procuration ainsi qu'elle est recitée en l'Arrest, n'estant que pour requerir la premiere prebende qui viendroit à vaquer, de quel front est-ce que Richer a osé soustenir qu'elle estoit pour requerir la prebende métionnée en cest arrest? *Imo verò*, tant s'en faut, que lors qu'il a passé la procuration, il sceust que la prebende contentieuse vacast, qu'au contraire les mesmes mots escrits en la procuration, iustifient qu'il ne sçauoit rien de la vacation, dautant que s'il l'eust sceuë, il eust passé ceste procuration pour la requerir comme vacante, & non pour requerir celle qui viendroit à vaquer.

Il a esté dit,& le texte de droict y est tres-expres,que les six mois pour conferer,& consequemment pour requerir,ne courent que *à die scientiæ*: & si ceste disposition doit estre gardée,c'est pour vous,messieurs,& pour vos nommez:(dautant qu'ils ne font rien d'eux-mesmes) c'est vous qui en faictes les diligẽces:vos charges,& les occupations,pour le seruice du Roy,& du public,vous empeschent de prendre garde,& de vous enquerir si curieusement de ceux qui meurent,pour demander au nom de vos nommez,les benefices qui viennent à vaquer par leur decez. Et partant de vouloir que le temps de six mois coure contre vous, auparauant que vous peussiez seulement estre aduertis des vacations, ce seroit en somme vous priuer de ce qui est accordé à tous les collateurs,par la commune disposition de droict,& cela,sous correction, ne reçoit point de responſe.

Bouthillier adioustera que messieurs du grand Cõseil n'ont pas ignoré ce qui est de la disposition de droict:ils ont eux-mesmes remarqué les dattes,par lesquels le temps de la mort du resignant aduenuë au mois de Iuillet 1611.est verifié,depuis lequel au cas que feu monsieur de l'Aubespine Conseiller,s'il en eust esté aduerti, eust peu requerir ladite Chanoinie & prebende contentieuse en cest Arrest.Ils ont remarqué le datte de la requisition,que le Procureur de Ruellé indultaire auoit faicte, qui est du 11.May 1612.Ils ont veu dauantage, qu'il n'y auoit point de preuue, qu'il en eust sceu la vacation dedans les six mois:*Imo*,ils ont veu, que lors de la procuration du 17.Decembre,monsieur de l'Aubespine Conseiller ne la sçauoit pas: & partant de dire qu'ils eussent faict contre la disposition de droict,s'ils l'eussent adiugée à Ruellé indultaire , la Cour voit que c'est vne obiection qui ne peut ny ne doit estre receuë contre les Arrests des Cours souueraines , & que la verité est que Ruellé indultaire a perdu sa cause,tout ainsi que le gradué:dautant que la Chanoinie & prebende auoit vaqué par la resignation,& non par la mort de feu Briere.

Autre Arrest donné au grand Conseil le 26. Mars 1614. au profit de maistre Iean de la Mare, contre le nommé de mõsieur Barantin maistre des Requestes,&autres

Le sixiesme Arrest a pareillement esté donné au grand Conseil le 26. du mois de Mars dernier 1614. par lequel la pleine maintenuë d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise Cathedrale d'Eureux , a esté adiugée à maistre Iean de la Mare,nonobstant qu'il en eust esté pourueu,par la resignation pure & simple de maistre Iean Des-Champs, dernier titulaire & paisible possesseur d'icelle,le 26.du mois d'Auril, affecté aux graduez simples,& que ledit feu Des-Champs fust decedé non seulement dedãs les 20.iour de la regle,ains le lendemain 27. & que maistre Sanson Martin,& maistre Gabriel des Montiers, & Maistre Charles Barantin l'eussent demandée,& en eussent esté pourueus,sçauoir lesdicts Martin & des Montiers, en vertu des nominations faictes de leur personnes pour le serment de fidelité:& ledit Barantin comme nommé, & tenant l'indult de Monsieur maistre Charles Barantin Conseiller du Roy , & maistre des Requestes ordinaires de son hostel:ce qui ne fust pas aduenu,si messieurs du grand Conseil eussent estimé que la regle *De infirmis* deust auoir lieu contre les resignations admises par les ordinaires.

Et le septiesme & dernier Arrest a esté pareillement donné au grand Conseil,& prononcé le 27.du mesme mois de Mars 1614. par lequel M. Baptiste

Baptiste Bedin a esté aussi maintenu & gardé en la possession & iouissance d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise du Mans, de laquelle il auoit esté pourueu, par la pure & simple resignation de feu maistre André le Cheurier dernier possesseur d'icelle, le 27. du mois de Iuillet 1613. nonobstant que feu Cheurier resignant fust decedé le mesme iour, ou le lendemain: que maistre Charles Fougeu, nommé par le Roy sur l'Euesché du Mans, pour le droict de serment de fidelité, l'eust demandée: qu'en vertu de ceste nomination, il en eust esté pourueu, & que par vn Arrest donné au mesme Conseil le 10. Octobre 1612. l'Euesque du Mans auoit esté cōdamné de luy conferer la premiere prebende qui viendroit à vaquer; & afin que Richer ne die pas que cest Arrest soit interuenu sans cognoissance de cause, il contient tous les moiens que luy-mesme represente pour les graduez, contre les resignations admises par les ordinaires, fondez tāt sur la regle, que sur les pretenduës fraudes: & mesme que si telles resignations estoient authorisées, les nommez ne pourroient iamais obtenir aucun benefice: & que les beneficiers malades quittoient ce qu'ils ne pouuoient plus garder, afin de frauder les nommez, contre tous lesquels moiens messieurs du grand Conseil ont trouué la cause du resignant la meilleure, & luy ont adiugé la maintenue, ainsi qu'il a esté dit. Autre Arrest donné au grand Conseil le 27. Mars 1614. au profit de Maistre Baptiste Bedin.

Et afin que Richer ne die pas non plus, qu'entre ces Arrests il n'y en a que deux interuenus contre des graduez, & qu'ils ont esté donnez la plus part contre des nommez, en vertu de l'indult de messieurs de la Cour: *pro iucundo aduentu*: ou pour le serment de fidelité, Bouthillier apporte l'extrait tiré du greffe du mesme grand Conseil, des lettres patentes en forme de declaration dattées du 13. Mars 1543. par lesquelles il a voulu que les nommez de messieurs de la Cour fussent preferez aux graduez: & la verité est que les mesmes ont iugé la mesme preference pour les nommez, *pro iucundo aduentu*, contre les mesmes graduez: de sorte que la question aiant esté iugée contre eux par tant d'Arrests, & auec si grande cognoissance de cause, il n'y a point de doute qu'il ne les faille garder. Les nommez de Messieurs de la Cour preferez aux graduez.

At verò, de la part de Richer, tout ainsi qu'il n'à point de raisons pour confirmer ses imaginations, il n'à non plus aucun arrest pour les authoriser: dautant que pour le regard de l'arresté qu'il dit auoir esté faict en la Cour, lors de l'arrest de la cure de la Boissiere le quatriesme du mois d'Aoust 1550. il ne s'en trouue rien au greffe d'icelle, ny en autheur quelconque de ce temps, sinon en Du-Moulin, lequel à escrit que lors de cest arrest, la Cour arresta que par iceluy aucun preiudice ne seroit fait au droit des graduez. Richer n'à aucun Arrest de sa part cōtre l'Arresté pretendu fait lors de l'Arrest de la Boissiere.

Bouthillier ne veut pas accuser la memoire d'vn si grand personnage, & neantmoins il peut soustenir auec raison, que Du-Moulin l'a peu escrire, l'ayant ainsi ouy dire, estimant qu'il fust veritable: & dautant aussi que son aduis, contraire à soy-mesme, ainsi qu'il à esté dit cy dessus, estoit que les graduez pouuoient debattre les resignations pures & simples, faictes entre les mains des ordinaires, par les trois presumptions de fraude, ausquelles il à esté respondu.

La Cour sçait trop mieux que les arrestez sont attachez ordinairement

au dictum des arrests, ou bien enregistrés au registre de la Chambre: ne s'en trouuant rien, ainsi qu'il â esté dit, il est aisé de cognoistre qu'il n'y en eust iamais, & que feu Du-Moulin, comme il estoit homme de tres-bon naturel, s'en est fié au rapport d'autruy.

Au cas que cest arresté fust veritable, qu'est-ce que Richer en peut tirer, sinon ce que luy-mesme en â escrit, que par l'arrest la Cour n'a point entendu faire aucun preiudice aux graduez ? c'est à dire aux droicts qui leur pouuoient appartenir contre telles resignations?

Il a esté iustifié cy dessus, que les graduez ne les pouuoient, comme encore ils ne les peuuent debatre, sinon lors qu'elles sont faictes par permutations frauduleuses: il s'ensuit donc, qu'au pis aller, cest arresté ne peut auoir autre effect, que pour les debatre, & non pour aneantir les resignations faictes purement & simplement entre les mains des collateurs ordinaires, par le moien desquelles la pleine & naturelle disposition des benefices reuient sans aucun soupçon d'heredité & de succession entre les mains des ordinaires collateurs.

Contre l'Arrest donné au profit de l'Allemand & autres semblables.

Outre ce pretendu arresté Richer se veut preualoir de deux arrests dónez en la Cour, recitez par monsieur Louet en son recueil, l'vn desquels il dit estre interuenu au mois de Mars 1585. entre Michelet, Pontet, & de Langre, & l'autre le sixiesme Septembre 1603. entre maistre François Lallemant, & maistre François Cheuille, sur le possessoire d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise collegiale d'Issoudun. Mais ces deux arrests sont interuenus en des permutations frauduleuses, ainsi qu'il se voit par la lecture d'iceux, & la Cour verra qu'au discours des moiens, sur lesquels ils sont interuenus, ceux qui les ont dressez, ont recogneu qu'ils ne pouuoient auoir lieu contre les resignations pures & simples, ausquelles ceux qu'ils proposoient ne peuuent tomber.

Contre l'Arrest donné au profit de Maistre Adrian Behote le 18. Iuillet *1609.*

Richer pour le plus grand de ses boucliers, apporte l'arrest donné en la Cour le 18. Iuillet 1609. au profit de maistre Adrian Behotte, maistre és Arts, pourueu par la mort de feu maistre François Cabart, d'vne Chanoinie & prebende en l'Eglise Cathedrale de Rouan, contre maistre Louis Bretel pourueu de la mesme Chanoinie & prebende par la resignation pure & simple, qu'il pretendoit en auoir esté faicte par Cabart: cest arrest, dis-je, contenant que la pleine maintenuë a esté adiugée à Behotte, mais de bon heur luy-mesme a faict imprimer l'extraict, que monsieur le Maistre Conseiller du Roy en ladicte Cour, auoit faict du procez, sur lequel il est interuenu; par la lecture duquel il est clairement verifié, que sans entrer en la question de la regle *De infirmis*, ny aux pretenduës presomptions de fraude, il y â cinq arguments indubitables, le moindre desquels estoit suffisant pour faire perdre la cause à Bretel.

Cinq argumens tirez de monsieur le Maistre Conseiller du Roy en la Cour contre l'Arrest de Behote.

Le premier qu'en la procuration pour resigner passée par Cabart, il n'y auoit que deux tesmoins, l'vn desquels nommé François Briffault, estoit nepueu du resignataire.

Le second que la mesme procuration pour resigner, l'admission d'icelle, la collation & la mort de Cabart resignant, se trouuent d'vn mesme iour, qui est le 18. Octobre 1603. sans qu'il apparoisse, si auparauant, ou

apres Cabart resignataire estoit decedé.

Le troisiesme est qu'en l'extraict dudit sieur le Maistre, où les pieces sont fidelement extraictes, il n'y a point de lettre de tonsure de Briffaut, lequel par ce moien estãt incapable de la collatió qui luy auoit esté faicte de ladite Chanoinie & prebẽde, n'auoit peu empescher qu'elle n'eust vaqué par le decés de Cabart, qui est la cause, pour laquelle il l'auoit remis entre les mains de Pigni, Vicaire de monsieur l'Archeuesque de Rouan.

Le quatriesme, qu'il n'y auoit non plus au procez aucune lettre de Tonsure de Bretel, & que sur l'article de la production d'icelle, il y auoit vn D, qui signifie *deficit*, ainsi qu'il est representé audit extraict de monsieur le Maistre.

Et le cinquiesme, qu'au mesme extraict, la copie dudit pretendu Vicariat est recitée sans date, sans insinuation, & sans clause particuliere, laquelle y soit exprimée, portant pouuoir d'admettre les resignations.

Que tous ces argumens ne soient pertinents, pour monstrer que la Chanoinie & prebende n'auoit peu vaquer par resignation sans y mesler le faict de la regle, nul n'en peut douter : mais il y a en outre deux autres raisons, par lesquelles la Chanoinie & prebende ne pouuoit appartenir à maistre Adrian Behote en vertu de son degré, ains seulement en vertu de la signature de prouision qu'il en auoit obtenuë de nostre S. Pere.

Deux autres raisons pour monstrer que Behote ne pouuoit rien pretendre en vertu de son degré.

L'vne, qu'il y a preuue par l'extraict dudit sieur le Maistre, qu'il auoit fait insinuer ses lettres de degré & de nomination à monsieur l'Archeuesque de Rouen, ou son Vicaire, mais non pas qu'il eust laissé les copies, ce qui est necessaire tant par la Pragmatique, que par le Concordat.

Et l'autre qu'en ceste insinuation & signification ne sont pas comprises les lettres de temps d'estude, comme aussi il estoit impossible de les y comprendre, dautant qu'elles sont du mois de Feburier 1604. deux ans, ou peu s'en faut, apres cest acte d'insinuation, qui est du 6. Mars 1602. & quatre mois apres la mort de Cabart aduenuë au mois d'Octobre 1603. ainsi qu'il est iustifié par le mesme extraict.

Particulieremẽt cõtre la procuration que feu maistre Pierre de Serre à passée pour resigner la Chanoinie & prebẽde cõtẽtieuse, Richer dit qu'elle est nulle, dautãt que Nicolini l'vn des tesmoins d'icelle, auoit espousé la niepce de feu de Serre: que par l'ordonnance il n'a peu estre valablement appellé pour tesmoin en icelle, & qu'encores que de ce mariage il n'y ayt point d'enfans, & que la niepce soit decedée, toutefois l'alliance, & consequemment la prohibition de l'ordonnance demeuroit.

Contre l'obiection que Nicolini, l'vn des tesmoins en la procuration, auoit espousé la niepce de feu de Serre resignant.

Si Nicolini auoit espousé la niepce de feu de Serre ou non, c'est chose dont Bouthillier ne peut respondre: mais quand ainsi seroit, il soustient qu'il n'est pas compris en l'ordonnance, dont voicy les mots: *N'auront esgard aux instruments de procurations pour resigner les benefices, si lesdicts Notaires n'appellent deux tesmoins, pour le moins gens domiciliés & cognus és lieux où ils reçoiuent lesdictes procurations, & non parens, ny domestiques, c'est à sçauoir pere, aieul, & ascendant, frere, oncle, ou cousin germain des resignans & resignataires.* Nicolini n'estoit rien de tout cela. Il s'ensuit donc que rien n'à peu empescher qu'il n'y ayt esté appellé.

Quand il feroit compris en l'ordonnance, que non, si la niepce de feu de Serre estoit morte, ainsi que Richer recognoist, Bouthillier soustient que l'alliance a esté entierement finie, & qu'elle n'a peu empescher qu'il n'ayt esté valablement appellé pour tesmoin en ceste procuration, dautant que *etiam in foro contentioso*, les alliez, *nulla lege à dicendo testimonio excusantur, l.1. & duabus sequentibus D. de Testibus:* mais quād il y en auroit quelque deffense *in foro contentioso*, que non, *qua fronte* pourroit soustenir Richer, qu'il la faut estendre aux tesmoins, lesquels sont appellez pour passer des contracts, procurations, & autres actes, *in iurisdictione voluntaria*, pardeuant Notaires?

Les actes ausquels il est besoin de plus de solemnité sont les testamēs, & neantmoins toutes sortes de personnes y peuuent estre appellées *cum quibus testamenti factio est*, fors & excepté les femmes, les impuberes, les esclaues, les furieux, les muets, les sourds, les condamnez, & les specifiez par Iustinian en ses Institutes *in p. testes autem*, & aux deux subsequens, apres le recit desquels *in p. legatariis*: il adiouste, *Legatariis autem & fidei commissariis, quia non iuris successores sunt, & aliis personis eis coniunctis, testimonium non denegamus: imò in quadam nostra constitutione & hoc specialiter eis concessimus.*

Puis donc que par disposition de droict, il est permis d'appeller toutes sortes de personnes pour tesmoins, pourueu que *sint integræ famæ*, & que l'ordonnance pour les procurations à resigner n'excepte que les parens, auec l'expression des degrez de pere, aieul, & ascendant, frere, oncle, ou cousin germain des resignans, ou resignataires, il s'ensuit que ceste prohibition ne peut comprendre en sorte quelconque les alliez, & consequēment que Nicolini qui seroit seulement allié, au cas que sa femme fust viuante, ne peut estre compris *inter personas prohibitas.*

Mais qu'est-il besoin d'entrer plus auant en ceste dispute, Richer confesse que celle qu'il dit auoir esté femme de Nicolini, & niepce de feu Serre est morte, & qu'il n'y â point-eu d'enfans de leur mariage: il recognoist, comme il est veritable, que par sa mort l'alliance est finie : Pourquoy donc veut-il que Nicolini lequel n'estoit plus allié de feu de Serre, soit compris en la prohibition de l'edit?

Il insiste, & sur ce il perd beaucoup de Latin, pour monstrer que l'alliance dure mesme apres le deceds de ceux par le moien desquels elle â esté cōtractée: ce que Bouthillier ne luy veut desnier, sçachant assez qu'en aucuns cas elle doit durer, comme si quelqu'vn â espousé l'vne des deux sœurs, & qu'elle vienne à deceder, l'alliance contractée en l'espousant, dure tellement apres son decés, qu'il ne peut espouser l'autre : comme aussi il y â de semblables cas, esquels la consideration de l'alliance apporte des obstacles & des empeschements.

Mais nostre question ne tombe en aucun de ces cas, ains en celuy auquel nous demandons si les alliez sont compris *inter personas prohibitas*, pour ne pouuoir estre tesmoins en vne procuration pour resigner, & si au cas qu'ils y soient compris, que non, l'alliance finie, la mesme prohibition doit demeurer, c'est la question en laquelle le Latin de Richer s'est confondu.

Or Bouthillier

Or Bouthillier pour decider ceste question, ne veut rechercher autre authorité que celle de Rebuffe, sur lequel Richer fonde les principaux arguments dont il se veut preualoir au fonds de cest affaire : Il a escrit *in Tractatu De reprobationibus , & saluationibus testium num.* 37. que *affinis in causa sui affinis à testimonio repellitur* , ce qu'il confirme par auctoritez & par arguments, apres lesquels il en apporte plusieurs autres, pour reietter ce reproche *in versicul. saluatur*, sous le mesme nombre. *Saluatur*, dit-il, *si affinitas sit dissoluta, quia tunc soluta affectio, & amor, glossa singularis in l. sed & hoc D. De re iudic. quia priuilegium tantum durat affinitate durante, vt concludit Alexander Consil.* 207. *ponderatis in sexto volumine, idem in famulo decidit Aufre. in Decisio. Tholosan quæst.* 4. *quia paria sunt non esse affinem, vel solutam esse affinitatem, Angelus in l. cui eorum p.* 1. *D. de postulando. Albericus in tracta. De test.*

Ce sont les propres mots dont il vse, apres lesquels il adiouste vne autre saluatiõ contre ce reproche, sçauoir que l'affinité pour s'en seruir doit estre *in linea directa, non transuersali*: Or es- est-il que l'alliance de Nicolini, s'il y en auoit, n'est pas *in linea directa sed in transuersali*: Mais ce point est tellement certain, qu'il estime que la Cour n'en recherchera dauantage l'esclaircissement, & qu'elle ne s'arrestera pas à vne si friuole obiection, attendu mesmement que Rebuffe parle des tesmoins ouis sur des faicts contestez, & non pas de ceux qui sont appellez pour assister à des actes volontaires.

Outre la pretenduë alliance de Nicolini, Richer a fait escrire que Nicolini n'estoit domicilié: mais le fait de l'alliance qu'il a proposé, & la qualité de gentilhomme seruant de la Roine Regente, & la notorieté de sa demeure en ce royaume iustifient le contraire. Contre l'obiection que Nicolini ne fust pas domicilié.

Richer dit dauantage contre la mesme procuration, qu'en icelle est emploié pour tesmoin Maistre Claude Richer, Clerc du diocese d'Angers, qu'il dit estre incognu, sans domicile, clerc du Notaire qui a receu la procuration, & consequemment incapable d'y auoir assisté : ce qu'il dit estre confirmé par l'ordonnance. Contre l'obiection faicte sur la personne de Claude Richer, l'autre des tesmoins.

Qu'il soit incognu, & sans domicile, sa qualité de Clerc du diocese d'Angers, & de Clerc de Gallot Notaire Apostolique, lequel a receu la procuration, iustifient le contraire, estant impossible de dire que puis qu'il a son domicile ordinaire en la maison de son maistre, il soit incognu & non domicilié.

Richer adiouste que Claude Richer est vn tesmoin bannier de Gallot son maistre, & qu'il a signé la procuration, encores qu'il n'y fust pas lors qu'elle a esté passée. Mais si en autres actes que son maistre a passés , il a esté emploié comme tesmoin, il ne s'ensuit pourtant qu'il doiue estre appellé tesmoin bannier, dautant que l'experience nous fait cognoistre le contraire, qu'ordinairement les Notaires Apostoliques appellent pour tesmoins aux actes par eux expediez leur Clercs & domestiques, comme personnes desquelles ils ont le plus de cognoissance.

Et de dire qu'il ne fust present lors que la procuration a esté pas-

ſée, c'eſt vne euidente calomnie de Richer, auſſi eſt-ce vn fait lequel ne peut eſtre propoſé ny receu ſans inſcription.

Contre l'obiection des deux diuerſes ſpecialitez contenues en la procuration.

Outre les teſmoins, Richer accuſe la procuration en ce que la minute d'icelle contenoit deux diuerſes ſpecialitez, l'vne pour reſigner entre les mains de noſtre Sainct Pere en faueur de quelqu'vn laiſſé en blanc pour le remplir: & ſur ce pour la deſtruire, il propoſe trois arguments, ſelon que Bouthillier les a peu recueillir de ſes contredicts: Le premier, que les reſignations conditionnelles entre les mains des collateurs ordinaires ſont nulles, abuſiues, & reprouuées: le ſecond, que ceſte cumulation eſt vn abus manifeſte: & le troiſieſme, que l'employ de ceſte cauſe *in fauorem* eſt vne ruſe affectée pour couurir l'abus.

Bouthillier ſur le premier recognoiſt que les reſignations conditionnelles *in fauorem* ſont abuſiues & reprouuées entre les mains des ordinaires: mais tant s'en faut que celle en vertu de laquelle il a eſté pourueu ſoit de ceſte nature, qu'au contraire elle ſe trouue ſimple, & ſans aucune condition: Bouthillier en a produit la groſſe, il en eſt demeuré vne ſemblable entre les mains de monſieur le Cardinal de Gondy: il s'enſuit donc que la collation de Bouthillier ayant eſté expediée ſur icelle, il eſt impoſſible que l'expedition en ayt eſté faicte ſur vne reſignation *in fauorem.*

Au ſecond Bouthillier recognoiſt qu'encores que la clauſe *in fauorem* fuſt entiere, voire que le nom meſme y fuſt inſeré, & que le blanc y fuſt remply, que non, toutefois il ſeroit impoſſible de dire qu'elle fuſt *in fauorem*, dautant que la principale clauſe pour reſigner purement & ſimplement y eſtant entiere, il demeuroit libre à monſieur le Cardinal de conferer à telle perſonne que bon luy ſembloit.

Si elle n'euſt cõtenu autre clauſe que celle *in fauorẽ*, qu'elle euſt eſté miſe entre les mains de l'ordinaire en ceſte forme pour reſigner en faueur de Bouthillier, & que ſur icelle monſieur le Cardinal de Gondy luy euſt donné ſa collation, elle euſt eſté nulle, & abuſiue, dautant qu'il n'euſt peu conferer à autre qu'à luy: mais apparoiſſant qu'elle contient l'autre clauſe tres-expreſſe, voire qu'elle eſt ſeule pour reſigner purement & ſimplement, & qu'en vertu d'icelle monſieur le Cardinal a eu la liberté de cõferer à telle perſonne qu'il a voulu, il eſt impoſſible de dire qu'il ayt peu eſtre contrainct en ſa collation, & encore moins que la collation qu'il en a faicte puiſſe eſtre debatuë.

Au troiſieſme, Bouthillier reſpond qu'il ne peut y auoir aucune affection particuliere pour couurir l'abus, dautant qu'il n'y en auoit point, & que la liberté demeuroit entiere à monſieur le Cardinal de conferer à telle perſonne qu'il voudroit.

Et pour n'inſiſter plus longuement ſur ceſte obiection, ſe trouuant que la clauſe *in fauorem* eſt baſtonnée, & raiée en la minute de ceſte procuration, ſoit que le Notaire l'ayt rayée de ſoy-meſme, apres auoir entendu la volonté de feu de Serre, qui vouloit qu'elle fuſt pure & ſimple, ou qu'il l'ayt rayée en paſſant ceſte meſme procuration, il eſt vray de dire qu'elle n'y eſt pas, & conſequemment que c'eſt en vain que Richer ſe veut preualoir de la rature d'icelle.

Maximè, qu'au cas qu'elle fust entiere elle ne pourroit de rien seruir, puis que personne n'y est nommé, que le blanc pour l'emploier est encore entier en la minute, & qu'il n'a iamais esté rempli, ainsi qu'il se voit par la copie figurée estant sur la fin du mesme cahier produict sous la cotte P.

Le mal, s'il y en auoit, que non, prouient de ce que les Notaires Apostoliques tiennent des minutes de procurations toutes prestes, afin qu'il les puissent fournir à ceux qui les veulent passer, comme estant le modele du tout semblable: qu'en icelles ils ont accoustumé de mettre les deux specialitez pour resigner entre les mains de nostre Sainct Pere, en faueur de telle personne, dont le resignant donnera le nom, pour l'emploier au blanc delaissé pour cest effect, ou purement & simplemét entre les mains des ordinaires, sans aucun blanc: Que Gallot Notaire en a pris vne, laquelle auoit ces deux clauses, & apres auoir entendu l'intention de feu de Serre, ainsi qu'il a esté dit, il a rayé celle de *in fauorem*, le blanc de laquelle n'estoit pas remply: & partant de vouloir contre vne si constante verité que la resignation soit tenuë & reputée comme si elle estoit conditionnelle, & en faueur de Bouthillier, la Cour voit que, sous sa correction, c'est vne euidente calomnie.

Richer dit dauantage contre la procuration, qu'elle a esté passée pour continuer la fraude que feu de Serre auoit proiettée de disposer comme par forme de testament, & de succession de la Chanoinie & prebende contentieuse, & en tire l'argument de la permutation traictée entre luy, & M. Preuost, comme si par le moié d'icelle il y auoit du monopole pour le priuer: mais tant s'en faut que ce qui a esté fait pour ladicte permutation face preiudice à Bouthillier, qu'au contraire il sert pour monstrer que feu de Serre aiant eu ceste volonté de faire tomber sa prebende entre les mains de Preuost, il est impossible de dire qu'il pensast d'en disposer au profit de maistre Sebastien Bouthillier partie en ce procez. Contre l'obiection prise de la permutation proiettée entre feu de Serre & Preuost.

Comme aussi ce traicté de permutation, & le refus fait par mōsieur le Cardinal de Gondy d'en admettre la resignation, seruent pour monstrer combien est faux, sous correction, ce que Richer pretend qu'il y a eu du monopole pour le priuer de la Chanoinie & prebende contentieuse, dautant que s'il y en eust eu, ledit sieur Cardinal n'eust pas refusé d'admettre ceste resignation, & de la conferer à Preuost, suiuant la volonté de feu de Serre.

Et dauantage ce refus sert pour monstrer quelle est la liberté de laquelle ledict sieur Cardinal a vsé en ceste affaire, n'aiant voulu autre resignation que celle qui estoit pure & simple, & par laquelle sans aucune induction, ny paction, il peust conferer la Chanoinie & prebende contentieuse à vn homme capable, comme il l'a conferee à Bouthillier.

Richer se doit ressouuenir de ce qu'il a si souuent & si iniurieusement escrit, que les collateurs ordinaires s'accommodoient *tacita fiducia* auec les beneficiers resignans, & que par des promesses secretes en admettant les resignations, ils rendoient en effect les benefices hereditaires, en les conferant à ceux que les mesmes resignans leur auoient secretement nōmez: cela se fust peu dire en ce qui a esté faict auec Preuost, que sous le

voile & pretexte de permutation, qu'il vouloit que la prebende contentieuse luy fust conferée: La volonté de Serre est escrite par la procuration qu'il auoit passée pour la resigner, en faueur de Preuost, *ex eadem permutationis causa*, & en ce faisant il l'eslisoit pour son successeur en ce benefice: Monsieur le Cardinal de Gondy ne l'aiant pas voulu : n'est-ce pas vne preuue certaine & indubitable qu'il a reiecté ceste espece de succession, & ne l'a pas voulu permettre.

Qu'est-ce que Richer peut remarquer de semblable en la procuration pour resigner purement & simplement entre les mains de monsieur le Cardinal? Peut-il dire que *tacita esset contracta fiducia*, de la conferer à Bouthillier partie en ce procez, lequel n'est nommé, ny compris en aucune des pieces que Richer a produictes, fors & excepté en la collation qu'il a pleu à monsieur le Cardinal de Gondy luy en faire de son mouuement?

Contre les iniures que Richer impose à maistre Denys Bouthillier Pere.

Richer propose aussi contre la mesme procuration, qu'elle contient des pactions illicites, que maistre Denys Bouthillier pere, estant Aduocat de feu de Serre, auoit deuoré en esperance la Chanoinie & prebende contentieuse, & auoit trouué moien de retirer ceste procuration pour en faire pouruoir son fils.

Mais où est-ce que Richer prend des pactions illicites que Bouthillier ayt faictes auec de Serre, ou autre personne quelconque? où est le premier ou plustost le moindre soupçon que Bouthillier eust deuoré en esperance, ny qu'il ayt seulement demandé ce benefice, ny aucun des autres, que feu de Serre possedoit? La verité est que feu de Serre auoit outre sa prebende deux Prieurez, sçauoir le Prieuré de Choisi, & celuy de Rouures, le moindre desquels valoit mieux que la Chanoinie & prebende contentieuse, & qu'il auoit passé des procuratiõs pour les resigner: où est la preuue que Bouthillier y ayt oncques assisté, ny qu'il ayt seulement ouuert la bouche pour les demander?

Luy-mesme recognoist que Bouthillier n'a esté present aux conuentions accordées entre feu de Serre & Preuost, pour la permutation de ceste Chanoinie & prebende, qu'il n'estoit pareillement present, ny assistant lors que la procuration pour resigner purement la prebende contentieuse fut passée, & que les grosses d'icelles ont esté deliurées à Pinfaure. Quelle preuue donc a t'il que Bouthillier pere l'eust deuorée en esperance, & qu'il ayt faict des conuentions sordides & illicites que Richer luy impose, pour arracher ce benefice des mains de feu de Serre?

Il l'auoit esleu executeur de son testament, à cause de l'asseurance qu'il auoit prise en luy durant le cours de trente années & dauantage, durant lesquelles il l'auoit assisté en toutes ses affaires: si Bouthillier luy eust auparauant demandé quelqu'vn de ses benefices, & si *turpi & scelerata depectione*, comme dit Richer, il eust stipulé de luy la resignatiõ d'iceux, l'eust-il choisi pour executeur de son testament?

Et denuò, si Bouthillier pere eust tiré de luy aucune promesse de la Chanoinie & prebende contentieuse, l'eust-il voulu resigner *causa permutationis* en faueur de Preuost? eust-il passé procuration pour la resigner purement & simplement entre les mains du collateur ordinaire, & chargé le

Notaire

Notaire de n'ẽ deliurer les grosses qu'à Puisaure? Bouthillier auoit-il part en tout cela, où il n'auoit esté appellé ny ouy?

Richer adiouste que les deux grosses de ceste procuration auoient esté mises entre les mains de Puisaure, nepueu de feu de Serre, lequel colludoit & monopoloit auec Bouthillier pere, pour s'accõmoder de la Chanoinie & prebende contentieuse, & en priuer les graduez.

Contre l'obiection du pretẽdu monopole entre Bouthillier Pere, & Puysaure l'vn des nepueus du resignant.

Mais où est la preuue de ce pretendu monopole, où en est seulement le soupçon? Tant s'en faut qu'il y en ayt, qu'au contraire, il y a preuue certaine qu'il n'y en auoit point, dautant que par la requeste que Bouthillier a presentée au Bailly du Chapitre le 8. du mois de Iuillet, il declare contre Puisaure & la Chassaigne nepueux du feu sieur de Serre, qu'il auoit entendu qu'ils estoient mescontens du testament de leur oncle, & qu'en l'absence des autres nepueus & niepces, ils vouloient s'accommoder de tous les biens dudit feu sieur de Serre, pour en priuer leurs coheritiers, qui sont au pais de Limosin, voire qu'il couroit vn bruict qu'ils auoiẽt desia commancé d'en destourner.

Apres vne plainte si expresse de Bouthillier contre Puisaure? y-a-il hõme au monde, qui puisse dire qu'il y eust entr'eux aucun monopole secret pour le benefice contentieux: & afin que Richer ne die pas que ceste plainte vint de quelque nouueau subiect de mescontentement que Bouthillier eust conceu contre Puisaure *hoc primum est*, que la plainte n'est pas contre luy seul, ains contre la Chassaigne son cousin, & consequemment qu'il n'y a point d'apparence de dire qu'il y eust rien de particulier contre Puisaure.

Et dauantage, les informations que Richer a faict mettre au Greffe de la Cour, emploiées par luy en son inuentaire, seruent d'vne preuue certaine & asseuree, que la plainte de Bouthillier escrite en la requeste presentée au Bailly du Chapitre, n'estoit vaine, dautant qu'il a esté informé contre eux du destournement des biens, & de l'expilation d'heredité.

Contre l'obiection de l'espace en blãc pour y mettre les noms des Procureurs.

Particulierement Richer dit contre la mesme procuration qu'en icelle il y a vn espace en blanc lequel n'est pas remply, & que n'y ayant point de Procureur escrit pour l'effectuer, elle est nulle, & ne vaut rien: à quoy Bouthillier respond en peu de mots, qu'en toutes les procurations pour resigner, les Notaires ont accoustumé de laisser des espaces en blanc, pour les remplir des noms de ceux, entre les mains desquels elles sont mises pour les executer.

Il a esté dit que l'vne des grosses de celle dont il s'agist entre les parties, a esté mise entre les mains de mondit sieur le Cardinal, ou plustost de son Secretaire, comme elle y est encore auiourdhuy: le blanc d'icelle ayant esté rẽply du nõ de M. Courtin, par lequel elle a esté executée, & la resignation faicte, ainsi qu'il est contenu en la collation sur ce expediée: & partant, de dire qu'il n'y ayt point eu de Procureur qui l'ayt executée, c'est, sous correction, aduancer contre la verité de la piece.

De verité, Bouthillier en a leué vne troisiesme grosse pour la faire insinuer, mais celle en vertu de laquelle a esté faicte la resignation, demeurant en sa force, la verité demeure pareillement qu'elle a esté executée par

le Procureur rempli au blanc d'icelle, denommé en la collation, & consequemment que l'obiection de Richer appuiée sur vn si mauuais fondement, est impertinente, & ne vaut rien.

Contre l'obiection, que la procuration de feu de Serre n'a pas esté insinuée dedans les six mois.

Encore y-a-il vne obiection que Richer propose contre la mesme procuration, sçauoir qu'elle n'a pas esté insinuée dedans le temps de l'ordonnance: mais à cela il est aisé de respondre, que la prouision faicte en vertu d'icelle, & la reception sur ce interuenuë au profit de Bouthillier ont esté insinuées, & consequemment que c'est autant que si la procuration, la grosse de laquelle est demeuree au Secretariat dudit sieur Cardinal, auoit esté inseree de mot à mot au Greffe des insinuations.

Bouthillier dit en outre qu'elle a esté insinuée peu de iours apres le temps de l'ordonnance, ainsi qu'il se voit par l'acte qui en a esté expedié: & partant que ceste pretenduë defectuosité ne peut esbranler la validité d'icelle.

Il adioustera que si telle pretenduë defectuosité estoit considerable, que non, Richer se deuroit condamner soy-mesme, dautant qu'vn seul des actes en vertu desquels il pretend auoir esté pourueu de la Chanoinie & prebende contentieuse, depuis le deceds de feu de Serre n'a esté insinué.

Peius istud que ses lettres de Dimissoire, & sa lettre de Tonsure se trouuent de l'année 1578. & l'insinuation d'icelles du mois d'Aoust 1612. depuis le deceds de feu de Serre, sinon que la lettre de Tonsure est insinuee à Chartres en l'année 1608. que sa lettre pour les autres ordres est de l'année 1582. & n'est insinuée nō pl⁹ qu'au mois d'Aoust 1612. que ses lettres d'Acolyte Ordres Mineures, celles de Sousdiacre, de Diacre, & Prestrise, se trouuent de la mesme année 1582. & ne sont insinuées qu'audit mois d'Aoust 1612: que sa pretēduë lettre de degré & de tēps d'estude, dautant qu'il n'en a qu'vne, & celle de nomination se trouuent de l'année 1603. & n'ont esté insinuées qu'en l'année 1608. de sorte que Bouthillier peut iustement asseurer qu'il n'en a vne seule insinuée dedans le temps de l'ordonnance, la plus part estans sans insinuation, & consequemment que tant s'en faut que ce pretendu defaut d'insinuation face preiudice à Bouthillier, qu'au contraire il luy sert, pour monstrer qu'il n'y a vne seule des pieces de Richer, à laquelle par sa propre recognoissance la Cour se doiue arrester.

Il est vray qu'en insistant par Richer sur ceste pretenduë deffectuosité d'insinuation, il pretend qu'elle ne luy peut estre opposée, mais de raison, il n'en dit pas, comme aussi il ne sçauroit.

Contre l'obiection que Du-pré, & le Febure tesmoins en la collation de monsieur le Cardinal de Gondy soient ses domestiques

Apres les arguments que Richer a proposez cōtre la procuration pour resigner, il se iecte sur la collation que ledit sieur Cardinal a faicte à Bouthillier fils, de la Chanoinie & prebende contentieuse, & dit qu'elle est nulle, dautant qu'en icelle sont escrits pour tesmoins les nommez, Du-Pré, & le Febure, qu'il dit estre domestiques de monsieur le Cardinal de Gondy collateur: mais cela, sous correction, est du tout esloigné de la verité, dautant que pour le regard de Du-Pré, Richer mesme confesse qu'il demeuroit auec Auberuille son oncle, sous lequel, comme son commis, il auoit long temps fait la recepte de monsieur le Cardinal en l'Eues-

ché de Paris, qu'il ne dit pas, comme aussi il ne pourroit, que d'Auberuille fust domestique de monsieur le Cardinal, & que pour ceste occasion il n'y a point d'apparence non plus, de dire que Du-Pré le fust.

Et pour le regard de le Febure, Richer dit qu'il estoit domestique de la la feue Dame de Mausi: & partant de dire qu'il fust domestique de mondit sieur le Cardinal, il ne se peut, sous correction.

Aussi voiant que les faicts de ceste pretenduë domesticité sont faux, sous correction, il passe outre, & dit que ceste collation a esté antidatée, & en apporte des arguments, dont le premier est, que Puisaure, nepueu de feu de Serre, ayant leué premierement vne grosse de ceste procuration pure & simple, & l'ayant mise entre les mains de monsieur le Cardinal de Gondy, collateur ordinaire, il en a leué vne seconde le 7. du mois, ce qu'il n'eust faict, dit-il, s'il y eust eu prouision du iour precedent, *quasi verò*, l'expedition d'vne seconde grosse, puisse induire que la prouision expediée en vertu de la premiere eust esté antidatee. Contre les argumens de pretenduë antidate proposez par Richer, contre la prouision de monsieur le Cardinal de Gondy.

Imo verò, l'experience ordinaire nous faict cognoistre qu'apres l'expedition de la premiere grosse, laquelle selon le subiect est enuoiée en Cour de Rome pour en obtenir l'execution, ou bien mise entre les mains de l'ordinaire collateur pour l'executer comme il luy plaira, ceux qui en esperent quelque chose, ont accoustumé d'en leuer vne seconde, tant pour la faire insinuer, au cas que le benefice resigné leur soit conferé, que pour s'en seruir.

Bouthillier n'a point leué ceste seconde grosse de procuration, dautant que son pere & luy n'en sçauoient rien, & ne s'y attendoient en sorte quelconque: mais depuis qu'il a sceu qu'il auoit pleu à monsieur le Cardinal de Gondy de luy conferer la Chanoinie & prebende contentieuse, apres en auoir admis la resignation, suiuant la procuration que Puisaure auoit mise entre ses mains pour la conferer: depuis, dis-je, qu'il en a esté aduerti, il en a leué vne troisiesme pour la faire insinuer, comme il a faict: faut-il de là inferer que l'ayant leuée pour la troisiesme fois, non plus que s'il l'auoit leuée pour la seconde, la prouision ayt esté antidatee? *nihil minus.*

De faict, Richer mesme recognoist qu'il estoit necessaire d'en leuer vne seconde, ou vne troisiesme grosse, dautant que l'vn des moiens qu'il propose pour impugner la collation faicte à Bouthillier, est que ceste procuration n'est pas insinuée dedans le temps de l'ordonnance, estant certain qu'il ne la pouuoit insinuer, s'il n'en eust leué la troisiesme, tout ainsi que Puisaure auoit leué la seconde, laquelle il n'eust pas voulu deliurer à Bouthillier.

Le second argument par lequel il pretend verifier ce pretendu antidate, n'est pas meilleur que le precedent, sçauoir que le mesme iour septiesme Iuillet, feu de Serre auoit passé procuration pour resigner la mesme Chanoinie & prebende entre les mains de nostre S. Pere, en faueur de Mᵉ Denys Victor Bouthillier, & que Bouthillier pere, en auoit receu vne grosse, d'où il pretend inferer, quoy qu'il ne l'ayt pas escrit en cet article, que la collation n'en auoit pas encore esté expediée, dautant que si l'ex-

pedition en euſt eſté faicte dés le iour precedent, qui eſtoit le ſixieſme, Bouthillier pere, n'euſt pas retiré la procuration que feu de Serre auoit paſſée ledit iour ſeptieſme, en faueur dudit Victor Bouthillier ſon autre fils?

Si maiſtre Denys Bouthillier pere, euſt eu l'vne des groſſes de la procuration paſſée pour reſigner purement & ſimplement, & qu'il l'euſt portée à monſieur le Cardinal de Gondy, il y auroit, peut-eſtre, quelque apparence de dire qu'il n'euſt eu que faire de receuoir du Notaire la procuration paſſee en faueur de Victor Bouthillier ſon autre fils, bien que cela ne luy peuſt nuire.

Mais Richer ne peut deſnier que Puiſaure apres l'auoir leuee, ne l'euſt portee audit ſieur Cardinal dés le meſme iour: il n'y a rien en cela du faict de Bouthillier pere, ny d'aucun de ſes enfans, ils n'ont peu ſçauoir ce que monſieur le Cardinal en auoit fait, comme de verité ils n'en ſçauoiét rien lors: & partant d'inferer de ce que maiſtre Denys Bouthillier pere auoit receu la groſſe de ceſte derniere procuration paſſee en faueur de Victor Bouthillier ſon fils, que la collation precedente que monſieur le Cardinal de Gondy en auoit accordee, non à Victor, mais à Sebaſtien Bouthillier, ſoit antidatee, la conſequence eſt vitieuſe, & ne vaut rien.

Contre l'obiection que maiſtre Denys Bouthillier pere, ayt qualifié de Serre, Chanoine depuis ſa reſignation admiſe.

Il adiouſte vn troiſieſme argument de ce pretendu antidate, qu'il tire d'vn acte paſſé le meſme iour ſeptieſme Iuillet, auquel Bouthillier qualifie feu de Serre Chanoine, & d'vne requeſte qu'il a preſentée le lendemain 8. par laquelle il luy donne la meſme qualité, dont il veut inferer, quoy qu'il ne l'ayt pas bien expliqué: que puis que luy-meſme le recognoiſt & le qualifie Chanoine, il s'enſuit qu'il l'eſtoit, que monſieur le Cardinal de Gondy n'auoit pas admis la reſignation, & conſequemment que la collation qu'il en auoit faicte le ſixieſme eſt antidatée, comme ſi l'attribution d'vne qualité eſtoit ſuffiſante pour conuaincre d'antidate vne collation autentique.

L'experiéce ordinaire nous fait cognoiſtre que ceux qui ont vne qualité à cauſe de leurs offices, ou benefices, ne la perdent pas ſi toſt qu'ils les ont reſignez, dont il ne faut rechercher autre preuue qu'en la perſonne de feu de Serre, lequel aiant eſté Prieur de ſaint Florent, qui eſt vn Prieuré aſſis à la Rochefoucault au pais d'Angoulmois, & l'ayant reſigné plus de quinze ou ſeize ans auparauant ſon deceds, il auoit neantmoins ceſte qualité de ſaint Florent, laquelle luy eſt touſiours demeuree.

Cela eſt verifié par les meſmes acte & requeſte dont Richer ſe veut preualoir, dautant qu'en l'acte inſeré, comme il a eſté dit, au cahier cotté Z, en la production de Richer fol. 7. ſont eſcrits les mots qui s'enſuiuent, *de noble perſonne M. Pierre de Serre ſieur de ſainct Florent, Chanoine en l'Egliſe de Paris*, repetee en la requeſte fol. 3. verſ. du meſme cahier, *que maiſtre Pierre de Serre ſieur de ſainct Florent Chanoine en l'Egliſe Cathedrale de ceſte ville de Paris*: Et toutefois il n'auoit ny l'vn ny l'autre benefice, dautant ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus qu'il auoit reſigné le Prieuré de ſainct Florent 15. ou 16. années auparauant, & qu'il auoit reſigné la Chanoinie & prebende, ayát eſté la reſignation admiſe, & la collation d'icelle faicte le iour precedent ſixieſme du meſme mois.

Voila

Voyla pourquoy apparoissant que les qualitez & denominations demeurent aux beneficiers, encore que bien souuent ils n'aient plus les benefices desquels ils l'auoient prise : & apparoissant d'ailleurs que la resignation de feu de Serre n'auoit esté admise que deux iours auparauant,& le sixiesme du mesme mois, nul ne peut dire que Bouthillier ayt failly de suiure la mesme qualité en la persõne de feu de Serre, & encore moins inferer de là que la collation faicte à son fils ayt esté antidatee.

Sur la seconde grosse de procuration leuee par Puisaure.

Cæterum, dautant qu'aux mesmes articles Richer aduance des faicts que Bouthillier le pere s'est fasché de la seconde procuration leuee par Puisaure, de la deliurance d'icelle à la Dame de Ragny, de ce qu'il apperceut que Puisaure le vouloit tromper,& autres semblables, dont il n'y a point de preuue, Bouthillier supplie bien humblement la Cour de croire qu'ils sont inuentez par Richer,& qu'il n'est pas raisonnable de s'y arrester.

Il adiouste que le faict de pretenduë antidate ne peut estre receu sans inscription, en laquelle il estime que Richer se donnera bien garde d'entrer.

Contre l'obiection de la deliurãce des grosses des procurations.

Et dautant qu'outre ces trois argumens, Richer en adiouste vn quatriesme, sçauoir que Bouthillier a emploié sous la cotte P, de son inuentaire, vn procez verbal faict à la requeste de Richer, par lequel au cas qu'il fust entier, ainsi qu'il auoit esté dressé en la presence de celuy que Bouthillier y auoit enuoié, il y auroit preuue que le Notaire Gallot qui auoit receu la procuration pour resigner, dont il s'agit entre les parties, en auoit donné deux grosses à Puisaure auparauant que feu de Serre fust decedé, que Bouthillier n'en auoit eu iamais aucune grosse, sinon depuis la collation qui luy auoit esté faicte de la prebende contentieuse : que pour ceste occasion il est impossible qu'il y ayt eu aucune poursuite faite de son costé pour en obtenir la prouision,& qu'au contraire la preuue demeurant, comme elle estoit certaine, qu'ayant iceluy Puisaure mis ou fait mettre entre les mains de monsieur le Cardinal de Gondy lesdictes deux grosses, ou l'vne d'icelle, il auoit vsé de la liberté qui luy appartenoit, d'admettre la resignation,& de conferer, ayant, dis-je, escrit les mesmes mots sous ceste cotte P, de son inuentaire , voicy l'argument que Richer en veut tirer, selon que Bouthillier l'a peu recueillir de l'obscurité des mesmes articles.

Puisaure, dit-il, auoit retiré les deux grosses les 6.& 7. du mois de Iuillet, apparoissant par la recognoissance de Bouthillier en cet article que Puisaure les auoit mises, ou l'vne d'icelles, entre les mains de monsieur le Cardinal, lequel auoit conferé : il est impossible qu'il l'ayt peu faire auparauant le septiesme, qu'il dit estre le datte de la deliurance de la seconde: il s'ensuit donc que la collation du sixiesme est fausse, & qu'elle a esté antidatee.

C'est, dis-je, en effect l'argument de Richer , lequel il a tres-mal rencontré en ses analogies, dautant que toutes les parties d'iceluy apparoissent du tout esloignees de la verité.

Primò, en ce que Richer prend les mots de Bouthillier , comme s'il auoit escrit qu'auparauant que Monsieur le Cardinal conferast Puisaure

auoit mis ces deux procurations entre ses mains: & toutefois la naturelle signification des mots n'y peut estre accommodee, dautant qu'il a escrit que Puifaure auoit mis entre les mains dudict sieur Cardinal les deux grosses ou l'vne d'icelles: de sorte que les ayant receuës, l'vne ou les deux, il suffit qu'il y en ayt vne, laquelle il y ayt peu mettre, comme de faict il auoit mise entre ses mains, la premiere, ainsi que le succez l'a monstré: Tant y a que de ces mots escripts en l'inuentaire de Bouthillier, il est impossible d'inferer qu'il ayt voulu soustenir ny recognoistre que les deux grosses aient esté mises entre les mains de monsieur le Cardinal auparauant qu'il eust conferé, & au contraire l'interpretation demeure entiere, que sur l'vne il auoit peu conferer, comme de faict la collation en a esté expediée.

Secundò, en ce que Richer presuppose que Bouthillier sçauoit les iours que ces deux grosses auoient esté deliurées à Puifaure, qui estoient les 6. & 7. Iuillet: & toutefois il n'en a iamais rien sceu, dont il ne faut rechercher autre preuue qu'au mesme article de son inuentaire, au commencement de la cotte duquel sont escrits les mots qui s'ensuiuent cy dessus remarquez, en escriuant du procez verbal, faict à la requeste de Richer, au cas qu'il soit entier, ainsi qu'il auoit esté dressé en presence de celuy qui auoit assisté de la part dudict Bouthillier, par lesquels mots il est clair & sans doute que Bouthillier ne l'auoit pas veu: & consequemmét que lors qu'il a escrit des deux grosses ou de l'vne d'icelles, il en escrit douteusement, comme n'en estant pas asseuré.

Voyla pourquoy apparoissant que les parties de l'argument de Richer ne sont pas veritables, Bouthillier soustient que la Cour, sous sa correction, ne s'y doit aucunement arrester, ains doit tenir pour constant & tres-veritable, comme il est, que Puifaure ayant receu la premiere grosse le 6. Iuillet, il l'a portee au mesme instant à monsieur le Cardinal, ou plustost au Procureur, lequel a resigné en vertu d'icelle, pensant, peut-estre, qu'il luy en accorderoit la gratification, & qu'ayant la resignation esté faicte, monsieur le Cardinal a esleu Bouthillier partie en ce procez, auquel comme il luy estoit loisible, il l'a gratuitement conferé.

Aussi voiant que toutes ces petites subtilitez & recherches de presomptions sont impertinentes, il soustienr positiuement au 295. art. que la prouision est fausse & antidatee, mais il se donnera bien de garde de s'inscrire en faux, sçachant bien qu'elle est tres-veritable: & Bouthillier soustient que sans inscription les faicts de ce pretendu antidate ne peuuent, ny ne doiuent estre receus.

Contre l'obiection que Bouthillier & Gouault colludent ensemble.

Ne sçachant plus Richer de quel costé se tourner, il fait vne grande exclamation, & vne ardente poursuite, sur ce qu'il y a vne requeste presentee par Gouault, laquelle se trouue escrite de la main de Girardin, qui est vn ieune garçon, que maistre Denys Bouthillier pere a depuis quelque temps à son seruice, & de la main duquel les escritures & l'inuentaire de Bouthillier produicts au procez, sont escrits: *Ergo*, dit-il, il y a de la collusion entre eux, par la seule consideration de laquelle Bouthillier doit perdre sa cause, *quasi verò* l'escriture d'vn Clerc puisse seruir de preuue

d'aucune collusion,& qu'il soit en sa puissance de faire perdre la cause à son maistre par l'escriture d'vne requeste: ce seroit vne trop dangereuse ouuerture.

La collusion defenduë par la disposition de droict est celle par laquelle *Clerici inter se collusione facta super beneficiis quæ possident, se sustinent ab aliis molestari, & postea, vt quæstioni cedatur: & iidem clerici beneficia quietè possideāt, quasi nomine transactionis soluunt aliis de ipsis beneficiis annuam pensionem, vt post mortem eorum in beneficiis illis, super quibus est collusio facta ius sibi valeant vendicare in cap. audiuimus. de collusione detegenda*, ou bien lors que *inter actorem & reum latens est, & fraudulenta conuentio*, ainsi que dit la glose sur ce mesme texte *in verbo Collusione*, c'est à dire, l'accusateur & l'accusé, *ex can. si quem pœnituerit* 2. *q*. 3.

Il n'y a rien de semblable en cest affaire, *imò verò*, si nous prenons ce mot de collusion, non pas en la forme du droict Canon, ains comme le le Iurisconsulte l'interprete *in l. si pariter D. De liber. caus. quoties alterius collusione aut inertia alterius ius corrumpitur* : & au cas qu'il se trouue quelqu'vn lequel ayt interest en vn affaire pour empescher qu'il ne soit empiré par la collusion & intelligence de deux autres, qui se peuuent entendre secretement: la loy luy donne le remede pour interuenir *in l. si suspecta D. De inoff. testam.* & si la collusion est descouuerte, la peine du droict Ciuil est que *sententia si qua interuenit ipso iure non noceat*, ainsi que dit la glose *in l. si seruus plurium p.* 1. *in verbis, non nocebit legatariis D. De legat.* 1.

Richer ne peut dire que par ceste requeste presentee pour Gouault pour estre escrite de la main de Girardin, son droict soit en sorte quelconque alteré, changé, ny corrompu, il ne peut dire qu'il y ayt rien de iugé contre luy: & partant d'accuser Bouthillier de ce vice de collusion, ainsi qu'il est interpreté, soit par le droict Canon ou par la disposition du droict ciuil, il n'y a point d'apparence.

Bouthillier poursuit les droicts qui luy appartiēnent, Richer, Gouault, & Bailly font le semblable, si les clercs de leurs Aduocats & Procureurs se frequentent & se dispensent d'escrire pour les vns ou les autres, il n'y a personne autre que Richer qui voulust soustenir que ceste escriture fust suffisante pour faire perdre leur cause, si d'ailleurs elle se trouue equitable & iuste.

Si Bouthillier auoit accordé auec Gouault & Bailly, & que pour se redimer de procez il eust pris cession de leurs droicts, soit ouuertement ou secretement, Richer n'auroit aucun subiect de s'en plaindre, non plus que Gouault & Bailly, si Bouthillier auoit accordé auec Richer: c'est le pis qu'ils sçauroiēt dire auoir esté faict par Bouthillier, lequel confesseroit hardiment le Concordat, s'il y en auoit, & ne craindroit pas de le descouurir: & partant de vouloir que sous pretexte de ceste requeste escrite par l'vn des clercs de son pere, il doiue perdre sa cause, c'est vne pure moquerie.

Ce qui a esté respondu contre tous les arguments & obiections de Richer doit seruir contre Gouault & Bailly, lesquels les ont emploiez, & ne pourroient en apporter d'aduantage.

Apparoissant par tous les moiens cy dessus representez que Richer, Gouault & Bailly ne sont capables en qualité de graduez-nõmez, pour debattre la prouision de Bouthillier, & que d'ailleurs tous les moiens qui sont proposez contre icelle, & mesme ceux qu'ils s'efforcent de tirer de la regle *De infirmis*, & des pretendues presomptions de fraude, ne peuuent estre proposez contre les resignations admises par les collateurs ordinaires, comme est celle de Bouthillier, & que d'ailleurs il est capable & bien qualifié pour tenir la Chanoinie & prebende contentieuse: il s'ensuit qu'il n'y a que tenir, sous correction, qu'il ne soit maintenu & gardé definitiuement en la possession & iouissance d'icelle.

Bouthillier a obmis contre les pretenduës lettres de degré, temps d'estude, & nominatiõ, que l'acte particulier de l'insinuation que Richer dit en auoir esté faicte à monsieur l'Euesque de Paris, ou à l'vn de ses Vicaires, est nul & ne vaut rien, dautant qu'il a esté faict par maistre Claude Gilbert au nom & comme son Procureur: & toutefois de procuration il n'en eust iamais.

Que l'insinuation des pretẽduës lettres de Richer ont esté faictes par personnes qui n'auoient aucune procuration de luy.

De dire par Richer qu'il a eu pour agreable ceste insinuation par les actes subsequens, il ne se peut, dautant qu'il n'y en a qu'vn lequel en face mention, sçauoir celuy par lequel maistre Iean Richer a insinué le precedent acte au Greffe des insinuations, mais il n'auoit non plus aucune procuration pour cest effect.

Pareillement de dire, ainsi que Richer l'a faict escrire, qu'il auoit baillé procuration verbale tant à maistre Claude Gilbert qu'à maistre Iean Richer, d'en faire ces deux insinuations, cela auroit peut-estre quelque apparence, au cas qu'il y en eust preuue, mais n'y en ayant point *de his quæ non sunt, & non apparent idem iudicium fieri debet*, & n'est pas raisonnable de s'en arrester à la parolle ny à la conscience de Richer.

Et dauantage s'il disoit qu'il n'est besoin de procuration, Bouthillier apporte les textes de la Pragmatique, de l'ordonnance du Roy Loys 12. & du Concordat, sçauoir de la Pragmatique *in tit. de Collat. p. Teneantur*, en ces mots, *exhibere per se vel procuratorem, quod si non fecerint collatio seu præsentatio aliter quam vt præmittitur facta propterea irrita censeantur*, & du Concordat soubs le mesme tiltre *de collat. in p. Teneantur*, en ces mots, *per se vel procuratorem suum*, par tous lesquels il est necessaire que ces actes soient faicts en personne, ou par procureur, qu'autremẽt ils soient nuls, & n'obligent aucunement les collateurs ny les patrons.

Quant à ce que Richer presque en tous les endroicts de ses escritures & contredicts a escrit vn grand nombre de faicts contre maistre Denys Bouthillier pere du deffendeur, il supplie bien humblement de considerer que de preuue entre les pieces de Richer il n'y en a point, & consequemment qu'ils sont tous faux, & calomnieux, & qu'ils ne prouiennent que de l'inimitié qu'il a conceuë contre luy à cause de ce procez, & de ce qu'en iceluy il deffend le droict de son fils.

Auparauant qu'il fust commencé, Richer en personne ayant reproché à Bouthillier pere qu'il n'auoit pas tousiours esté de l'aduis lequel il soustenoit pour son fils, qu'il auoit consulté & signé le contraire, Bouthillier

pere

pere fit imprimer la treziesme question des commentaires qu'il auoit commencez, & bien aduancez sur les nominations du Roy, & principalement sur celles qui appartiennent à messieurs de la Cour, en laquelle sans nommer, ny offenser personne, il auoit expliqué son aduis, & les principales raisons d'iceluy.

Richer ne pouuant supporter la verité que Bouthillier faisoit paroistre en public contre la calomnie qu'il luy auoit improperee, suscite Adrien Behotte maistre és Arts, qui enflé d'orgueil, à cause d'vne Chanoinie & prebende, & du grand Archidiaconé dont il auoit esté pourueu en l'Eglise Cathedrale de Rouan, quoy que maistre Denys Bouthillier pere ne l'eust iamais offensé, faict imprimer vne response à ceste question, toute remplie d'iniures & de calomnies contre luy, & mesme de celle que Richer luy auoit dicte de ses pretendus aduis & consultations contraires à ce qu'il soustenoit pour son fils.

Bouthillier recognoist que son pere y a respondu par vne animaduersion, & que derechef vn de ses amis a pareillement respondu à certaine censure imprimee sous le nom du mesme Behote: mais pour monstrer que toutes ces iniures & impostures viennent de Richer, & qu'il en est le premier autheur, il a mis en ses escritures & contredicts ce que Behote a escrit en ses libelles, voire en aucuns endroicts il a repeté les mesmes mots.

C'est vne chose estrange, qu'à cause que maistre Denys Bouthillier pere a entrepris la deffence de la cause de son fils, sans autre suiect quelconque, Richer ayt faict complot pour l'iniurier & le charger de toutes les calomnies & impostures qu'il a peu inuenter.

Mais afin qu'on cognoisse encore mieux quelle est l'ame & la conscience de cest homme, il ne s'est pas contenté de s'attaquer à Bouthillier pere, il s'est aussi attaqué en diuers endroits de ses escritures sans aucune distinction aux Prelats collateurs, entre lesquels sont messieurs les Cardinaux, les Archeuesques, & Euesques, les accusant d'exercer des traffiqs & des yurongneries, ce sont les beaux mots de Richer aux collations des benefices qui dependent d'eux.

Imò verò, il n'a pas seulement espargné les Iuges qu'il doit respecter, les causes desquels pour l'exercice de leurs charges, appartiennent à vous, Messieurs, qui iugerez ce procez, ayant escrit en quelque endroict de ses contredicts, que Bouthillier pere auoit de grands & puissans intercesseurs qui auoient paru au procez d'entre Pierre Langlois gradué, & Pierre Iuillard resignataire, parti au mois d'Aoust 1613. en la cinquiesme Chambre des Enquestes, comme s'il vouloit accuser ceux qui ont assisté au partage, d'auoir esté intercesseurs, & non pas Iuges, qui est vne calomnie laquelle ne doit estre toleree, & sur la consideration de laquelle Bouthillier pere a subiect de ne trouuer pas estrange si Richer s'est attaqué à luy, voire il peut iustement dire ce qu'vn Poëte a escrit sur vn pareil suiect.

Ne ve in me stolidæ conuicia fundere linguæ
Admiremur eum, vobis quoque digna pudore
Obijcit.

SOMMAIRE DES PRINCIpaux chefs.

Contestation des parties. p. 1.
Richer, Gouault, & Bailly ne peuuent rien demander, sinon en vertu de leurs pretendus degrez & nominations. ib.
Trois lettres requises pour les graduez-nommez. ib.
Contre les pretendues lettres de Richer. ibid.
La lettre pretēduë par Richer n'est qu'vn simple certificat. p. 2.
Que la pretenduë lettre de Richer n'est signée de la main du Secretaire, ny seellée du seau de l'Vniuersité, ny de la faculté. ibid.
Panet n'a rendu aucun compte sur lequel il ayt peu deliurer la pretenduë lettre de Richer. p. 3.
Panet n'a eu aucune charge d'expedier & deliurer ceste pretendue lettre. ib.
Nul registre de la pretenduë lettre de Richer. ibid.
Preuue certaine que Richer n'a pas estudié *dix ans en Theologie.* p. 4.
Que l'insinuation des pretendues lettres de Richer ont esté faictes par personnes qui n'auoient aucune procuration de luy. *Cest art. auoit esté obmis.* p. 64
Incapacité en la personne de Richer à cause de ses Theses. p. 4.
Contre les pretendues lettres de Gouault. p. 5.
Contre les pretendues lettres de maistre Pierre Bailly. p. 6.
Obiection des trois graduez, que la prouision par la pure & simple resignation de feu de Serre octroyée à Bouthillier est frauduleuse. p. 7.

Remarques touchant la regle De infirmis.

Que la regle *De infirmis* a esté faicte contre les resignations conditionnelles, *in fauorem,* faictes en Cour de Rome. ib.
La regle *De infirmis* sous le tiltre des regles de Chancellerie de Rome ib.
Qu'elles ne peuuent estre appellées constitutions generales. ib.
La regle faicte seulement pour obuier à deux fraudes. p. 8.
Les deux fraudes contre lesquelles a esté faicte la regle ne tomboient & ne pouuoient tomber aux ordinaires. p. 9.
Cōtre l'obiection que les ordinaires s'accommodent auec les resignans malades. ibid.
Par les resignations pures & simples les droicts de conferer sont conseruez aux collateurs. ibid.
Les benefices permutez ne pouuoient estre demandez par les mādataires. p. 10.
Sinon que les permutations fussent frauduleuses. ibid.
La regle se rapporte au iour du consens, lequel n'a iamais esté apposé aux collations des ordinaires. ibid.
Cela est confirmé par la conference des deux regles *De public. & de infirmis.* p. 11
La regle faicte en faueur des ordinaires ne peut ny ne doit estre retorquee cōtre eux. p. 12.
Particulierement que les graduez ne se peuuent ayder de la regle contre les collateurs ordinaires. ib.
La regle faicte pour les mādataires Apostoliques, en consequence & du chef des collateurs ordinaires. ib.
Par la mesme raison, les graduez se peuuent ayder de la regle. ibid.
Mais non contre les ordinaires. p. 13.
L'exemple sur l'indult de Messieurs les Cardinaux. ibid.
Par les decrets de la Pragmatique & du Concordat, les graduez ne peuuent rien pretendre contre les resignations pures & simples admises par les ordinaires. ibid.

Des presumptions de fraude.

Les mesmes resignations exemptes de fraude, tout ainsi que leurs autres collations. ib.
La liberté de conferer appartient aux collateurs ordinaires. ibid.
Celuy lequel vse de ses droicts ne faict iniure, dol, ny fraude contre personne. p. 14.
La doctrine de celuy lequel vse de ses droicts confirmee par les Theologiens. ib.

Nullus damnum facit, nisi qui id facit, quod facere ius non habet. p.15.
La fraude ne peut estre presumee, sinon quand nous entreprenons de faire ce qui est deffendu. ib.
Prohibition de donner *Vltra licitam quantitatem.* ib.
Prohibition au debiteur de rien faire au preiudice de ses creanciers. ib.
Ne quidem fauore libertatis. ib.
Prohibition de donner entre mary & femme. p.16.
Deffence de prester à vsure. ib.
Deffence en matiere de seruitudes. ib.
Si la prohibition & deffence sont ostées, il n'y a plus de suiect de presumer aucune fraude. ib.
Les graduez n'ont qu'vne esperance & expectatiue par mort. p.17.
Les simples esperances & expectatiues n'emportent aucune prohibition, ny consequemment aucun soupçon de fraude. ib.
L'esperãce & expectatiue des enfãs pour succeder aux biens de leurs peres. ib.
L'expectatiue de la succession des peres aux biens qu'ils ont donnez à leurs enfans. p.18.
L'expectatiue & l'esperance des graduez n'empesche les resignations. ib.
Les Theologiens asseurent que ceux qui empeschent l'effect des expectatiues beneficiales ne commettent aucune fraude ny peché. ib.
Aucun des anciens Docteurs n'a esté d'auis que la regle ayt lieu contre les ordinaires. p.19.
Les plus celebres Docteurs qui ont esté depuis l'an 1298. que la regle fut faicte iusques en l'annee 1500. ib.
La liberté des ordinaires entiere auparauant la regle. p. 20.
Vn seul de tant de Docteurs n'a escrit que ceste liberté leur ayt esté retranchee pour executer la regle contre eux. ib.
Ioannes Andreas, Cinus, Oldrade. ib.
Calderinus, Albericus, Balde, Angelus de Vbaldis, & Bartholomæus de Saliceto, Petrus de Anchorano, Panormitanus, Alexander de Immola. p. 21.
Cæpola, Marianus Socinus, & Philippus Cornæus, Boerius, Andreas Siculus, Barbatia. p.22.
Puis que tant de grands personnages n'en ont rien dit, il faut inferer que cela n'est pas. p. 23.
Gomes & Rebuffe entre les Docteurs qui ont esté depuis l'annee 1500. iusques en l'année 1560 ont esté seuls d'auis que la regle eust lieu contre les ordinaires. ib.
Philippus Decius contre la regle. ib.
Guilielmus Benedicti dit que la regle a esté faicte contre les resignations de Cour de Rome, pour conseruer les droicts des ordinaires. ib.
Maistre Iean Imbert, Que la regle n'a point de lieu contre les ordinaires. ib.
Du-Moulin est du mesme aduis. ib.
Contre la maxime par laquelle Richer veut que *infirmitas & vacatio beneficij imminens inducunt præsumptionem fraudis.* Elle est verifiee fausse par les resignations admises en Cour de Rome. p.24.
Par les resignations faictes entre les mains des ordinaires. ib.
Qu'elle ne peut auoir lieu en faueur d'aucun expectant. ibid.

Responses aux obiections tirees du droict & des Docteurs.

Qu'elle ne peut estre confirmee par le chapitre vnique *De rer. permutat. in sexto.* ibid.
Ny par le chapitre second *De renunt.* au mesme liure. p. 25.
Ny par les auctoritez des Docteurs que Richer allegue. ib.
Derechef sur la difference d'entre les resignations pures & simples, & celles de permutation. p. 26.
Particulierement la pretenduë maxime de Richer n'est confirmée par l'opinion de Balde. ib.
Qu'ils ne pouuoient escrire que des permutations. ib.
La pretendue maxime de Richer nullement confirmee par Oldrade. ib.
Elle n'est confirmée non plus par Bellamera, ny par Anchoranus. ib.
Les textes citez par Anchoranus sont tous en actes prohibez. p.28.
Celuy de la loy *Filia mea* fondé sur la promesse du mary, & la stipulation du pere. ibid.
Celuy de la loy *Si filia D. De diu. & repud.* ne parle de maladie ny de mort. ib.
Celuy *in l. Si maritus p. fin. D. Qui & à quib. manum.* parle d'vn acte deffendu. ib.
Idem in l. post contractum D. De Donat. ib.
Cõtre l'argumẽt que *habeatur pro cincto.* ib.

Stephanus Bertrandus & Aymo Craueta ne confirment non plus la pretendue maxime de Richer. p.29.
Elle n'est confirmee non plus par le glosateur de la Pragmatique. ib.
Ny par l'interpretation de Richer sur des mots du mesme glosateur, que *moriens non dicitur cedere beneficium. &c.* ib.

Contre les presumptions de maistre Charles du Moulin.

Ny par les pretendues presomptions de fraude que feu Maistre Charles Du-Moulin a proposées, qu'il fonde sur la disposition de droict, & non sur la regle. p. 30.
Elles ne furent iamais proposées auparauant la regle, & ne s'en trouue rien en droict. p.31.
Particulierement contre la premiere pretendue presomption de fraude fondee sur l'infirmité. p.32.
Contre la seconde fondee sur la consanguinité. ibid.
Contre la troisiesme fondee en l'affectation. p. 33.
Contre la prohibition *implicite* inuentee par Richer. ib.
Mauuais eschapatoire pour Richer sur la puissance du Pape. p.34.
Qu'au cas que les presumptions de fraude deussent estre receues, que non, la cause de Bouthillier ne laisse d'estre bonne par la resolution de Du-Moulin. p.35.
Capacité de Bouthillier. ib.
Contre ce que Richer a escrit que la loy de la liberté & du droict d'admettre des resignations par les ordinaires soit nouuelle. ib.

Response à Gomes & Rebuffe.

Particulierement contre les opinions de Gomes & de Rebuffe. p.36.
Deux exclamations de Richer. p.37.
Contre la premiere qu'en confirmant les resignations ce soit authoriser les fraudes. p. 38.
Contre la seconde, que le priuilege des graduez leur demeureroit inutile, & qu'il ne vaqueroit rien pour eux, & que les benefices leur seroient rauis. ibid.
L'inconuenient plus grand sans comparaisõ pour les collateurs ordinaires. ib.
L'interest des graduez ne leur peut donner aucune action, ny aucun suiect de pleinte. p. 39.
Qu'il y a beaucoup de benefices qui vaquent par mort. p.40.
Contre le pretendu rauissement. ib.
Contre l'argument de Richer fondé sur le sens commun, & la lumiere naturelle. ib.
Nul droict naturel pour les graduez. p.41.
Bouthillier n'a rien escrit qui tombe sous la fallace que les Logiciens appellent *non causa.* ibid.
La vraye cause par laquelle les resignations doiuent estre conseruées. ib.
La vraie cause des fraudes vient de la prohibition. ib.
La loy cause du peché, & consequemmẽt de la fraude. p. 42.

Arrests au profit des Ordinaires.

Arrests dõnez sur les mesmes questions. p.43.
Celuy interuenu sur le possessoire de la Cure de la Boissiere le 4. Auril 1550. ib.
L'Arrest donné au grand Conseil au profit de feu Maistre Estienne Mauguin le 5. Nouembre 1574. p.44.
Vn autre donné au grand Conseil le 12. Decembre 1585 pour M. Quentin Gehennault contre monsieur le Presidẽt de Thou. ib.
Vn autre donné en la Cour le 10. Ianuier 1609. au profit de maistre Iean Pelissier. ibid.
Vn autre Arrest donné au grand Conseil le 15. Octobre 1613. au profit de Maistre Iean Loiseau. p. 46.
Que le temps des six mois pour requerir ne court sinon *a die scientiæ.* p.47.
Autre Arrest donné au grand Conseil le 26. Mars 1614. au profit de maistre Iean de la Mare, contre le nommé de monsieur Barantin maistre des Requestes, & autres. p. 48.
Autre Arrest donné au grand Conseil le 27. Mars 1614. au profit de maistre Baptiste Bedin. p.49.
Les nommez de Messieurs de la Cour preferez aux graduez. ib.

Response aux Arrests de Richer.

Richer n'a aucun Arrest de sa part.

Contre

Contre l'Arresté pretendu faict lors de l'Arrest de la Boissiere. ib.
Contre l'Arrest donné au profit de l'Allemand & autres semblables. p.50.
Contre l'Arrest donné au profit de maistre Adrian Behote le 18. Iuillet 1609. ibid.
Cinq arguments tirez de monsieur le Maistre Conseiller du Roy en la Cour contre l'Arrest de Behote. ib.
Deux autres raisons pour monstrer que Behote ne pouuoit rien pretendre en vertu de son degré. p.51.

Responce aux obiections contre la Procuration.

Contre l'obiection que Nicolini, l'vn des tesmoins en la procuration, auoit espousé la niepce de feu de Serre resignant. ibid.
Contre l'obiection que Nicolini ne fust pas domicilié. p.53.
Contre l'obiection faicte sur la personne de Claude Richer, l'autre des tesmoins. ibid.
Contre l'obiection des deux diuerses specialitez contenues en la procuration. p. 54.
Contre l'obiection prise de la permutation proiettée entre feu de Serre & Preuost. p.55
Contre les iniures que Richer impose à maistre Denys Bouthillier pere. p.56.
Contre l'obiection du pretendu monopole entre Bouthillier pere, & Puyfaure l'vn des nepueus du resignant. p.57.
Contre l'obiection de l'espace en blanc pour y mettre les noms des Procureurs. ibid.
Contre l'obiection, que la procuration de feu de Serre n'a pas esté insinuée dedans les six mois. p.58.
Contre l'obiection que Du-Pré, & le Febure tesmoins en la collation de monsieur le Cardinal de Gondy soient domestiques. ib.

Responce aux obiectiõs contre la collation de monsieur le Cardinal.

Contre les arguments de pretendue antidate proposez par Richer, contre la prouision de monsieur le Cardinal de Gondy. p.59.
Contre l'obiection que maistre Denys Bouthillier pere, ayt qualifié de Serre, Chanoine depuis sa resignation admise. p.60.
Sur la seconde grosse de procuratiõ leuée par Puifaure. p.61.
Contre l'obiection de la deliurance des grosses des procurations. ibid.
Contre l'obiection que Bouthillier & Gouault colludent ensemble. p.62.

FIN.



S